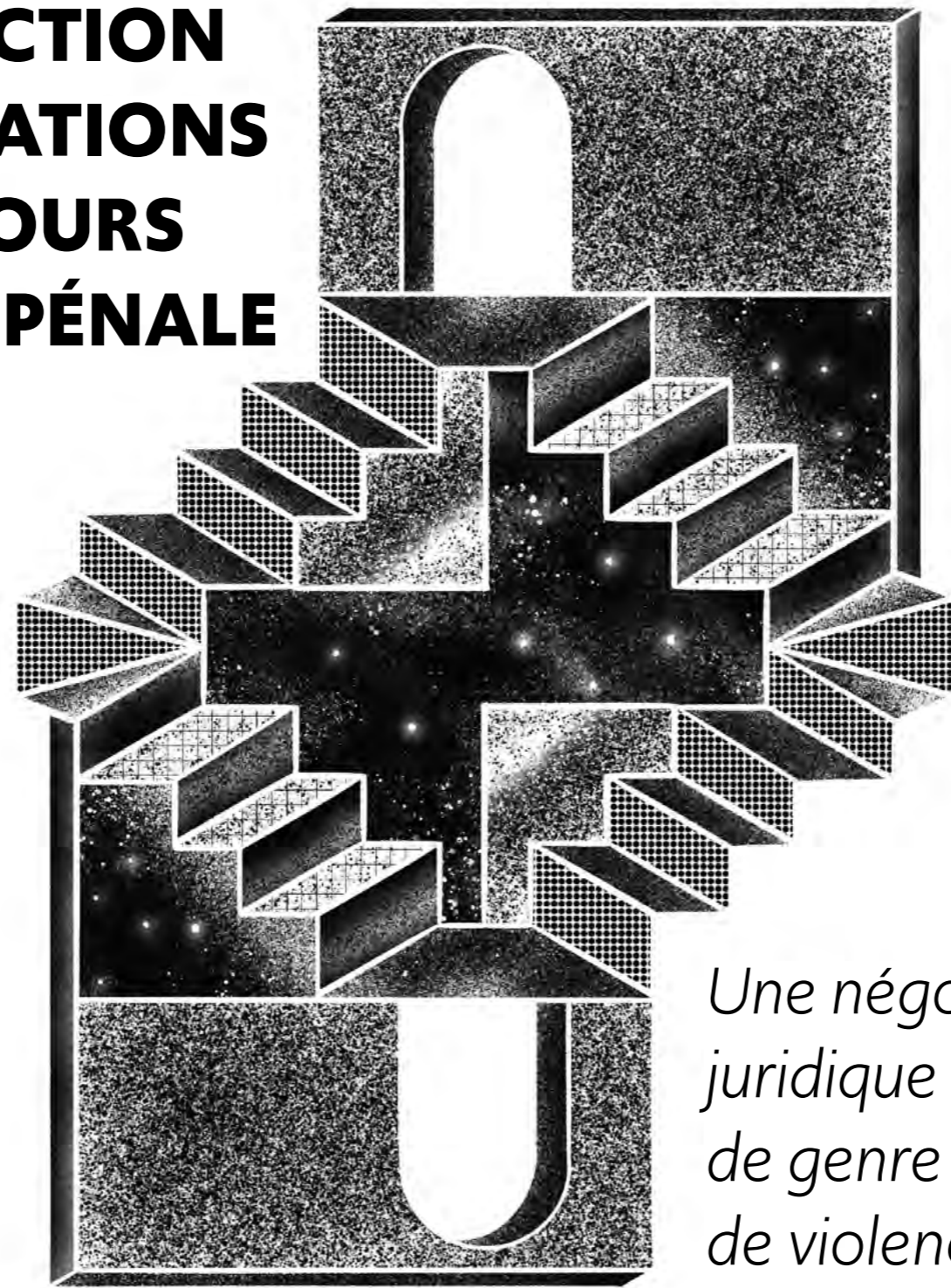


LA (RE)PRODUCTION DE CATÉGORISATIONS GENRÉES AU COURS DE L'AUDIENCE PÉNALE

Avec le soutien de la politique fédérale de l'égalité des genres.



*Une négociation de la réalité
juridique et de représentations
de genre dans des affaires
de violences intrafamiliales*

fem♀law
women's rights watch



.be



Oona Le Meur

Docteure en sciences juridiques pour l'asbl Fem&Law Collaboratrice scientifique Centre d'histoire du droit et d'anthropologie juridique

Table des matières

Remerciements 3

Résumé 4

Liste des abréviations 4

Introduction et question de recherche 5

PARTIE 1

Une analyse interactionniste des audiences pénales 7

I. Une méthodologie protéiforme 7

1.1 D'un projet à un autre 7

1.2 Arrière plan factuel et normatif des violences intrafamiliales 8

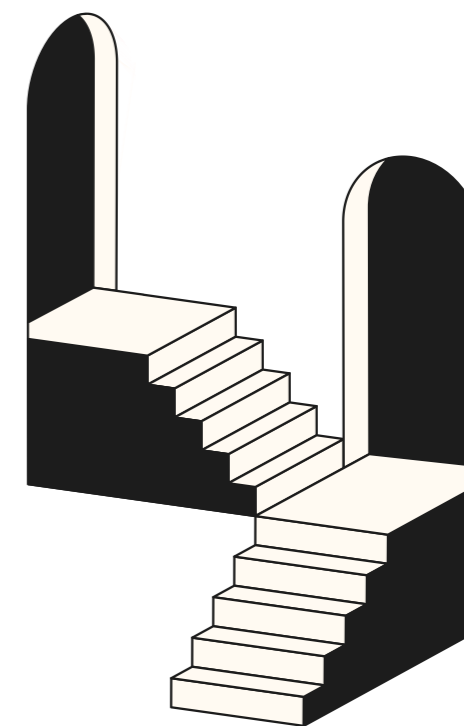
1.3 Les observations d'audiences effectuées 9

II. Cadre théorique et état de l'art : voir le procès pénal autrement 10

2.1 Questions de recherche : (Re)-production de catégories genrées dans le raisonnement juridique 10

2.2 Situer l'analyse interactionnelle dans un champ disciplinaire 10

2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques 11



PARTIE 2

L'émergence de catégories genrées lors des interactions des parties au cours d'une audience pénale 18

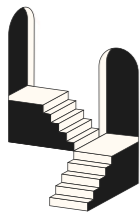
1.1 L'affaire A1 : Penser les violences conjugales à l'aune de l'image de la « victime idéale » 18

1.2 L'affaire A2 : Penser la non-assistance à mineur-e en danger à l'aune de l'image de la « mauvaise mère » 28

1.3 L'affaire A3 : Penser les violences conjugales et intrafamiliales à l'aune de l'image de la « victime coupable » 37

Conclusion 46

Bibliographie 48



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

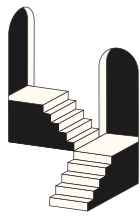
Remerciements

L'autrice tient à remercier les membres de Fem&Law qui lui ont permis de mener cette recherche avec une grande liberté tout en l'épaulant quand cela était nécessaire. Elle remercie à ce titre également l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes qui a financé cette recherche dans le cadre de l'appel à projets « Tant qu'il le faudra ! ». Ses remerciements vont tout particulièrement à Diane, qui a été sa principale interlocutrice tout au long de la recherche. Merci également à Emma, Sophie et Gaétane d'avoir bien voulu relire ce rapport.

L'autrice a bénéficié d'un accueil chaleureux et inconditionnel au sein de la petite maison réunissant le Centre de droit pénal (CRDP) et le Centre d'histoire et d'anthropologie juridique (CHDAJ). La curiosité intellectuelle et la solidarité professionnelle qu'y partagent leurs membres ont été essentielles à la réalisation de ce rapport. Un tout grand merci à Ariane, Barbara, Bénédicte, Caroline, Delphine et Jérémiah qui ont bien voulu relire le rapport et l'éclairer de leurs commentaires précieux.

Ses remerciements vont enfin aux professionnel·les de la justice et aux justiciables observé·es, ainsi qu'à ceux et celles qui ont contribué à lui ouvrir les portes et les fardes des greffes ; et plus particulièrement les greffières et greffiers qui ont permis la consultation de nombreux dossiers, toujours dans une ambiance professionnelle efficace mais accueillante et musicale aussi.

Enfin il est important de préciser que les analyses et réflexions proposées dans ce rapport n'engagent que son autrice.



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Résumé

L'objet de la recherche commanditée est d'analyser, au cours des interactions lors d'audiences pénales en matière de violences intrafamiliales et de violences sexuelles, la mobilisation de catégories genrées, structurant le raisonnement juridique et la prise de décision. Les parties à l'audience fournissent en effet des comptes rendus sélectifs des faits afin de les faire correspondre à une catégorie juridique abstraite, voire à une sanction. La mobilisation des catégories genrées intervient dans la négociation de la narration de ces faits, de manière à les adosser à la norme pénale pertinente. Ces catégories fonctionnent de manière binaire et antagoniste. L'obligation pour les justiciables et leurs représentant·es légaux·ales de se positionner vis-à-vis de ces catégories – de s'en défendre ou d'y répondre – contribue à la (re) production de catégories genrées stéréotypées au cours de l'audience pénale. Cette recherche est donc une contribution empirique à une analyse féministe du droit.

Liste des abréviations

AP : Avocat·e du ou de la prévenu·e

APC : Avocat·e de la partie civile

CP : Code pénal

J : Juge

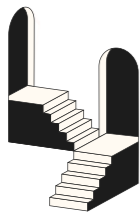
P : Prévenu·e

PAN : Plan d'action national

PR : Procureur·e du roi

TPI : Tribunal de première instance

VIF : Violences intrafamiliales



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »

1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »

1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

« Imaginons un instant un spectateur venant assister pour la première fois à une audience. Qu'est-ce qui le frapperait le plus ? Le droit, la procédure ou les robes, le décor de la salle d'audience, le langage employé ? Il sera plus surpris par l'étrange spectacle qui se déroule devant lui que par la discussion juridique. »¹

Introduction et question de recherche

Au cours des années 1970-1980, un courant de travaux que l'on rassemble aujourd'hui sous l'appellation des « théories féministes du droit », remet en cause l'objectivité supposée du droit pour en souligner le caractère androcentré. Selon ce courant, les normes et les pratiques judiciaires (re)produiraient des catégories et des assignations genrées². Le droit s'inscrit dans un contexte historique, social et politique particulier et sa production participe en particulier d'un effet de naturalisation de la différenciation, voire à de la discrimination, entre les sexes³. Dans ce rapport, il s'agit de s'interroger sur les processus qui produisent ou reproduisent des catégories d'identification et des grilles de lectures genrées⁴. En France et en Belgique, des travaux de juristes nourrissent ces analyses⁵, mais les écrits les plus

2 DEVILLÉ, Anne et Olivier PAYE. *Les femmes et le droit : constructions idéologiques et pratiques sociales*. Bruxelles: Publications des Facultés universitaires de St Louis, 1999. 294 p. ; BELLEAU, Marie-Claire. « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *Revue trimestrielle de droit civil*. 2001, vol.1. p. 1-35.

3 ORTIZ, Laure. « À propos du genre : une question de droit », *Droit et société*. 30 juillet 2012, vol.80 n° 1. p. 225-234.

4 Pour clarifier la différence entre « genre » et « sexe », les féministes queer proposent une déconstruction du sexe comme étant une donnée naturelle et binaire, si bien qu'elles élargissent le spectre des identités de genre et des orientations sexuelles possibles en toute déconnexion avec le sexe assigné à une personne à la naissance. Nous nous inscrivons dans cette perspective en attribuant au genre, les caractéristiques d'une construction

5 HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie, Mathias MÖSCHEL, et Diane ROMAN. *Ce que le genre fait au droit*. Paris : Dalloz, 2013. 269 p. ;

foisonnants sur la coproduction du genre et du droit, telle qu'on peut la saisir dans des arènes parlementaires, judiciaires ou militantes, sont issues de la sociologie et des sciences politiques⁶. Comme le souligne Marième N'Diaye, l'ensemble de ces recherches répondent d'une certaine manière à la question suivante : « sur quels outils peut-on s'appuyer pour mettre au jour les mécanismes par lesquels le droit contribue à produire des catégories de genre (...) »⁷ ?

Le choix a été fait dans le cadre de cette recherche d'ancrer l'analyse dans des observations d'audiences pénales, notamment en matière de violences intrafamiliales et de violences sexuelles.

HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie, Marc PICHARD, et Diane ROMAN. *La loi et le genre. Études critiques de droit français*. Paris : Centre National de la Recherche Scientifique - C.N.R.S., 2014. ; BERNARD, Diane et Oriana SIMONE. « La pertinence des approches féministes du droit : une démonstration par l'exemple », *Journal des tribunaux*. 2018 n° 28. p. 646-648. ; BERNARD, Diane (ed.). *Droits des femmes*. Bruxelles : Larcier, 2020. ; BOSVIEUX-ONYEKWELU, Charles et Véronique MOTTIER. *Genre, droit et politique*. Paris : LGDJ, 2022.

6 REVILLARD, Anne, Karine LEMPEN, Laure BERENI, et al. *Le droit à l'épreuve du genre : les lois du genre (I)*. Paris : Éditions Antipodes, 2009. vol.2. ; BERENI, Laure, Alice DEBAUCHE, Emmanuelle LATOUR, et al. *Quand les mouvements féministes font (avec) la loi : les lois du genre (II)*. Paris : Éditions Antipodes, 2010. vol.1. ; BERENI, Laure, Alice DEBAUCHE, Emmanuelle LATOUR, et al. « Entre contrainte et ressource : les mouvements féministes face au droit », *Nouvelles Questions Feministes*. 2010, Vol. 29 n° 1. p. 6-15. ; BESSIERE, Céline, Emilie BILAND, Benoît COQUARD, et al. *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*. Paris : Odile Jacob, 2013. ; CARDI, Coline et Anne-Marie DEVREUX. « Le genre et le droit : une coproduction », *Cahiers du Genre*. 2014, vol.2 n° 57. p. 5-18. ; REVILLARD, Anne. *La cause des femmes dans l'État*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2016. (Liste non-exhaustive)

7 N'DIAYE, Marième. « Comment saisir la production du genre par le droit ? Réflexions à partir d'une triangulation de données qualitatives sur les juridictions familiale et pénale à Dakar », *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*. 2022, vol.153 n° 1. p. 47.

Le caractère public des audiences pénales, et le fait que les violences intrafamiliales et les violences sexuelles peuvent être appréhendées comme des violences de genre rendent leur étude particulièrement pertinente pour une recherche sur la production de catégories de genre par le droit⁸. Ainsi, cette recherche entend montrer la mobilisation et, de ce fait, la (re)production de catégories genrées dans le cours des interactions entre les parties à des audiences pénales portant sur des affaires de violences intrafamiliales.

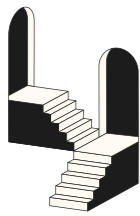
Travailler sur des audiences pénales implique de disséquer des raisonnements juridiques au cours desquelles les différentes parties à l'audience (les professionnel·les du droit comme les justiciables) produisent des comptes rendus sélectifs des faits, afin de les attacher – ou non – à une norme pénale⁹. Cette recherche contribue à « interroger les processus ordinaires de catégorisation qui soutiennent le raisonnement pratique, aussi bien professionnel que profane, en contexte juridique »¹⁰. La structure des procès pénaux,

8 DELAGE, Pauline, Marylène LIEBER, et Natacha CHETCUTI-OSOROVITZ. *Violences de genre : retours sur un problème féministe*. Paris : L'Hamattan, 2019. vol.1. ; BROWN, Elizabeth, Justine DUPUIS, et Magali MAZUY. « Parcours conjugaux, violence conjugale et différences de genre » *Virage, une enquête innovante pour caractériser les violences de genre*. Paris : INED Éditions, 2021, p. 38.

9 « Le travail du professionnel du droit consiste souvent à relier ces deux entités, différentes par nature : le droit et ses catégories, formulés de manière générale et abstraite, et les faits, apparaissant comme des phénomènes singuliers et concrets. » COLEMANS, Julie et Baudouin DUPRET. « Présentation du dossier thématique « Droit, justice et catégorisations » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. 21 décembre 2021, vol.86 n° 2. p. 124.

10 *Ibid.*

1 GARAPON, Antoine. *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris : Odile Jacob, 2001. p. 17.



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

notamment en matière d'affaires de violences sexuelles ou intrafamiliales, est le produit de phénomènes sociaux qui résultent du fait qu'une écrasante majorité de prévenu-es sont des hommes, et les victimes, des femmes et/ou des enfants¹¹. La dimension relative au genre est donc centrale, mais elle est enchâssée dans d'autres facteurs tels que la classe sociale, l'appartenance ethno-nationale ou encore l'orientation sexuelle, et n'est donc pas abordée de front, comme ont pu le montrer des recherches usant d'une approche intersectionnelle¹².

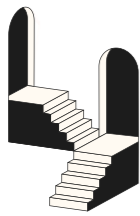
Le rapport s'intéressera par conséquent aux mobilisations de catégories ou typifications genrées par les différent-es acteur-ices de l'audience pénale, au cours de leurs interactions, à l'aide desquelles les faits sont reliés à la norme. Par exemple, dans le cadre des audiences pénales, les prévenu-es et/ ou leurs représentant-es légaux-ales s'efforcent de montrer en quoi les faits et comportements discutés n'étaient pas « déviants » mais « normaux ». Les parties civiles et/ou leurs conseils expliquent pourquoi les comportements en question n'étaient pas à l'origine des faits. Les parties, en essayant de normaliser leurs comportements, devront se rattacher à des catégories qui vont mobiliser des typifications genrées plus ou moins explicites. Ces catégories auxquelles ils et elles veulent se rattacher, ou desquelles ils et elles veulent au contraire se détacher, fonctionnent de manière binaire (i.e. la bonne mère vs. la mauvaise mère) et intersectionnelle¹³. Comme mentionné ci-dessus, les catégories liées au genre sont nécessairement combinées avec d'autres facteurs comme la classe sociale, l'appartenance ethno-nationale ou encore l'orientation sexuelle.

Une première partie de ce rapport présentera la méthodologie et le cadre théorique déployés afin de rendre compte des interactions entre les parties au cours d'audiences pénales. La seconde partie dépouillera les matériaux ethnographiques obtenus en se concentrant sur les différentes séquences de l'audience de trois cas d'études de violences intrafamiliales, afin de décrire plus précisément l'émergence et les négociations autour de catégories genrées au cours de l'audience qui permettent aux acteur-ices impliqué-es d'adosser les faits à la règle.

11 Si cette particularité s'avère d'autant plus exacte s'agissant des violences intrafamiliales qui peuvent être perçues comme des violences de genre (BROWN, Elizabeth, Justine DUPUIS, et Magali MAZUY. « Parcours conjugaux, violence conjugale et différences de genre » *Virage, une enquête innovante pour caractériser les violences de genre*. Paris : INED Éditions, 2021, p. 38. ; DELAGE, Pauline, Marylène LIEBER, et Natacha CHETCUTI-OSOROVITZ. *Violences de genre : retours sur un problème féministe*. Paris : L'Hamattan, 2019. vol.1.), elle se retrouve très généralement au sein du processus pénal, si bien que les femmes tendent à être moins poursuivies et condamnées que les hommes. Voir CARDI, Coline et Geneviève PRUVOST. *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte, 2012.

12 Sur la cinquantaine d'affaires observées dans le cadre de cette recherche, seulement trois femmes étaient du côté des prévenus, donc deux étaient co-auteurs aux côtés d'hommes. Par ailleurs, selon l'enquête sur la violence à l'égard des femmes menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), une femme sur quatre est victime de violence physique et/ou sexuelle au sein du couple (en Belgique 24% pour 22% en Europe). La dimension de genre est inhérente à cette problématique. Selon l'enquête sur la criminalité, la sécurité et les droits des victimes, menée par la FRA, en Belgique, 44% des femmes et 11% des hommes victimes de violences l'ont été par un membre de leur famille ou un parent proche. [voir *La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2014/la-violence-legend-des-femmes-une-enquete-lechelle-de-lue-les-resultats-en-bref>]

13 CRENSHAW, Kimberle. « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*. juillet 1991, vol.43 n° 6. p. 1241. ; CRENSHAW, Kimberlé, Sophie BEAULIEU, Isabelle AUBERT, et al. « Démarginaliser l'intersection de la race et du sexe : une critique féministe noire du droit antidiscriminatoire, de la théorie féministe et des politiques de l'antiracisme », *Droit et société*. 14 octobre 2021, N° 108 n° 2. p. 465-487. ; GUYARD-NEDELEC, Alexandrine. « Sexe, race, intersectionnalité : un « gâteau marbré » ? », *Alizés : Revue angliciste de La Réunion*. 2017 n° 42. p. 29-42.



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

PARTIE 1

Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

1.1 D'un projet à un autre

L'asbl Fem&Law a remporté en 2022 un financement de l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes permettant de financer un-e chercheur-e contractuel-le pour une durée de dix mois dans le but de réaliser un projet qui permettrait de mettre en évidence les stéréotypes de genre dans le raisonnement juridique des magistrat-es. Il s'agissait de vérifier si les justiciables sont véritablement à égalité face à la justice, en cherchant à objectiver le fait que les femmes et les hommes ne seraient pas (toujours) traité-es de la même façon par les professionnel-les du droit.

Un terrain exploratoire a été effectué en première instance afin de déterminer quelle(s) serai(en)t la ou les matières la ou les plus à même d'alimenter les questionnements du projet. Le tribunal de la famille, par sa gestion d'un contentieux quotidien

et de masse, aurait permis d'avoir accès à une grande variété de problématiques comme de publics concernés. Néanmoins, s'agissant d'une « justice de l'intime »¹⁴, les professionnel-les de la justice ont estimé qu'il était difficile, pour un certain nombre de raisons, de laisser un-e chercheur-e engagée par une association militante observer les audiences familiales. Le choix a donc été fait de se cantonner aux audiences publiques et de resserrer les observations autour d'audiences pénales.

Ce sont donc pour des raisons d'accès au terrain, pour leur dimension symbolique et pour l'attention publique actuelle dont elles font l'objet, que les audiences touchant plus précisément aux mœurs et aux violences intrafamiliales ont été observées pendant plusieurs mois. Pour ce qui est des mœurs, ce sont plus précisément des affaires de violences sexuelles qui ont été au centre de nos préoccupations, et notamment des affaires de viols. De même, dans le cadre des violences intrafamiliales, ce sont plus particulièrement les cas relevant de violences conjugales qui ont été observés avec le plus d'attention. Ces différents types d'affaires sont en effet emblématiques puisqu'elles sont structurelles et peuvent être considérées comme des violences de genre, comme le laissent entendre les évolutions récentes des politiques publiques et notamment criminelles, en Belgique¹⁵.

14 GARAPON, Antoine. « Enjeux d'une justice de l'intime », *Esprit*. 21 janvier 2021 n° 1. p. 139-150.

15 VANNESTE, Charlotte. *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires*

Les transformations progressives du terrain, inhérentes à toute démarche de recherche empirique, m'ont permis de repenser et recentrer l'objet à l'aune de mes premières observations. D'un côté, les audiences étudiées mettent en exergue la dimension structurelle des violences de genre par le fait qu'elles permettent de constater qu'une écrasante majorité des prévenus sont des hommes, et une écrasante majorité des victimes sont des femmes et/ ou des enfants. De l'autre, de ce fait, elles ne permettent pas d'observer une variété de comportements différents dans des situations multiples, puisque la structure est globalement toujours la même et le public relativement homogène. Au fond, les audiences pénales en matière de mœurs et de violences sexuelles sont déjà le reflet, voire le résultat, d'inégalités structurelles, comme le mettent en évidence d'autres travaux¹⁶.

C'est au travers d'une démarche inductive¹⁷

et de leurs effets en termes de récidive. Rapport 41. INCC, 2016. ; VANNESTE, Charlotte. « Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges », *Champ pénal*. 3 février 2017 Vol. XIV. En ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/9593> [consulté le 17 janvier 2023] ; VANNESTE, Charlotte, Catherine FALLON, Fabienne GLOWACZ, et al. *Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche 'Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques'*. Bruxelles, Cahiers du GEPS. Bruxelles : Politeia, 2022.

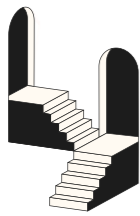
16 GAUTRON, Virginie et Jean-Noël RETIÈRE. « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*. 18 novembre 2016, vol.88 n° 4. p. 11-18.

17 BLAIS, Mireille et Stéphane MARTINEAU. « L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes », *Recherches qualitatives*. 2006, vol.26 n° 2. p. 1-18.

qu'a émergée la problématique de ce travail de recherche : comment apparaît la mobilisation de catégorisations genrées lors des interactions entre parties à l'audience et ses effets sur le raisonnement juridique. En termes de champ lexical, la notion de « catégorie de genre » est ici préférée à la notion de stéréotype¹⁸, dont la définition induit un contenu stabilisé, qui ne rend pas justice au caractère volatile et ambivalent de ces catégories qui émergent au cours des interactions entre les parties à l'audience. Puisqu'il s'agit de catégories dont le contenu n'est jamais clairement défini et soumis à des négociations entre les parties au cours des audiences, la notion de catégorie genrée est préférée pour en rappeler la fluidité et leur façonnement par les acteur-ices de l'audience. De plus, la notion de stéréotype porte une connotation négative inhérente, qui empêche de saisir la profonde ambivalence des catégories genrées mobilisées, qui peuvent aussi bien servir que desservir les intérêts des justiciables en fonction du contexte, comme nous allons le voir dans les cas d'études en deuxième partie.

Afin de rendre compte de ces catégories genrées, volatiles, fluides et ambivalentes, il en sera fait

18 « Idée, opinion toute faite, acceptée sans réflexion et répétée sans avoir été soumise à un examen critique, par une personne ou un groupe, et qui détermine, à un degré plus ou moins élevé, ses manières de penser, de sentir et d'agir ». Voir la définition : « Stéréotype » *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*. Nancy : Site du CNRTL, En ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/st%C3%A9r%C3%A9otype> [consulté le 29 juin 2023].



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

une description dense¹⁹. Le rapport s'appuie à cet effet sur des observations d'audiences, ainsi que sur l'analyse d'un corpus réunissant des dossiers judiciaires et des décisions. Cette méthodologie empirique et multiforme permet de mettre en évidence que les pratiques des professionnels du droit contiennent en germe – et, à l'occasion, de manière plus explicite – des modes de raisonnement orientés par des typifications genrées (entre autres), notamment dans le cadre de violences touchant au couple, à la famille et à la parentalité.

1.2 Arrière plan factuel et normatif des violences intrafamiliales

L'État belge s'est engagé depuis 2001 dans cinq plans d'actions nationaux (PAN) afin de concrétiser ses politiques en matière de violences liées au genre. Le premier PAN (2001-2003) rassemblait un ensemble de mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le deuxième PAN (2004-2007) se concentrait sur la lutte contre la violence entre partenaires. Le troisième PAN (2008-2009) renforçait les avancées déjà réalisées en la matière. Le quatrième PAN (2010-2014) accordait également une attention particulière à des formes de violence plus spécifiques comme les mariages

forcés, les violences dites "liées à l'honneur" et les mutilations génitales féminines (MGF). Enfin, un cinquième PAN (2015-2019) a accordé une attention particulière à la lutte contre les violences sexuelles²⁰.

Parallèlement, la Belgique est également signataire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), ratifiée en 2016. Le PAN actuel (2021-2025) s'appuie explicitement sur cette ressource normative. La Convention d'Istanbul affirme que les violences envers les femmes constituent une « manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation »²¹.

Concernant plus spécifiquement les violences conjugales ou « domestiques », celles-ci sont définies par la Convention d'Istanbul comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent

20 Voir le *Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025*. Conseil des Ministres, 2021. p. 5.

21 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Voir à ce sujet, D'URSEL, E. « La Convention d'Istanbul : un outil juridique pour lutter contre les violences faites aux femmes » *Droits des femmes*. Bruxelles : Larcier, 2020, p. 60-64. Voir également PAN 2021-2025. *Op. cit.* p. 9

au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime »²². Au sein de l'ordre juridique belge, la circulaire COL4/2006 définit la violence dans le couple comme « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective ou sexuelle durable »²³.

En droit belge, les violences commises envers un-e conjoint-e sont visées par l'article 410, §2 du Code pénal qui établit que le contexte conjugal est constitutif d'une circonstance aggravante à l'origine d'un alourdissement des peines prévues pour les infractions contenues aux articles 398 à 405²⁴.

En ce qui concerne les violences sexuelles, qui seront brièvement abordées dans l'affaire A3 de la

22 Convention d'Istanbul, art. 3b.

23 Circulaire COL 4/2006 commune du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violences conjugales, révisée le 12 octobre 2015.

24 Il s'agit des comportements suivants : coups et blessures volontaires (articles 398 à 400 du Code pénal), coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 201), administration de substances pouvant entraîner la mort ou l'ayant entraînée sans intention de la donner (article 402 à 405). À ceci s'ajoute l'article 46 du Code d'instruction criminelle, qui étend la procédure de flagrant délit aux infractions visées par les mêmes articles lorsque leur auteur présumé « est l'époux de la victime ou la personne avec laquelle elle cohabite et entretient une relation affective et sexuelle durable ». Voir BERNARD, Diane (ed.). *Droits des femmes*. *Op. cit.* p. 343

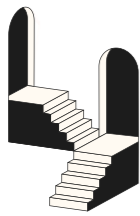
seconde partie du rapport²⁵, la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel a été publiée au Moniteur belge le 30 mars 2022 et est entrée en vigueur le 1er juin 2022. Les modifications opérées par cette loi sont nombreuses et marquent un tournant législatif. Il y a lieu de prendre en considération le fait que la loi la plus favorable profite au prévenu. Dès lors, si les faits ont été commis avant le 1^{er} juin 2022 – ce qui est le cas de toutes les affaires analysées en deuxième partie – le prévenu pourra bénéficier du cadre juridique précédent si cela l'avantage et donc se baser sur l'ancien Code pénal.

Si aujourd'hui le viol est défini à l'article 417/11 du code pénal et l'inceste à l'article 417/18, il relève pour les affaires commentées en deuxième partie de l'ancien article 375, l'inceste quant à lui n'y figurait pas nommément. Le code pénal sanctionnait le viol ou l'attentat à la pudeur avec circonstance aggravante s'il était commis par un ascendant ou une personne qui avait autorité sur la victime. Ainsi l'article 372 du Code pénal prévoyait que

« sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis. La même

25 Un article scientifique spécifiquement orienté sur les violences sexuelles est également en préparation dans le cadre du traitement des données récoltées sur le terrain de cette recherche.

19 MARCUS, George E. *Ethnography through thick and thin*. Princeton : Princeton University Press, 1998.



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle »

En outre, l'article 377 prévoyait qu'en cas de viol « le fait que l'infraction soit commise par un ascendant, adoptant, descendant, frère, sœur, personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle, constitue une circonstance aggravante ». Il existe aujourd'hui en revanche une présomption de non-consentement pour toute victime mineure.

1.3 Les observations d'audiences effectuées

Les observations ont été menées au sein d'un tribunal de première instance en Belgique francophone, avec une attention particulière portée aux chambres qui concentraient les affaires de mœurs et les violences intrafamiliales²⁶. Une chambre de comparution immédiate a également été observée puisqu'un grand nombre d'affaires de VIF y sont traitées.

Au total, vingt-deux demi-journées d'audiences ont été observées, équivalent à environ septante heures d'observations d'audiences. Les observations y ayant trait ont été consignées dans cinq carnets de terrains, équivalent à une centaine de pages de transcription informatique. Un Procureur près la Cour d'appel m'ayant autorisé l'accès greffe²⁷, dix-neuf jugements ainsi que dix dossiers complets ont également pu être consultés. Dans ce rapport seront analysées plus particulièrement les notes ayant trait à douze demi-journées d'audiences où seize affaires de mœurs ont été traitées²⁸. S'ajoutent à cela vingt-et-une affaires de violences intrafamiliales (dont neuf en

²⁶ D'autres chambres ont été observées avant qu'une décision définitive soit prise de concentrer les observations sur les affaires concernant des violences sexuelles et intrafamiliales, comme la chambre des mineurs dessaisis, du grand banditisme, des homicides, etc.

²⁷ Tous mes remerciements vont vers Monsieur Lucien Nouwynck.

²⁸ En plus des notes prises sur des carnets de terrain, cinq dossiers et dix jugements ont pu être consultés.

	Audiences observées	Jugements consultés	Dossiers dépouillés
	22 demi-journées		
	Environ 70 heures	20 jugements	10 dossiers
	48 affaires observées		
	12 demi-journées observées Environ 36h d'observations		
Mœurs	16 affaires		
	10 jugements		
	5 dossiers		
	5 demi-journées en chambre spécialisée VIF Environ 15 heures d'observations	3 demi-journées en comparutions immédiates Environ 9 heures d'observations	
VIF	12 affaires	9 affaires	
	3 jugements	7 jugements	
	1 dossier	3 dossiers	

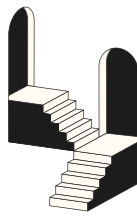
comparutions immédiate) réparties sur huit demi-journées d'audiences (dont trois en comparution immédiate)²⁹.

Si les affaires de mœurs sont prises en charge par un tribunal collégial, où siègent un-e président-e de chambre et deux assesseur-es, les affaires touchant à des VIF, y compris en comparution immédiate, sont jugées par un-e juge unique.

²⁹ En plus des notes prises sur des carnets de terrain, quatre dossiers et dix jugements ont pu être consultés.

En raison de procédures dont les délais sont généralement raccourcis, les affaires sont traitées plus rapidement dans la chambre des VIF - et encore davantage dans celle des comparutions immédiates - que dans la chambre spécialisée en affaires de mœurs, ces dernières étant traitées de manière collégiale. Si les audiences en VIF et en comparutions immédiates durent en moyenne une demi-heure³⁰, les affaires de mœurs peuvent prendre jusqu'à deux heures.

³⁰ Ce qui est déjà plus que le reste du contentieux, qui peut être expédié parfois en moins de dix minutes dans la chambre des comparutions immédiates.



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Afin de protéger l'anonymat des enquêtés, ni le lieu des observations, ni les dates précises, ni les noms des protagonistes ne seront dévoilés. Les acteur·ices de l'audience seront désigné·es par des appellations génériques : « juge », « assesseur·e », « procureur·e », « avocat·e », « prévenu·e », « partie civile » ... Il se peut également que certains détails des affaires, trop caractéristiques, soient tus ou remplacés par d'autres caractéristiques similaires n'affectant pas le sens de l'observation. Seuls les extraits d'interactions aux audiences seront retranscrits tels que pris en note en situation.

En outre, la démarche du rapport intègre la description des activités et celle des pièces écrites qui, du point de vue de l'organisation des interactions, jouent un rôle très important et constituent des ressources pour recadrer ou sélectionner les questions et diriger les débats. Les relations entre documents juridiques et activités de production de ces documents apparaissent comme étant inextricablement liées³¹. Ce choix d'analyse implique que la deuxième partie de ce rapport navigue en compromis délicat entre la description du fil narratif des affaires, avec les interventions des parties reprises dans leur ordre chronologique, et les moments d'analyse qui les scandent, rendant parfois le télescopage des deux inévitable. Cela permet néanmoins de rester fidèle au séquençage originel des

audiences, en respectant les tours de paroles, les prises de paroles impromptues et la longueur des interventions, analysés par blocs d'arguments.

Enfin, le choix a été fait de traiter trois cas d'études en profondeur, qui concernent des violences intrafamiliales au sens large. Les trois cas permettent de faire émerger des catégorisations des justiciables, permettant de faire avancer le raisonnement juridique. Le premier traite des violences conjugales au sein d'un couple sans enfants ; le deuxième d'une prévention de non-assistance à personne en danger d'une mère envers sa fille ; le troisième des violences intrafamiliales et des faits de mœurs à l'égard de la fille aînée du ménage. Ces trois affaires de violences intrafamiliales mettent en lumière des cadrages différents de la part des professionnel·les du droit sur des conceptions du couple, de la famille et de la parentalité.

II. Cadre théorique et état de l'art : voir le procès pénal autrement

2.1 Questions de recherche : (Re)-production de catégories genrées dans le raisonnement juridique

La question du genre au cours de l'audience pénale étant une variable complexe à saisir, le choix a été fait de ne pas recourir aux entretiens, de portée trop réductrice face au caractère volatile de la notion et de ses diverses manifestations, et eu égard également à la structure genrée du contentieux. De même, une étude documentaire ne permettrait pas de tirer de conclusions, le genre étant une notion plus implicite qu'explicite dans les dossiers judiciaires. Il est complexe de déterminer ce qui vient des « règles » et ce qui vient des catégories de genre parce qu'il s'agit d'un facteur difficile à désagréger d'autres dimensions, comme l'ont montré les courants d'études promouvant une approche intersectionnelle³². L'enjeu de cette recherche va donc être de comprendre comment des catégorisations genrées se matérialisent et se perpétuent dans les échanges au cours de l'audience et quels effets cela produit.

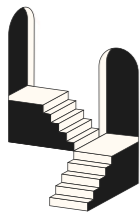
À ce titre, il est important de préciser que cette recherche n'est pas une analyse critique, elle német aucune accusation de sexisme, et ne juge pas des compétences ou du positionnement des professionnel·les du droit. L'enjeu de la recherche est en revanche de mieux comprendre le fonctionnement juridique par l'étude de la manière dont sont mobilisées des catégories genrées (ou autres) pour le faire avancer vers une décision. Elle contribue à un effort nécessaire de meilleure compréhension de l'environnement et du contexte institutionnel dans lesquels les catégories genrées émergent et circulent.

2.2 Situer l'analyse interactionnelle dans un champ disciplinaire

Cette recherche s'inscrit dans un cadre de socio-anthropologie du droit, avec une méthodologie orientée vers l'empirie, notamment l'ethnographie. Peu de travaux en socio-anthropologie du droit se sont intéressés aux audiences pénales dans les tribunaux de première instance en Belgique, exceptés ceux de Françoise Vanhamme et de Sigurd D'hondt. La première s'est intéressée à la qualification pénale en utilisant les outils de l'ethnométhodologie. L'ethnométhodologie regroupe les études qui se rattachent à l'analyse des méthodes par lesquelles les acteur·ices étudiés donnent du sens à leurs actions et

31 DUPRET, Baudouin. « Le corps mis au langage du droit : comment conférer à la nature une pertinence juridique », *Droit et société*, 2005, vol.3 n° 61, p. 27.

32 GUYARD-NEDELEC, Alexandrine. « Sexe, race, intersectionnalité ». *Op. cit.*



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

s'orientent dans leur système de référence de manière quotidienne et routinière³³.

Il s'agit en somme de l'étude d'un « droit en action », qui consiste principalement en l'observation des pratiques juridiques des professionnel·les de la justice³⁴. Le droit est envisagé comme des accomplissements pratiques, en contexte et en action(s)³⁵. L'enjeu est de comprendre la façon dont les professionnel·les du droit mobilisent les règles. « L'accent n'est donc pas mis sur les seuls acteurs, mais sur leurs pratiques en contexte »³⁶. Transposées aux besoins de la recherche, ces considérations nous amènent à estimer que les catégories genrées que nous cherchons à décrire émergent dans le cadre d'accomplissements pratiques des professionnel·les du droit, qui interagissent également avec les justiciables, dans un contexte précis, qui est celui de l'audience pénale, et d'une matière récurrente, qui est celle des violences intrafamiliales. Le cadre (l'audience pénale, les violences intrafamiliales) oriente nécessairement les accomplissements pratiques

(discussion des faits et des normes) et vice versa. En d'autres termes, ces catégories genrées sont l'une des opérations du raisonnement juridique en train de se faire au cours des interactions à l'audience.

Afin d'étudier les interactions entre les parties à l'audience, le rapport puise dans l'abondante littérature s'inscrivant dans le courant de l'analyse conversationnelle³⁷. Le procès pénal est envisagé comme une activité qui consiste à formuler les conditions dans lesquelles un dispositif – ici le procès pénal – est organisé par les acteurs qui y prennent part. Il s'agit de séquences préparées d'opérations, qui visent pour les un·es, à qualifier des états de choses, et pour les autres, à les transformer. Il peut également s'agir de contester des qualifications qui se stabilisent dans des opérations de questions/réponses, de déclarations, etc. Dans cette approche, que l'on peut apparenter à de l'anthropologie linguistique³⁸, l'administration de la justice est ainsi conçue comme un phénomène d'ordre local et dialectique, qui à travers les pratiques de ses professionnel·les apparaît comme un processus d'articulation de faits avec des normes

qui peuvent être contestées et transformées au cours des interactions³⁹.

2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

Au cours d'un procès pénal, les trois à quatre parties présentes – juges, procureures du roi, avocat·es de la défense, et parfois avocat·es de la partie civile – prennent la parole tour à tour. Dans ces séquences, ils et elles cherchent à stabiliser la traduction juridique de faits constatés dans différents documents vers une norme pénale abstraite⁴⁰. Comme mentionné plus haut, l'audience peut être découpée en séquences d'activités, où des interactions spécifiques ont lieu. Dans un premier temps, l'instruction d'audience voit le juge et le prévenu échanger. Dans un deuxième temps, réquisitoires et plaidoiries proposent des versions alternatives pour soutenir ou au contraire démentir la ou les versions des faits proposées lors de l'instruction d'audience. Enfin, il y a la conclusion de l'audience, où le prévenu peut répondre une dernière fois.

Les négociations et contestations entre acteurs sur les manières de rattacher ou non les faits

39 ASSIER-ANDRIEU, Louis. *Le droit dans les sociétés humaines*. Paris : Nathan, 1996. ; FORRAY, Vincent et PIMONT Sébastien. *Décrire le droit... et le transformer : essai sur la déécriture du droit*. Paris : Dalloz, 2017.

40 COLEMANS, Julie et Baudouin DUPRET. « Présentation du dossier thématique « Droit, justice et catégorisations » ». *Op. cit.*

aux infractions (catégories juridiques abstraites), sont saturées de typifications qui permettent d'évaluer ce qui relève de la « normalité » des comportements que l'on peut rattacher de manière typique et récurrente à un type d'infraction, ou encore pour évaluer ce qui relève du « probable » dans les récits ainsi tissés.

L'organisation des échanges

Une audience pénale étant publique, il y a fort à dire sur la manière dont les faits discutés sont exposés et interrogés. Le contexte judiciaire des audiences pénales oriente les actes et les paroles des acteur·ices. Ceux-ci orientent leurs pratiques également en fonction du critère d'accessibilité de l'audience, conçue pour être entendue et comprise par le public. « Tout un chacun comprend globalement ce qui s'y passe, quoique de manière assez sommaire. Ainsi, le justiciable reconnaît les éléments de son histoire intime dont il est en partie dépossédé car celle-ci est retravaillée et mise dans les formes du droit »⁴¹. En d'autres termes, les audiences pénales sont des espaces ritualisés⁴² traversés de contraintes procédurales et orientés vers une recherche de pertinence juridique.

41 COLEMANS, Julie. « Savoir anticiper, percevoir et interpréter les expressions émotionnelles. Grammaire sensible de l'interaction au cœur du procès familial », *Sociologie et sociétés*. 2020, vol.52 n° 2. p. 170.

42 GARAPON, Antoine. *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. *Op. cit.*

33 GARFINKEL, Harold. « What is ethnomethodology? », *Studies in Ethnomethodology*. 1977.

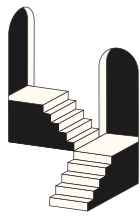
34 DUPRET, Baudouin. « Une grammaire du droit en contexte et en action », *Cahiers d'anthropologie du droit*. janvier 2006. p. 27-48. ; COLEMANS, Julie et Baudouin DUPRET. *Ethnographies du raisonnement juridique*. Paris : LGD, 2018.

35 DUPRET, Baudouin. *Le jugement en action: Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*. Genève : Librairie Droz CEDEJ, 2006.

36 COLEMANS, Julie et Baudouin DUPRET. « Présentation du dossier thématique « Droit, justice et catégorisations » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. Décembre 2021, vol. 86 No. 2. p. 136.

37 ATKINSON, John Maxwell et Paul DREW. *Order in Court: The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*. London ; Basingstoke : Macmillan, 1979 ; BRANNIGAN, Augustine et Michael LYNCH. « Credibility as an Interactional Accomplishment », *Journal of Contemporary Ethnography*. 1 juillet 1987, vol.16 n° 2. p. 115-146 ; GONZÁLEZ MARTÍNEZ, Esther. « Organisation et accountability des échanges langagiers lors d'auditions judiciaires », *Rezeaux*. 2005, n° 129-130 n° 1. p. 209-241.

38 COSTA, James et Luca GRECO. « Anthropologie linguistique », *Langage et société*. 2021. p. 27-33.



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Autrement dit, les audiences sont le cadre d'une activité langagière orientée vers des finalités spécifiques et conditionnées par des « contraintes procédurales »⁴³. Afin de produire un jugement, les acteur-ices des audiences s'investissent dans un certain nombre d'accomplissements pratiques, observables empiriquement, et rendus explicites par les parties au procès.

Outre la contrainte procédurale, Baudouin Dupret identifie une autre caractéristique organisatrice de l'ordre de l'interaction judiciaire, qu'il identifie comme relevant de la « pertinence juridique ». Cette opération consiste à faire correspondre des faits à une définition juridique formelle. Cette opération est l'enjeu de négociations entre les parties à l'audience, dans une perspective dialectique où les faits constituent des catégories juridiques, qui (re)constituent à leur tour les faits. Dans cet esprit, le processus juridique de qualification est lié au processus sociologique de normalisation, à savoir, ces opérations par lesquelles les juges sélectionnent de manière routinière certains faits qui s'apparentent à une typologie de la normalité, de l'usuel⁴⁴. Cette typologie relève en partie du sens

commun et oriente également les parties à l'audience. C'est dans ces négociations que se logent ces typologies socialement marquées, parmi lesquelles celles relevant du genre⁴⁵. Sigurd D'Hondt le résume ainsi :

« Les discours par lesquels les acteurs du procès négocient cette transformation sont, à leur tour, saturés d'interprétations de bon sens des crimes « normaux » et d'attentes sur la façon dont les victimes et les auteurs « normaux » se comportent. Par conséquent, les procureurs et les avocats produisent des comptes rendus sélectifs de ce qui s'est passé, qui accentuent ou minimisent la mesure dans laquelle les actions du défendeur correspondent à des cas qu'ils présument typiques de déviance. »⁴⁶

En raison d'une charge de travail importante, et d'effectifs réduits en ce qui concerne la plupart des tribunaux de première instance, chacune des interventions principales correspond à des

43 Arthur Vuattoux fait une démonstration brillante de l'existence de ces catégories genrées et de leurs effets juridiques dans le cadre des traitements d'adolescent.es par la justice pénale. Voir VUATTOUX, Arthur. « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*. 2014, vol.97 n° 4. p. 47-66 ; VUATTOUX, Arthur. « Rapports de genre et justice des mineurs : un sociologue au tribunal pour enfants », *Délibérée*. 2018, vol.4 n° 2. p. 20-24. Voir également son travail de thèse VUATTOUX, Arthur. *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire : Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine*, Doctorat en sociologie. Paris : Université Sorbonne Paris Cité, 2016.

44 SUDNOW, David. « Normal Crimes: Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office », *Social problems*. 1965, vol.12 n° 3. p. 255-276.

45 Notes de bas de pages omises. D'HONDT, Sigurd. « Habiller l'espace rituel de la salle d'audience. Catégorisations scéniques dans les audiences pénales de première instance en Belgique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. 2021, vol.87 n° 2. p. 193.

séquences de tours de paroles dont la distribution varie. Après ces tours de paroles, les un-es et les autres peuvent encore répondre aux déclarations émises précédemment lors de la conclusion de l'audience. Le restant de la chaîne pénale n'est convoqué à l'audience qu'à travers des références au dossier judiciaire.

Comme le remarque Sigurd d'Hondt, pour les acteur-ices du procès, il s'agit de produire des comptes rendus de l'affaire, en mettant en évidence une sélection de ses aspects les plus pertinents juridiquement⁴⁷. Afin d'accentuer ou de minimiser les actions supposées « déviantes » des prévenu-es, les procureures et les avocat-es produisent des comptes rendus sélectifs des faits, qu'ils mettent en scène lors de l'audience⁴⁸. Ils et elles mettent ainsi en place un cadre narratif spécifique dans lequel l'audience prend place. Chaque intervenant-e correspond à un rôle déterminé du procès (juge, ministère public, défense, mis en cause, partie civile) auquel correspond la possibilité d'effectuer des actions spécialisées, à tour de rôle. Ces catégories professionnelles constituent un cadre qui relie l'audience à des « horizons plus larges d'intelligibilité et de responsabilité »⁴⁹.

47 Ibid.

48 DREW, Paul. « Strategies in the contest between lawyer and witness in cross-examination » in Judith N. LEVI et Ann GRAFFAM WALKER (eds.). *Language in the judicial process*. New York and London : Plenum Press, 1990, p. 39-64.

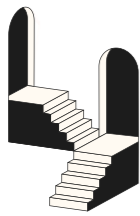
49 D'HONDT, Sigurd. « Habiller l'espace rituel de la salle d'audience. Catégorisations scéniques dans les audiences pénales de première instance en Belgique ». *Op. cit.* p. 193

Dans ce cadre, les justiciables comme les acteurs professionnels s'ajustent au contexte institutionnel, anticipant des moyens leur permettant d'obtenir du lieu et des gens auxquels iels sont confronté-es, la solution qui leur soit la plus favorable ou du moins la moins dommageable. Néanmoins, il est important de souligner que le langage juridique et les procédures propres au monde du droit laissent difficilement place à une participation spontanée des justiciables. Ceux-ci restent la plupart du temps silencieux-ses. Les plus spontanés, qui pourraient tenter de prendre la parole sans qu'elle leur ait été accordée, se verront intimés de se taire (« je suis en train de parler monsieur, taisez-vous ! », « écoutez-nous plutôt que de vous justifier ! », « tenez-vous calme »). Les justiciables sont ainsi de fait, les spectateur-ices de leur audience, n'intervenant que sous contrôle des juges ou de leurs avocat-es qui sont constamment tirillé-es dans leurs discours, entre des stratégies d'affiliation et/ ou de désaffiliation, navigant entre protéger leur crédibilité professionnelle, et défendre au mieux leurs client-es⁵⁰ (voir partie 2 de ce rapport).

50 D'HONDT, Sigurd. « Defending through disaffiliation: The vicissitudes of alignment and footing in Belgian criminal hearings », *Language & Communication*. mai 2014, vol.36. p. 68-82.

43 DUPRET, Baudouin. *Le jugement en action*. *Op. cit.* p. 12

44 SUDNOW, David. « Normal Crimes: Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office », *Social problems*. 1965, vol.12 n° 3. p. 255-276.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

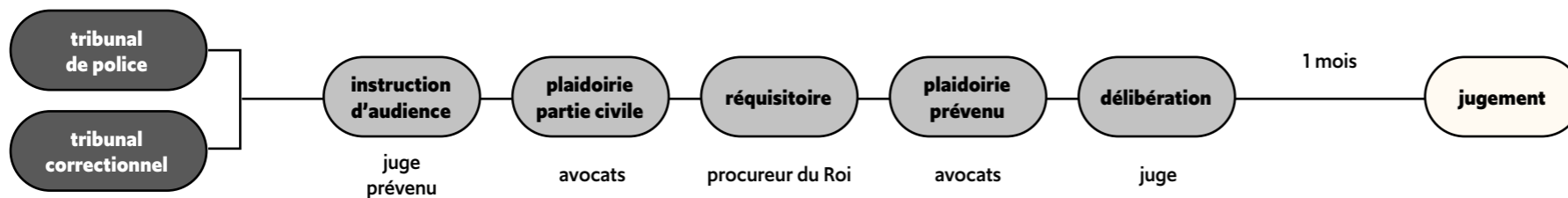


Figure 1 Schéma chaîne pénale © questions-justice.be

Le séquençage des audiences

L'article 190 du code d'instruction criminelle organise les débats lors de l'audience et les ordres de passage⁵¹. Si cet ordre peut occasionnellement être bousculé à la marge, les juges ouvrent et ferment les débats, et la plaidoirie de l'avocat-e de la défense est toujours la dernière longue intervention de l'audience.

Par rapport aux analyses des interactions entre les parties d'une audience pénale, il est à noter que le procès pénal belge peut être considéré comme un mélange entre un système accusatoire et

inquisitoire⁵² – tout comme aux Pays-Bas⁵³. Le versant « accusatoire » est principalement représenté par le Parquet, par la supervision de l'enquête effectuée par la police, et la constitution d'un dossier à charge du ou de la prévenu-e. L'audience est en elle-même hybride, entre accusatoire et inquisitoire. Elle représente un moment où le-a prévenu-e peut se défendre publiquement face aux accusations dont il ou elle fait l'objet – d'où une dynamique accusatoire. L'arbitre des débats, en ce sens, est le ou la juge.

Sigurd d'Hondt dans le cas belge, et Martha Komter dans le cas néerlandais, remarquent qu'à ce titre, la-e juge a une double fonction lors de l'audience. D'une part, la-e juge décide en dernier ressort de la validité et de la conformité des accusations dont le-a prévenu-e fait l'objet. De cette manière, le ou la juge joue un rôle dans le processus de « recherche de la vérité », ce qui ajoute une

52 D'HONDT, Sigurd. « The Cultural Defense as Courtroom Drama: The Enactment of Identity, Sameness, and Difference in Criminal Trial Discourse », *Law & Social Inquiry*. 2010, vol.35 n° 1. p. 67-98.

53 KOMTER, Martha. *Dilemmas in the courtroom : a study of trials of violent crime in the Netherlands*. New York; London : Taylor & Francis Group, 1998.

dynamique inquisitoire à l'audience. Le ou la juge est le-a seule-acteur-ice de l'audience autorisé-e à interagir directement avec le-a prévenu-e – tout type d'interrogatoire direct entre le-a prévenu et son avocat-e, ou bien un contre-interrogatoire par le-a procureur-e ou l'une des parties adverses, ne sont pas permis. Le-a juge peut en revanche reprendre des questions formulées par les parties adverses, en les reformulant ou non, pour les poser aux prévenu-es⁵⁴. D'autre part, le rôle des juges comme « découvreurs-es de la vérité » a comme conséquence que les plaidoiries des avocat-es et les réquisitoires des procureures sont soumis à moins de restrictions que dans un système purement accusatoire. Puisque le rôle des juges ne se limite pas à veiller à la bonne application des différentes règles de preuves, les avocat-es notamment, jouissent de plus de liberté concernant l'administration de la preuve pour étayer leur version des faits⁵⁵.

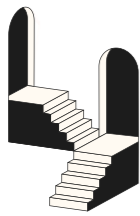
54 D'HONDT, Sigurd. « Others on trial: The construction of cultural otherness in Belgian first instance criminal hearings », *Journal of Pragmatics*. Avril 2009, vol.41 n° 4. p. 810.

55 D'HONDT, Sigurd. « The Cultural Defense as Courtroom Drama ».

Les juges prennent la parole en premier, afin de résumer les faits contenus dans le dossier judiciaire. À l'issue du résumé, les juges entament une interaction avec les prévenu-es, afin que ceux-ci puissent réagir à l'exposé des faits. Au cours de cette instruction d'audience, les juges cherchent à établir les faits de manière à les adosser à une norme pénale, obligeant, le cas échéant, à déterminer la sanction y correspondant. Iels orientent ainsi parfois leurs questions aux justiciables et laissent transparaître un arrière-plan sur lequel se construisent des scénarios plausibles et qualifiables juridiquement. En fonction des éléments contenus dans le dossier, la stratégie principale des juges consiste bien souvent à rechercher des formes d'aveu de la part des prévenu-es et déterminer ainsi ce qui est admis ou non par ces dernier-es pour avancer dans la suite de l'audience. L'aveu sert ainsi à lier les faits à une catégorie juridique précise avec une apparente certitude et sous la forme d'un accord. Par exemple, lors d'une affaire de viol, après l'exposé des faits, la première question du juge est « Vous reconnaissez les faits ? », entraînant une discussion directement liée aux préventions pour lesquelles le prévenu est poursuivi.

Dans d'autres affaires, la discussion relative aux faits commence plus tard, permettant de brosser un tableau approximatif de la personnalité des prévenu-es avant toute discussion des faits.

Op. cit. p. 77-78



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Lors d'une affaire de viol par exemple, le juge commence par s'intéresser à la situation administrative du prévenu, en séjour illégal sur le territoire belge, avant d'aborder les faits de viol :

- 1 **J :** Pourquoi il ne pouvait pas avoir un avenir
2 au Pérou ?⁵⁶
- 3 **P (via l'interprète) :** Parce qu'avec le
4 salaire minimum que je touchais, je ne
5 pouvais pas les entretenir.
- 6 **J :** Mais il a envoyé de l'argent là bas,
7 pendant les trois ans où il était ici ?
- 8 **P :** Oui, pas beaucoup mais un peu.
- 9 **J :** Ce n'est pas un crime mais il a eu une
10 femme très jeune au pays avec des enfants.
11 Mais il avait bien une petite amie ici non ?
- 12 **P :** Oui.
- 13 **J :** C'est bizarre de trouver une petite amie
14 ici et de vouloir ramener sa femme, non ?
- 15 **P :** On était séparés.

- 16 **J :** Et pourquoi être resté en Belgique, alors
17 que vous étiez en situation illégale ?
- 18 **P :** Je voulais étudier, mais après le COVID
19 est arrivé. J'ai essayé des cours *online*, mais
20 c'était très difficile.
- 21 **J :** Il a un ordinateur ?
- 22 **P :** Non, sur mon téléphone.
- 23 **J :** Il sait ce qui lui est reproché ?
- 24 **P :** Oui.
- 25 **J :** Un viol sur sa cohabitante et son séjour
26 illégal, pour lequel il est en récidive
27 d'ailleurs. Est-ce qu'il reconnaît ou il
28 conteste ?
- 29 **P :** Je ne me souviens pas.

Les premières questions du juge portent ainsi davantage sur le profil du prévenu, sa situation illégale en Belgique, sa crédibilité. La question sur l'ordinateur permettant par exemple d'évaluer les conditions financières du prévenu. La question sur sa situation familiale et sa « petite amie » en Belgique jette rapidement un doute sur la crédibilité et les valeurs morales du prévenu. Les faits qui lui sont directement reprochés arrivent uniquement à la septième question (23), après que l'on ait déjà remis en cause le caractère moral

du prévenu (« c'est bizarre de trouver une petite amie ici et de vouloir ramener sa femme, non ? », 13-14). Dans la suite des échanges, le prévenu nie se souvenir des faits, après avoir avoué auprès du juge d'instruction, dont le juge tient le procès-verbal d'audition en main. Le refus du prévenu d'admettre des faits dont un policier en civil a été témoin agace visiblement le juge :

« C'est un peu jeune pour Alzheimer !
(...) Ce dossier pourrait être tellement simple ! ».

L'aveu permet de couper court à l'inévitable négociation autour de l'établissement des faits. D'autre part, l'aveu d'un-e prévenu-e permet aux juges de s'enquérir des motivations, de mesurer une prise de responsabilité, et de sonder les projets futurs. Les prévenu-es sont les seul-es à pouvoir fournir un compte rendu de première main, une vision intérieure de leurs motivations, sentiments et ambitions.

Viennent ensuite les réquisitoires et les plaidoiries. La mission principale de la défense comme de l'accusation consiste à mettre en récit des preuves de manière à montrer qu'elles s'insèrent dans une chaîne d'événements conduisant à la commission du crime⁵⁷. Il s'agit de proposer une interprétation des éléments de preuve de manière à former une croyance sur ce qui

s'est passé, et orienter le choix d'un verdict. Il faut également parvenir à faire tenir le dossier de pièces, les arguments juridiques, les demandes et les impressions qui naitront de l'observation des parties durant l'audience. En effet, quelle que soit sa richesse, le corpus de preuves permet toujours d'élaborer plusieurs récits différents, comme le montre de manière exemplaire l'affaire A3 en deuxième partie de cette recherche.

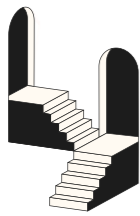
L'une des stratégies des avocat-es de la défense, face aux récits de l'accusation, repose sur l'élaboration d'un récit concurrent ou bien, de pointer les failles du récit de l'accusation. Il s'agit d'étoffer ou de contrebalancer les catégorisations spontanées que ne manquent pas de faire les juges, au cours de l'instruction d'audience. David Sudnow a montré comment les opérations de catégorisations de sens commun constituent un préalable à la qualification juridique, tout en étant orientées par les règles de droit applicables⁵⁸. Julie Colemans a quant à elle montré les liens entre les expressions émotionnelles et les processus de catégorisation au sein du tribunal de la famille⁵⁹. Tout ceci oriente les interactions subséquentes de l'accusation et de la défense.

56 Le prévenu est assisté d'une interprète, d'où l'utilisation de la troisième personne du singulier. L'interprète répond en retour à la première personne du singulier, reproduisant le plus fidèlement possible les paroles du prévenu. Sur le rôle des interprètes lors des audiences, voir DARLEY, Mathilde. « Traduire la "culture" dans les procès pour traite ? », *Plein droit*. 2020, vol.124 n° 1. p. 35-38.

57 VORMS, Marion et David LAGNADO. « Le raisonnement probatoire et la "mise en récit" des preuves : présentation critique du story-model », *Droit et société*. 2022, vol.110 n° 1. p. 87-105.

58 SUDNOW, David. « Normal Crimes: Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office ». *Op. cit.*

59 COLEMANS, Julie. « Law, emotions and categorisations. Lightning a judicial blind spot: on the role of emotions inside the magistrate's decision making » *Legal Rules in Practice. In the Midst of Law's Life*. London : Routledge, 2021, p. 226-253.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Dans l'ordre des prises de parole lors de l'audience, les réquisitoires des procureures sont les premiers à reconfigurer les faits autour des questions juridiquement pertinentes. Par la mission de protection de l'ordre social des procureur-es du Roi, leurs réquisitoires autour de la qualification juridique des faits se concentrent également sur l'évaluation de la crédibilité des deux parties, et plus particulièrement sur le profil des prévenu-es, de manière à évaluer leur dangerosité au regard de la gravité des faits et du risque de récidive. Une procureure du Roi finit son réquisitoire ainsi :

30 « Ce que j'ai entendu aujourd'hui me
31 conforte dans mon réquisitoire. J'avais
32 espéré un peu naïvement une remise en
33 question. Aujourd'hui, monsieur va sortir
34 de cette salle en pensant qu'il n'a pas de
35 problèmes dans la tête, pas de problèmes
36 vis-à-vis des femmes, que c'est une victime
37 du système. Mais monsieur est dangereux.
38 Ses pulsions sexuelles sont impératives. (...)
39 La prévention [de viol] est d'une extrême
40 violence et les risques de récidive sont
41 énormes. »

Les aveux n'ayant manifestement pas été obtenus, le profil du prévenu est évalué comme « dangereux » (37), les faits « d'une extrême violence » (39-40) et les « risques de récidive sont énormes » (40-41). La procureure s'appuie

sur ces trois éléments (profil du prévenu, gravité des faits et risque de récidive) pour demander l'établissement de la prévention de viol et la sanctionner.

Viennent ensuite les plaidoiries des avocat-es, d'abord des parties civiles, puis de la défense. En matière pénale, le rôle des avocat-es consiste avant tout à structurer le récit des justiciables afin de justifier une atténuation de la culpabilité et/ou de la peine. Leur mission principale lors de l'audience est de produire un récit écrit et oral global, restructuré juridiquement, où l'avocat-e se substitue en plus ou moins grande partie au justiciable face au ou à la juge. Là encore, le dossier est préparé en amont de l'audience. Les avocat-es ont préalablement formaté les dossiers pour répondre aux exigences procédurales et pour assurer la pertinence juridique des allégations formulées⁶⁰ (voir plus haut). Ils et elles assurent des réponses contre les charges qui viennent du parquet et de transformation de récits ordinaires en exposé des faits et motifs⁶¹. Les stratégies de défense des parties sont évaluées et calibrées, les conclusions de l'avocat-e ayant été orientées en fonction également du travail de persuasion auprès des justiciables quant à la narration des faits par exemple.

60 DUPRET, Baudouin. *Droit et sciences sociales*. Paris : Armand Colin, 2006.

61 Ces observations faites dans le cadre de tribunaux familiaux sont également pertinentes dans le contexte des audiences pénales. Voir COLEMANS, Julie. « Savoir anticiper, percevoir et interpréter les expressions émotionnelles ». *Op. cit.* p. 175

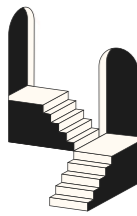
Si les avocat-es des parties civiles – à l'instar des procureur-es du Roi – soulignent généralement la gravité des faits, et cherchent à prouver la crédibilité des parties civiles, ce sont les avocat-es de la défense qui déploient un répertoire d'actions plus large. D'aucun-es ont décrit la relation entre avocat-es et client-es comme une relation de co-dépendance, si les avocat-es dépendent financièrement de leurs client-es, les justiciables dépendent à leur tour de leurs avocat-es pour faire entendre leur voix⁶². « Pris entre le marteau et l'enclume, les avocats sont amenés à faire preuve d'une grande inventivité pour mener de front sa relation au client et sa relation au monde du droit »⁶³. Une partie des indices que les professionnel-les du droit perçoivent au cours de l'audience afin d'orienter leurs actions, sont les expressions émotionnelles, notamment des juges, auxquels iels ajustent leurs comportements, voire leurs plaidoiries. Rien de plus normal puisque les prévenu-es sont au centre des enjeux de négociation des faits. Selon les observations menées concernant des affaires de mœurs et de violences intrafamiliales, les stratégies de plaidoiries suivantes ont pu être observées. On peut classer ces stratégies en trois catégories – une (dé)construction de crédibilité de part et d'autre, une estimation de la gravité des faits, une contextualisation des faits.

62 SAINT-PIERRE, François. *Avocat de la défense*. Paris : Odile Jacob, 2009.

63 COLEMANS, Julie. « Savoir anticiper, percevoir et interpréter les expressions émotionnelles ». *Op. cit.* p. 174.

Une grande partie des plaidoiries consiste à remettre en cause la crédibilité des parties civiles ou des victimes potentielles. Les parties civiles ne disent pas la vérité, ou bien ont contribué au déroulement des faits (en initiant ou en répondant aux violences par exemple). Ces stratégies sont combinées avec la construction de la crédibilité des prévenu-es, à coups d'aveux a minima ou sur des faits de moindre gravité afin de montrer une certaine prise de responsabilité et une capacité à collaborer avec les professionnel-les du droit. La deuxième série de stratégies consiste à négocier la gravité des faits. Il s'agit en cela de les minimiser, ou de montrer qu'il s'agit d'un fait isolé (potentiellement provoqué par le comportement de la victime, ou du contexte si l'on veut faire le lien avec les stratégies ci-dessus ou ci-dessous). Enfin la troisième stratégie consiste à injecter des considérations extralégales, ou contextuelles, pour tirer les faits dans le sens de leur gravité minimale ou de leur exception. Dans ce type de stratégies, il s'agit soit de faire valoir l'intégration sociale des prévenu-es – l'exemplarité de leurs parcours d'intégration par exemple –, soit au contraire de souligner la misère socio-économique qui entourent leurs conditions de vie – il s'agit alors au contraire de le préserver d'un risque d'isolement ou d'exclusion sociale avec une condamnation. Enfin, ce type de stratégies peut également mobiliser la « défense culturelle »⁶⁴, qui consiste à mettre en exergue l'altérité des prévenu-es et/ ou de la partie civile, afin de

64 D'HONDT, Sigurd. « The Cultural Defense as Courtroom Drama ». *Op. cit.*



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

donner un nouvel éclairage aux faits. Toutes ces stratégies peuvent être appuyées par des moyens rhétoriques de désaffiliation avec la-e client-e et de mobilisation de solidarités ou de complicités professionnelles avec les autres acteur-ices du droit⁶⁵.

L'importance des dossiers papiers

Les procès pénaux relèvent d'une dialectique ordonnée entre textes écrits et performances orales⁶⁶. L'oralité est transformée en textes, à leur tour rejoués lors de l'audience, dont les performances fournissent à nouveau des matériaux qui peuvent être utilisés à des stades ultérieurs de la prise de décision⁶⁷. Au cours de cette dialectique, les acteur-ices du droit explorent dans quelle mesure les faits débattus se rapportent au champ d'application d'une norme du droit pénal – quitte parfois à effacer les circonstances contextuelles des conduites examinées, comme l'affirmation réitérée de plusieurs juges observés en instruction d'audience, « C'est oui ou c'est non ! » face aux explications des prévenu-es ne rentrant pas dans cette dynamique – afin d'établir une nouvelle réalité juridique délimitée par la catégorie abstraite choisie. Comme mentionné

plus haut, l'absorption des faits par une norme juridique abstraite est effectuée moyennant des interprétations traversées de sens commun et d'attentes sur le comportement des victimes et des auteur-ices⁶⁸. Ces catégories sont généralement produites dès la constitution du dossier, souvent dans les auditions de la police ou bien au cours des expertises médicales. Ce dossier constitue quelque part le cheminement du « travail de la preuve »⁶⁹, défini comme « une activité de production, distribuée entre des acteurs divers interagissant entre eux, et dont les équipements (...) sont orientés vers l'identification, la sélection, le prélèvement, la mise en forme et en relation d'éléments empiriques hétérogènes à des fins de conviction judiciaire »⁷⁰.

Le caractère mixte entre inquisition et accusation de l'audience pénale, permet aux juges d'occuper une place prépondérante dans les échanges tenus à l'audience. Ces échanges vont être souvent basés sur l'examen des dossiers papiers. Un exemple typique est un-e juge qui cite au prévenu un extrait de ce que celui-ci a dit lors

d'une audition avec la police⁷¹. Le dossier permet en tout état de cause de commencer l'évaluation de la crédibilité des parties. Un juge affirme ainsi en étudiant le dossier pendant l'audience :

« À la vue du dossier, je n'ai pas l'impression que la mère règle ses comptes. »

Il signifie ainsi que la partie civile ne répond pas aux standards de la catégorie de la victime qui « se venge » ou « règle ses comptes » avec le prévenu. Elle tombe au contraire dans la catégorie de la « bonne victime » puisque ses dires sont corroborés par des témoins, dans le cadre du dossier. Dans une autre affaire devant une autre chambre, une procureure du Roi observe :

« Quand on voit le dossier et les auditions de l'enfant, même s'il faut être prudent, il y a quand même des éléments objectifs. »

Là encore, le dossier va à l'encontre de la catégorie « les enfants ne sont pas des interlocuteur-ices fiables », parce qu'il présente des éléments « objectifs ». Cela veut dire que les dires de l'enfant sont en l'occurrence corroborés par des expertises médicales qui font état de lésions sérieuses. La parole de l'enfant est crédibilisée, parce qu'elle est appuyée par des preuves matérielles, et parce qu'il ou elle n'est pas seul-e à

dire ce qu'il ou elle dit, un-e expert-e le dit aussi.

Tous les acteur-ices prennent la parole en fonction du dossier qui leur a été soumis, et qu'ils ont contribué à constituer⁷². En effet, la décision d'ouvrir l'enquête pénale est prise par le Parquet par deux biais, soit par l'enregistrement d'une potentielle infraction pénale à la police, soit à la suite d'une plainte formelle déposée par une partie civile. Chaque étape de l'enquête est documentée par écrit et consignée. C'est encore le Parquet qui décide qu'il est en possession de suffisamment de preuves pour éviter un classement sans suite.

Les dossiers papiers occupent une place physique et symbolique importante au cours des audiences. Ceux-ci sont livrés par des greffier-es sur des chariots au début des audiences. Il est arrivé au cours des observations effectuées qu'une audience soit suspendue dans l'attente de retrouver un dossier perdu, soit qu'il n'ait pas été livré en même temps que les autres dossiers par le greffe, soit qu'il n'ait pas été « à sa place ». Ceux-ci sont également transportés et consultés par les procureur-es comme les avocat-es qui les transportent eux ou elles-mêmes physiquement – dans des valises

65 D'HONDT, Sigurd. « Defending through disaffiliation ». *Op. cit.*

66 D'HONDT, Sigurd et Fleur VAN DER HOUWEN. « Quoting from the case file: How intertextual practices shape discourse at various stages in the legal trajectory », *Language & Communication*. Mai 2014, vol.36. p. 1-6.

67 KOMTER, Martha. *The Suspect's Statement: Talk and Text in the Criminal Process*. Cambridge : Cambridge University Press, 2019.

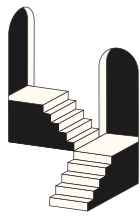
68 MATOESIAN, Gregory M. *Reproducing rape: Domination through talk in the courtroom*. Cambridge : Polity Press, 1993. ; DUPRET, Baudouin et Jean-Noël FERRIÉ. « Morale ou nature. Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociations*. 2004, vol.2 n° 2. p. 41-57.

69 CHAPPE, Vincent-Arnaud, Romain JUSTON MORIVAL, et Olivier LECLERC. *Le travail de la preuve*. Paris : Lextenso, 2022. vol.1.

70 CHAPPE, Vincent-Arnaud, Romain JUSTON MORIVAL, et Olivier LECLERC. « Faire preuve : pour une analyse pragmatique de l'activité probatoire. Présentation du dossier », *Droit et société*. 2022, vol.110 n° 1. p. 7-20.

71 KOMTER, Martha L. « The suspect's own words: the treatment of written statements in Dutch courtrooms », *Forensic Linguistics*. Décembre 2002, vol.9 n° 2. p. 168-192.

72 D'HONDT, Sigurd et Fleur VAN DER HOUWEN. « Quoting from the case file ». *Op. cit.* ; VAN PRAET, Sarah et Isabelle RAVIER. *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV Analyse des dossiers*. Rapport 48c. INCC, 2022.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

roulantes par exemple pour ces dernier-es - et les complètent parfois au cours de l'audience. Les avocat-es peuvent par exemple déposer leurs conclusions écrites imprimées le jour de l'audience. Les dossiers sont donc, au même titre que les professionnel-les du droit présent-es à l'audience, des parties incontournables des interactions observées. Les éléments centraux dans les dossiers étudiés sont les expertises médicales, notamment lorsqu'une incapacité totale de travail (ITT) a été délivrée, les auditions effectuées par la police auprès des parties ou de témoins, et éventuellement les analyses du matériel informatique et téléphonique saisi (notamment les conversations sur des réseaux sociaux, ou encore la présence d'images ou de vidéos).

Sigurd D'hondt observe à propos de auditions effectuées par la police, et retranscrites en procès pénal, que le caractère dialogique de l'interrogatoire tend à s'effacer au profit d'un compte rendu monologique de l'audition, qui occulte les conditions contextuelles dans lesquelles le procès-verbal est produit. Katrijn Maryns observe ainsi que les avocat-es, les juges et les procureur-es qui citent les procès-verbaux de police, ont tendance à « reconstruire l'oralité à partir de [...] fichiers textuels »⁷³, et ne tiennent ainsi pas compte des contextes de production

73 MARYNS, Katrijn. « 'Theatrics' in the Courtroom: The Intertextual Construction of Legal Cases » in Chris HEFFER, Frances ROCK et John CONLEY (eds.). *Legal-Lay Communication: Textual Travels in the Law*. Oxford : Oxford University Press, 2013, p. 120.

des procès-verbaux. La performance au procès réside ainsi souvent dans la mise en scène d'un dialogue basé sur des documents dont toute trace de « dialogicité » a été effacée⁷⁴. Pour les besoins de la recherche, gardons à l'esprit que les catégories et typifications genrées qui émergent à l'audience le font parce qu'elles sont d'ores et déjà présentes dans le dossier judiciaire. Océane Pérona a par exemple montré l'aspect déterminant de la qualification policière dans les affaires de violences sexuelles en France⁷⁵. Ces qualifications sont déterminées par plusieurs aspects, et sont absolument perméables aux jugements ordinaires en matière de sexualité⁷⁶. Dans le cours de l'étude d'affaires plus précises, en deuxième partie, il est parfois possible de retracer la formulation de catégories ou de typifications genrées dès le dépôt de plainte. Un autre endroit où peuvent être mobilisées les catégories genrées structurant les interactions de l'audience, sont les expertises médicales.

L'importance des expertises psychiatriques dans les affaires pénales n'est plus à démontrer. Les relations entre expertise médicale et justice pénale sont appréhendées dans leur mobilisation

74 D'HONDT, Sigurd. « Defending through disaffiliation ». *Op. cit.* p. 70

75 PÉRONA, Océane. « La police du consentement. La qualification policière des récits de violences sexuelles », *Sociétés contemporaines*. 2022, vol.125 n° 1. p. 147-173.

76 DARLEY, Mathilde et Jérémie GAUTHIER. « Police, genre et sexualités ». *Police et société en France*. Paris : Presses de Sciences Po, 2023, p. 307-324.

par les magistrat-es pour définir la responsabilité pénale ou morale des prévenu-es⁷⁷, ou encore pour évaluer leur dangerosité ou le risque de récidive⁷⁸, notamment en ce qui concerne les crimes sexuels⁷⁹ (voir à ce propos l'affaire A3 en deuxième partie du rapport). Il est important de souligner que ces expertises deviennent primordiales en cas d'impossibilité de fournir des preuves matérielles et concrètes⁸⁰. À ce titre, les certificats médicaux jouent un rôle d'« opérateurs de factualité »⁸¹ : « ils sont un repère pour l'objectivation des déclarations des protagonistes et conservent les traces des violences subies en dépit de leur caractère éphémère »⁸². Elles en

77 PROTAIS, Caroline. *L'expertise judiciaire face à la maladie mentale (1950-2009)*. Paris : EHESS, 2017 ; SAETTA, Sébastien. « La construction langagière de la "vérité" judiciaire par les experts psychiatres et les magistrats », *Langage et société*. 2011, vol.136 n° 2. p. 109-128 ; LANCELEVÉE, Camille, Caroline PROTAIS, Tristan RENARD, et al. « Introduction: «Un renouveau des recherches francophones sur les relations entre la justice et la santé mentale» », *Champ pénal/ Penal field*. 2019 n° 18.

78 GAUTRON, Virginie. « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*. 23 février 2016 n° 6. En ligne : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3195> [consulté le 6 juin 2023].

79 BOIROU, Jennifer. *Experts psychiatres et crimes sexuels en Europe : De la scène judiciaire à l'action publique : Etude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France*. Thèse de doctorat en Science Politique. Paris : Université Paris Saclay (COMUE), 2015.

80 VAN PRAET, Sarah et Isabelle RAVIER. *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV Analyse des dossiers. Op. cit.* surtout p. 89-91

81 DULONG, Renaud. « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*. 1997, vol.10 n° 39. p. 65-85.

82 DELAUNAY, Marine et Romain JUSTON MORIVAL. « Prouver la violence, soigner les victimes. Les examens médico-légaux hors réquisition en matière de violences conjugales », *Délibérée*. 2023, vol.18 n° 1. p. 40.

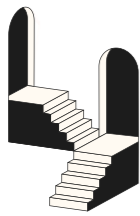
deviennent une source extrêmement importante dans la fabrication du récit servant à qualifier juridiquement les faits⁸³. Océane Pérona relève trois dimensions par lesquelles les expertises psychiatriques sont intéressantes à étudier⁸⁴. D'une part, le caractère objectif attribué aux observations de l'expert-e. D'autre part, la capacité des certificats médicaux à aider la progression des affaires dans la chaîne pénale. Enfin, quand ces expertises deviennent des « preuves » en soi (i.e. un certificat médical porteur de constats de lésions). À cet égard, qu'il s'agisse de violences sexuelles comme de violences intrafamiliales, le nombre de jours d'incapacités totales de travail (ITT) sont un outil d'évaluation de la gravité des faits incontournable⁸⁵. Les expertises médicales servent souvent des opérations de « validation »⁸⁶, qui consistent pour le tribunal à se doter de prises externes afin de prendre une décision.

83 JUSTON MORIVAL, Romain. « Autonomie des juges ou automatisme des jugements ? La qualification judiciaire à l'épreuve des expertises médico-légales », *Sociologie*. 2021, vol.12 n° 4. p. 333-349.

84 PÉRONA, Océane. « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviance et Société*. 2017, vol.41 n° 3. p. 415-443.

85 JUSTON MORIVAL, Romain. « Des maux et des chiffres. L'évaluation des incapacités en médecine légale du vivant », *Sciences sociales et santé*. 2018, vol.36 n° 4. p. 41-64.

86 LE MEUR, Oona. *La fabrique du droit coutumier en Nouvelle-Calédonie. Épreuves coutumières et raisonnement juridique*, Doctorat en droit. Paris / Bruxelles : École de droit de Sciences Po Paris / Centre d'anthropologie juridique et d'histoire du droit de l'ULB, 2022. p. 276-285.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »

1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »

1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

PARTIE 2

L'émergence de catégories genrées lors des interactions des parties au cours d'une audience pénale

Comme exposé plus tôt, le contexte judiciaire contraint les professionnel·les du droit à produire des décisions juridiquement pertinentes. « Chaque protagoniste s'attache à produire un sens de la normalité et un récit dont les faits s'alignent sur cette normalité ou s'en démarquent »⁸⁷. Tous les professionnel·les du droit vont, dans le cadre de leurs interactions, mobiliser de manière plus ou moins explicite des catégories permettant de caractériser les comportements des parties, afin de pouvoir qualifier juridiquement les faits. L'analyse proposée dans cette recherche va s'efforcer d'explicitier ces catégories. Pour cela, trois cas seront étudiés de manière approfondie, tous portant sur des violences intrafamiliales au sens large. Ces cas sont traversés et travaillés par l'émergence de catégories de genre typifiées antagonistes (« bonne » v. « mauvaise

87 DUPRET, Baudouin. « L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien », *Droit et société*. 2001, vol.2 n° 48. p. 459.

mère ») mais également par des considérations d'altérité culturelle qui influencent et façonnent les catégories de genre susmentionnées (« bon » v. « mauvais immigré »). Enfin des catégories présentant un enchâssement de ces considérations seront également soulignées (« victime idéale » v. « victime coupable »).

1.1 L'affaire A1 : Penser les violences conjugales à l'aune de l'image de la « victime idéale »

Cette affaire concerne des violences conjugales de la part d'un homme de nationalité turque immigré en Belgique pour le travail, sur sa femme, de nationalité marocaine, arrivée en Belgique suite à leur mariage⁸⁸. L'intérêt de cette affaire réside dans l'émergence quasiment immédiate de la catégorie du « mauvais immigré », à l'égard du prévenu, qui ne parle aucune des langues nationales belges, contrairement à la partie civile, son épouse qui parle très bien le français, et prend des cours de néerlandais. Cette catégorie

88 Si le dossier de cette affaire n'a pas pu être consulté, on peut vraisemblablement supposer que les préventions discutées sont celles d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel (art. 392, 398 et 399 al. 1 du Code pénal), avec la circonstance aggravante que le prévenu a commis l'infraction envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient une relation affective et sexuelle durable (art. 410 al. 1 et 2 du Code pénal).

du « mauvais immigré » va rapidement être mise en compétition avec celle de la « victime idéale » et par extension de la « bonne immigrée » auxquelles la partie civile est renvoyée tant par la juge que par la procureure du roi.

Il est important de souligner préalablement à l'analyse que la figure de la « victime idéale » est une figure profondément genrée, à l'intersection ici de la figure de « la bonne immigrée ». Nils Christie dès les années 1980 pose les jalons de la figure de la « victime idéale »⁸⁹. Celle-ci est probablement une femme, malade, très vieille ou très jeune (ou une combinaison de ces attributs). Elle poursuit une activité légitime et surtout, elle est innocente dans ce qui s'est passé⁹⁰. Milena Jakšić a quant à elle montré dans le cadre d'affaires de traite d'êtres humains comment la conception d'une victime idéale est d'une part soluble dans des questionnements nationaux autour de l'immigration, de la prostitution et de l'ordre social et sexuel ; et d'autre part comment cette figure de la victime idéale « pose les linéaments d'une victime impossible à saisir judiciairement »⁹¹. La prépondérance de questionnements nationaux, et la prise en charge institutionnelle de ces

89 CHRISTIE, Nils. « The Ideal Victim » in Ezzat A. FATTAH (ed.). *From Crime Policy to Victim Policy: Reorienting the Justice System*. London : Palgrave Macmillan UK, 1986, p. 17-30.

90 *Ibid.* ; AJIL, Ahmed. *De la « bonne victime » au « bon réfugié »*. *L'étiquetage et ses effets*, Mémoire de master en victimologie. Montréal : Université de Montréal, 2016.

91 JAKŠIĆ, Milena. « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable », *Cahiers internationaux de sociologie*. 4 juillet 2008, n° 124 n° 1. p. 130.

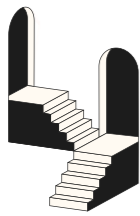
femmes a tendance à transformer ces « victimes idéales » en « victimes suspectes », ou en « victimes coupables »⁹², comme nous allons le voir dans le cadre de l'affaire A3.

Toujours est-il que l'invocation des la « victime idéale » comporte en soi une dimension genrée, notamment dans les affaires de violences intrafamiliales et sexuelles dans la mesure où l'écrasante majorité des victimes sont effectivement des femmes. L'affaire A1 montre comment cette figure est aussi mobilisée à l'intersection des questions migratoires et d'évaluations d'intégrations culturelles, ici, à la faveur de la partie civile.

L'instruction d'audience

Pour une raison qui m'est inconnue, la juge siégeant ce jour-là dans une chambre spécialisée en VIF interroge d'abord la partie civile. Celle-ci, une femme de nationalité marocaine dans la trentaine, de taille et de corpulence moyenne, s'exprime dans un français relativement courant mais d'une toute petite voix, difficilement audible par la juge et encore plus par le public qui se trouve dans son dos. Elle débite son histoire dans un flot de paroles très rapide, entre un murmure et une plainte. Elle explique qu'elle et le prévenu

92 JAKŠIĆ, Milena. « Devenir victime de la traite. L'épreuve des regards institutionnels », *Actes de la recherche en sciences sociales*. 2013, vol.198 n° 3. p. 37-48.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

se sont mariés par amour, et qu'il était « plein de promesses au début ». Leur mariage a eu lieu au Maroc, après qu'ils se soient rencontrés et qu'ils aient discuté en ligne. Après six mois de mariage à distance, le prévenu fait venir la partie civile en Belgique. Les violences commencent alors immédiatement. La partie civile mentionne très vite que le prévenu la frappait avec des bouteilles en verre. La juge interrompt à ce moment la partie civile pour lui poser des questions. Elle commence par une question sur le contexte de dévoilement des faits.

42 **J :** Donc les violences ont duré un certain
43 temps, mais vous avez fini par appeler la
44 police. Qu'est-ce qui vous a décidé ?

45 **PC :** Il voulait m'empêcher encore une fois
46 de trouver du travail. Je lui ai dit que c'était à
47 moi de décider si je voulais travailler. Il m'a
48 frappée à plusieurs reprises, il m'a empêchée
49 de respirer et il m'a menacée avec une
50 bouteille de verre. Je ne me sens plus en
51 sécurité avec lui.

52 **J :** Vous vivez encore avec monsieur ?

53 **PC :** Non, j'ai déménagé.

54 **J :** Monsieur est resté à l'appartement.

55 C'était à son nom j'imagine.

56 **PC :** Oui.

57 **J :** Vous êtes encore mariée ?

58 **PC :** Non, on a divorcé et je ne veux plus de
59 contacts avec lui.

60 **J :** Ça vous fait quoi de le voir aujourd'hui ?

La partie civile se met à pleurer et se trouve dans l'incapacité de répondre. Elle s'excuse et explique qu'elle est suivie psychologiquement. Comme la partie civile pleure beaucoup, l'échange avec la juge est confus.

La majorité des questions posée par la juge reflètent bien le caractère inquisitoire de sa posture (« qu'est-ce qui vous a décidé à [appeler la police] ? » 44; « vous vivez encore avec monsieur ? » 52, « vous êtes encore mariée ? » 57) et accusatoire (« l'appartement était à son nom j'imagine » 54-55). Les questions visent à examiner si les conditions de vie de la partie civile concordent avec les faits que celle-ci dénonce. Il s'agit de vérifier si la partie civile a pris les dispositions nécessaires face aux faits pour lesquels elle a déposé plainte. Ces questions permettent également à la juge de se faire une idée de la crédibilité de la partie civile, qui, dans cette affaire, correspond à l'image que l'on peut se faire d'une (« bonne ») victime⁹³.

93 JAKŠIĆ, Milena. « Le mérite et le besoin. Critères de justice et contraintes institutionnelles des associations d'aide aux victimes de la traite », *Terrains & travaux*. 2013, vol.22 n° 1. p. 201-216.

La conviction de la juge devient transparente lors de l'interrogatoire du prévenu.

Les prévenu-es sont en général dans une position ambivalente dans le sens où iels représentent à la fois une source d'informations de première main sur les faits discutés ; mais que parallèlement, leur intérêt les pousse à éviter ou diminuer la sanction⁹⁴. Des recherches ont contribué à montrer que les personnes agissent en partant du principe que, moins une personne a à gagner d'une déclaration, plus cette dernière est crédible⁹⁵. On suppose ainsi que les prévenu-es ont beaucoup à gagner en évitant ou en diminuant la sanction et sont par conséquent des sources d'informations potentiellement peu fiables. Si les témoins doivent faire le serment de dire « toute la vérité et rien que la vérité »⁹⁶, tel n'est pas le cas des prévenu-es. Protégé-es par les lois Salduz, iels n'y sont pas tenu-es et ont le droit de garder le silence. La preuve de l'infraction doit être apportée par le ministère public, chargé des poursuites, et non pas par ceux qui sont poursuivi-es. Ceux-ci ont donc le droit de ne pas aider à la recherche de la vérité, de ne pas s'accuser ou de ne pas se défendre. Les juges

94 KOMTER, Martha. *The Suspect's Statement*. Op. cit.

95 GOFFMAN, Erving. *Strategic Interaction*. Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1970. Cité par KOMTER, Martha. *Dilemmas in the courtroom*. Op. cit. p. 1

96 « Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. » Art. 155 du Code d'instruction criminelle, Livre II, Titre 1.

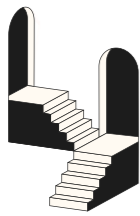
doivent découvrir la « vérité » à partir d'une source potentiellement peu fiable, et inversement, les prévenu-es doivent convaincre le tribunal de la véracité de leur version, en dépit de la perception des intérêts par lesquels iels sont censé-es être animé-es. Les prévenu-es sont donc pris en étau entre une posture coopérative, pouvant les aider à faire valoir leurs intérêts, et défensive⁹⁷.

Pour en revenir au cas discuté, le prévenu, un homme en fin de trentaine, de nationalité turque, grand et robuste, est assisté d'un interprète. La juge commence par l'inviter à raconter l'histoire de son point de vue.

61 **P :** On s'est rencontrés via Facebook en
62 2018 puis je me suis rendu au Maroc pour
63 la rencontrer. J'ai rencontré une femme
64 très bien, très pure, très douce, très polie.
65 Elle avait un bagage culturel, elle avait fait
66 des études, elle m'a mise en confiance. On
67 a concrétisé un mariage, on a même fait
68 une fête. En rentrant en Belgique j'ai eu un
69 accident du travail, donc je n'ai pas eu tout
70 de suite les moyens de faire venir madame.

La juge l'interrompt pour mettre en exergue le fait que le prévenu ne parle pas français et est assisté d'un interprète. Le thème de la langue surgit de manière récurrente dans cette affaire mais

97 KOMTER, Martha. « Remorse, Redress, and Reform: Blame-Taking in the Courtroom » *Law in Action: Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*. London : Routledge, 1997, p. 99-130.



Remerciements
 Résumé
 Liste des abréviations
 Introduction et question de recherche
 Conclusion
 Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

également au cours d'autres affaires (voir par exemple l'affaire A2) et contribue à l'émergence de discussion autour des catégories des « bons » ou « mauvais immigrés ».

71 **J :** Vous êtes en Belgique depuis quand ?

72 **P :** Depuis 2007.

73 **J :** Votre femme est ici depuis trois ans et
 74 elle parle parfaitement français. Et vous, en
 75 quinze ans, vous n'avez pas daigné
 76 apprendre une de nos trois langues
 77 nationales ?

78 **P :** Madame a l'avantage d'être du Maroc et
 79 de parler le français comme une seconde
 80 langue⁹⁸.

81 **J :** Vous êtes de quelle nationalité ?

82 **P :** Turquie.

83 **J :** C'est simplement une question de
 84 respect ! En 15 ans dans un pays on fait
 85 l'effort de s'intégrer !

86 **P :** C'est une faute, j'en suis désolé.

87 **J :** Vous pouvez poursuivre.

Cette irruption du thème de la langue au tout début de l'interrogatoire du prévenu fait pencher la dynamique inquisitoire en propos ouvertement moralisateurs. La juge n'est à ce moment plus dans une posture de récolte d'informations, mais bien dans une posture de reproches. Le prévenu en vient à s'excuser et à reconnaître une faute pour laquelle il n'est en principe pas poursuivi. Cet échange est emblématique du caractère extralégal de considérations débattues lors de l'audience. Si d'une part le but est de négocier les faits de manière à les rattacher à une catégorie juridique précise, ces négociations sont traversées de considérations de sens commun et notamment de valeurs morales liées à ce que devrait être ou à ce que devrait faire les justiciables. Cette interaction fait émerger un attendu implicite de la justice selon la juge, qui serait de savoir parler une des langues nationales.

Avec la permission de la juge, le prévenu continue à exposer sa version des faits. Rappelons qu'il a commencé son intervention (voir plus haut) en structurant son propos autour de l'idée d'un comportement normal (se rencontrer en ligne, tomber amoureux d'une femme « très bien » 64, se laisser « mettre en confiance » 66). On observe dans la séquence suivante que le prévenu cherche à s'effacer de l'action dont on l'accuse,

sans menacer sa crédibilité, en faisant douter de celle de la partie civile. Il le fait selon une posture à la fois de négation mais aussi de justification des faits qui lui sont reprochés.

88 **P :** Je ne suis pas d'accord avec sa version.
 89 J'ai pris un deuxième travail malgré mon
 90 accident et je l'ai fait venir en Belgique. Mais
 91 la vérité c'est qu'elle m'a piégée. Elle avait
 92 deux options : rester à la même adresse
 93 pendant quatre ou cinq ans ou faire croire à
 94 des violences pour rester [en Belgique]. Le
 95 temps qu'on était ensemble elle en a profité
 96 pour obtenir des documents, son permis
 97 de conduire, elle a commencé à apprendre
 98 le néerlandais etc. Et c'est en obtenant
 99 ces documents que son comportement a
 100 commencé à changer.

101 **J :** Donc vous n'avez rien fait ?

102 **P :** J'ai vu la vidéo et j'ai des comportements
 103 violents et je m'en excuse. Mais la question,
 104 c'est pourquoi elle n'est pas partie avant.

Le prévenu adopte très rapidement au cours de l'instruction d'audience une position de laquelle il ne dérogera pas, malgré des tentatives répétées de la part de la juge de lui faire admettre les faits qui lui sont reprochés. Il offre ainsi une narration alternative des faits où la partie civile serait une manipulatrice qui se serait jouée de lui. Autrement dit, il s'efforce de minimiser sa participation

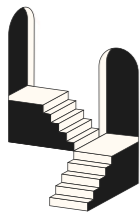
active aux événements en formulant une version alternative, où l'intention de nuire vient de la partie civile. Il s'agit de la posture du scénario inversé, où la victime est en fait l'auteur, et l'auteur, la vraie victime. Reprenant une posture inquisitoire, la juge demande une confirmation factuelle sur un ton sceptique (« donc vous n'avez rien fait ? » 101). Le prévenu se retranche alors derrière des aveux flous et a minima (« j'ai des comportements violents et je m'en excuse » 102-103) face à des preuves vidéos versées au dossier. Mais il reprend immédiatement sa narration des faits en remettant en cause la crédibilité de la partie civile (103-104).

Coupant court à ce scénario alternatif, la juge recentre les échanges sur les faits, à la recherche de l'aveu du prévenu. La rôle de la vidéo est à cet égard crucial puisque les débats vont essentiellement se concentrer autour de la stratégie de la juge de faire avouer au prévenu ce qui peut être observé sur la vidéo, à savoir le prévenu en train d'étrangler sa femme⁹⁹. Elle remet au fond en cause l'invocation par le prévenu de la figure de la « victime coupable », pour défendre celle de la « victime idéale » à laquelle la partie civile semble correspondre en tous points.

105 **J :** La question ici c'est de savoir si vous avez

98 Il faut rappeler que le Maroc ayant été un protectorat français compte encore un nombre important de locuteurs français (environ 30%), ce qui n'est pas le cas de la Turquie. Sur les relations historiques entre la France et la Turquie et l'enseignement de la langue française voir AKSOY, Ekrem. « La francophonie en Turquie de l'Empire à nos jours », *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*. 1 janvier 2007 n° 38/39, p. 57-66.

99 La vidéo n'était pas destinée au public de la salle d'audience mais elle a été projetée à plusieurs reprises afin que les professionnels du droit puissent toutes en prendre connaissance. C'est la partie civile qui était en possession de ces vidéos sur son téléphone le jour de l'audience. Manifestement le prévenu en connaissait l'existence et le contenu.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

106 été violent envers votre femme.

107 **P :** Le jour des faits elle a préparé la vidéo
108 sur son smartphone. Elle a commencé à
109 ouvrir la porte et crier pour créer une
110 tension. J'étais très fâché et j'ai essayé de la
111 faire taire.

112 **J :** Être très fâché ce n'est pas une infraction.
113 Qu'est-ce qu'on voit sur la vidéo ? Qu'est-ce
114 que vous faites ?

115 **P :** J'ai été piégé. Aujourd'hui je le
116 comprends.

117 **J :** Qu'est-ce qu'on voit sur cette vidéo ?
118 Qu'est-ce que vous faites ? Arrêtez de
119 tourner autour du pot !

120 **P :** On voit que j'ai été piégé.

121 **J (hausse la voix) :** Qu'est-ce qu'on voit
122 sur la vidéo ? Concrètement qu'est-ce que
123 vous faites ? On voit madame crier « no air
124 ... no air » effectivement, mais vous, quelle
125 a été votre réponse physique ? Qu'avez-
126 vous fait ? Où avez-vous mis vos mains ?

127 **P :** J'ai essayé de la faire taire. Elle hurlait.

128 **J :** Et comment vous l'avez fait taire ?

129 **P :** Elle m'a provoqué. Elle a commencé à

130 filmer quand je me suis énervé.

131 **J :** Est-ce qu'on peut parler concrètement ?
132 Arrêtez de nous parler du comportement
133 de madame, et dites-moi ce que vous vous
134 avez fait.

135 **P :** Je n'ai rien à dire. J'ai réagi à ses
136 provocations.

137 **J :** Est-ce que hurler ça provoque [liste des
138 lésions relevées sur la partie civile dans
139 l'expertise médicale] ? Comment s'est elle
140 fait tout ça dans sa grande machination
141 machiavélique ?

142 **P :** Je ne suis pas d'accord. Je n'ai pas fait ça.
143 Pourquoi son portable était prêt à filmer ?

144 **J :** Peut être qu'elle se faisait taper depuis
145 des mois et que pour être crue, elle s'est dit
146 qu'il fallait enregistrer.

147 **P :** Pourquoi elle est pas partie avant alors ?

148 **J :** Je vous expliquerai à l'occasion les cycles
149 de la violence et comment une victime
150 peut rester auprès de son bourreau.

Il y a manifestement une tension entre les images contenues dans ces vidéos, ce que la juge y voit et ce que le prévenu est prêt à admettre. Dans la progression de l'interrogatoire de la juge, celle-ci

cherche à faire admettre au prévenu les violences (notamment les tentatives d'étranglement), plaçant le prévenu devant un « dilemme »¹⁰⁰. Confirmer explicitement ce qu'il fait dans la vidéo présentée par la partie civile reviendrait à contribuer à sa propre accusation, établissant ainsi qu'une seule version de l'événement peut ou doit être créditée¹⁰¹. Le prévenu déploie alors plusieurs stratégies pour éviter de s'opposer trop frontalement à la juge.

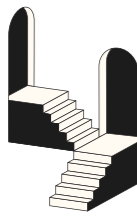
Le prévenu insiste au contraire sur une version alternative des faits, voire propose des explications qui s'éloignent de la factualité des faits. Il cherche ainsi à montrer la logique derrière ses actions tantôt en euphémisant les faits (« j'étais très fâché et j'ai essayé de la faire taire » 110-111), en changeant de sujet (« J'ai été piégé. Aujourd'hui je le comprends » 115-116) et en renversant la responsabilité (« J'ai réagi à ses provocations » 135-136) avant de finalement nier (« Je ne suis pas d'accord. Je n'ai pas fait ça. » 142) pour jeter le doute sur la crédibilité de la partie civile en opposant d'autres questions aux questions posées par la juge (« Pourquoi son portable était prêt à filmer ? » 143, « Pourquoi elle est pas partie avant alors ? » 147). Il empêche ainsi toute progression des démarches inquisitoires de la juge. Ces stratégies ne sont pas sans conséquence puisque le prévenu omet à plusieurs reprises de répondre aux questions très

précises de la juge, sur des éléments que celle-ci considère indiscutables puisque filmés dans une vidéo jointe au dossier. Ces stratégies d'évitement peuvent alors être considérées comme des omissions coupables.

De son côté la juge tente de ce fait, de faire concorder les déclarations du prévenu et le contenu vidéo en lui répétant à de multiples reprises ce que l'on voit sur la vidéo et ce que le prévenu y fait. Devant les différentes stratégies du prévenu, elle souligne les euphémismes (« Être très fâché ce n'est pas une infraction. » 112) et recentre en permanence les débats sur les gestes du prévenu (« Qu'est-ce qu'on voit sur cette vidéo ? Qu'est-ce que vous faites ? Arrêtez de tourner autour du pot ! » 117-119, « quelle a été votre réponse physique ? Qu'avez-vous fait ? Où avez-vous mis vos mains ? » 124-126, « Est-ce qu'on peut parler concrètement ? » 131). Elle essaie de contrer la stratégie du prévenu de saper la crédibilité de la partie civile (« Arrêtez de nous parler du comportement de madame, et dites-moi ce que vous vous avez fait » 132-134) avant de prendre une posture plus ouvertement sceptique (« Comment s'est elle fait tout ça dans sa grande machination machiavélique ? » 139-141) pour sermonner le prévenu (« Je vous expliquerai à l'occasion les cycles de la violence et comment une victime peut rester auprès de son bourreau » 148-150). Elle met ainsi le prévenu presque explicitement dans le rôle du « bourreau », et la partie civile dans celle de « victime idéale ». Forte de la lecture du dossier, il

100 KOMTER, Martha. *Dilemmas in the courtroom*. Op. cit.

101 BRANNIGAN, Augustine et Michael LYNCH. « Credibility as an Interactional Accomplishment ». Op. cit. p. 128



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

devient clair au cours de cet interrogatoire que la juge estime avoir déjà une idée solide des faits et une opinion manifeste sur l'affaire.

La plaidoirie de l'avocate de la partie civile

L'avocate de la partie civile rebondit sur cette dernière intervention de la juge et axe sa plaidoirie autour de ces cycles des violences conjugales dont la juge, l'avocate de la défense et la procureure semblent partager la définition. Elle explique ainsi la genèse des violences au sein du couple, dont l'unique responsable est le prévenu. Elle reste fidèle point par point à la circulaire n° COL 4/2006 du collège des procureurs généraux (voir partie I, 2.2) qui définit les violences conjugales comme « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux (...) »¹⁰².

Les violences sexuelles ne sont abordées à aucun moment pendant l'audience – ce qui est le cas de l'écrasante majorité des affaires de violences conjugales¹⁰³. Les autres types de violences, eux, sont mis en avant de manière symétrique.



102 Circulaire COL 4/2006 (révisée le 12.10.2015) - *Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple* (2016).

103 Dans l'affaire A3, la partie civile mentionne des viols conjugaux lors de ses auditions à la police mais ceux-ci ne sont jamais abordés au cours de l'audience, pas même par l'avocate de la défense. Voir l'étude d'Océane Pérona sur la difficulté de la police en France à prendre en compte les viols conjugaux : PÉRONA, Océane. « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal/Penal field*. 3 février 2017 Vol. XIV.

151 **APC :** Au début, tout allait bien, c'était la
152 phase de la « lune de miel ». Néanmoins,
153 très rapidement après son arrivée madame
154 subit des violences conjugales très graves
155 aussi bien psychologiques que financières.
156 Monsieur se ruait à la moindre occasion
157 sur ma cliente pour la rouer de coups. Sa
158 spécialité – et c'est ce que montre la vidéo
159 versée au dossier – était d'essayer
160 d'étouffer madame. Dès que madame se
161 plaignait, il lui répliquait qu'il ne l'avait fait
162 venir que pour le ménage et la cuisine tous
163 les jours. Monsieur refusait toute tentative
164 d'émancipation ou de travail de madame et
165 la maintenait dans une dépendance
166 financière complète. Quand on voit le
167 dossier déposé par monsieur on comprend
168 bien qu'il y a eu des sentiments. Je crois que
169 monsieur doit comprendre qu'il y a des
170 cycles de violences, qui commencent
171 par une lune de miel, qu'il a décrit tout
172 à l'heure, puis il y a des tensions, de la
173 culpabilité, des excuses, et un retour à la
174 lune de miel.

175 **J :** Je comptais bien lui expliquer, oui.

L'avocate de la partie civile prend soin de montrer comment sa cliente s'est faite « piéger » par une « lune de miel » trompeuse. Elle utilise le répertoire des violences conjugales auxquelles la partie civile a été confrontée pour opposer les envies d'émancipation et d'intégration de sa

cliente, contre un mari contrôlant et opportuniste (« Dès que madame se plaignait, il lui répliquait qu'il ne l'avait fait venir que pour le ménage et la cuisine tous les jours » 160-163). Si l'on met en relation les reproches sur la non-maîtrise du français du prévenu, et le portrait dépeint par l'avocate de la partie civile, on comprend qu'en filigrane se joue les catégories du « bon immigré » (ou en l'occurrence de « la bonne immigrée ») et du « mauvais immigré ». Comme dans l'affaire A2 (voir ci-dessous), une partie de la défense de la partie civile repose sur une mise en contraste des parcours d'intégration. Le parcours d'intégration des prévenu-es sera jugé plus durement à la lumière d'une partie civile ou d'une victime présumée considérée comme « mieux intégrée ». Caroline Simon rappelle ainsi que « la régulation et les représentations publiques de la famille d'origine immigrée semblent cristalliser une image négative de celle-ci, porteuse de valeurs incompatibles avec celles des sociétés occidentales, et potentiellement néfastes. »¹⁰⁴ Maité Maskens a montré plus précisément que « les mariages impliquant des frontières sont considérés comme un 'problème' à gérer, car ils touchent à la question de l'inclusion nationale ».¹⁰⁵



104 SIMON, Caroline. *La diversité ethno-nationale, un impensé de la justice familiale ? Analyse des rapports entre les familles à composante migratoire et les professionnel.le.s dans l'exercice quotidien de la justice familiale à Bruxelles*, Faculté de Droit et de Criminologie. Bruxelles : Université libre de Bruxelles, 2018. p. 17.

105 MASKENS, Maité. « L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage (Belgique, France, Suisse et Italie) », *Migrations Société*. N° 150 n° 6. p. 46.

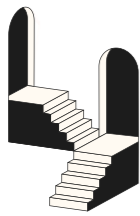
L'un dans l'autre, l'avocate de la partie civile montre l'exemplarité de sa cliente (voir également la suite des extraits, i.e. 204-218) y compris de son parcours d'intégration en Belgique, par contraste avec le comportement « glacial » du prévenu qui la maintient dans une dépendance totale. Une fois encore, l'exemplarité de son parcours est démontrée par contraste avec le comportement du prévenu, qui incarne des « valeurs incompatibles » avec celles mises en avant par les professionnel·les du droit.

L'avocate ne nie pas « qu'il y a eu des sentiments » (167-168), mais elle renvoie le prévenu au « cycle de la violence » (169-174) et aux phénomènes d'emprises¹⁰⁶, aujourd'hui connus y compris dans le contexte judiciaire, des violences conjugales. Ces notions renvoient à des cadres théoriques inspirés de la psychologie et des gender studies américaines des années 1980-1990, notamment la notion de « cycle de violences conjugales » de Léonore Walker¹⁰⁷, de « continuum des violences »



106 Issue du champ de la psychanalyse (HIRIGOYEN, Marie-France. *Femmes sous emprise: les ressorts de la violence dans le couple*. Paris : Pocket, 2022. 317 p. ; BUFFET, Anne-Laure. *L'Emprise*. Paris : Humensis, 2023) « l'emprise » est une notion, qui a fourni aux professionnel·les du droit une grille de lecture pour mieux comprendre les comportements des victimes de violences conjugales. Elle est aujourd'hui largement reprise aussi bien en France qu'en Belgique. Voir ROME, Isabelle et Éric MARTINET. *L'emprise et les violences au sein du couple*. Paris : Dalloz, 2021. 310 p. ; DELETTE, Louise. « Emprise psychologique », Blog *Femmes de droit*. 2019. En ligne : <http://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/emprise-psychologique/> [consulté le 14 juin 2023].

107 WALKER, Leonore E. *Battered Woman*. New York : Harper & Row, 1979.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

et d'emprise de Liz Kelly¹⁰⁸ ou encore de manière plus lointaine, de « terrorisme patriarcal » de Michael P. Johnson¹⁰⁹. Ces cadres théoriques ont influencé les pratiques des professionnelles du droit en ce qu'ils ont permis une lecture compréhensive du caractère a priori paradoxal de certains comportements des victimes, qui retournent auprès de leurs partenaires violents ou hésitent même à judiciariser des violences. Ici l'avocate comme la juge revendiquent une certaine connaissance de ces cadres théoriques (sans que des noms ou des notions précises ne soient cités) leur permettant d'entrer dans un « régime de sollicitude »¹¹⁰ envers la partie civile.

L'avocate de la partie civile continue ainsi son argumentaire en revenant sur les faits qui ont amené la partie civile à appeler la police et les séquelles psycho-traumatiques dont elle souffre.

176 **APC :** Moi je peux comprendre madame
177 qui a filmé ces violences. La posture de
178 monsieur est glaçante et je peux vous dire

179 que c'était la même chose au tribunal
180 familial pour le divorce. Le certificat médical
181 est déplorable et ne concorde absolument
182 pas avec les espèces de justifications de
183 monsieur. La réalité des faits c'est qu'une
184 dispute éclate le soir des faits. Madame se
185 fait rouer de coups. Elle va enfin oser
186 appeler les policiers ! Les policiers arrivent
187 et c'est madame qui est emmenée... pas
188 monsieur ! Elle est directement déposée au
189 Samu social dont le personnel est sidéré
190 par l'état dans lequel se trouve madame. Ils
191 sont incapables de gérer l'énormité de ses
192 crises d'angoisse et constatent un choc
193 post-traumatique important. Madame a été
194 placée dans un refuge pour femmes battues
195 sans adresse, tellement elle avait peur que
196 monsieur la retrouve. Le certificat médical
197 est extrêmement interpellant : je ne
198 rappellerais pas les lésions physiques, mais
199 le personnel a été très alarmé par le choc
200 post-traumatique de madame qui est
201 restée en position fœtale des heures,
202 terrifiée à l'idée de devoir rentrer chez
203 son mari.

La première phrase de cet extrait répond aux accusations du prévenu (91-100, p. 20) qui s'interroge sur l'usage de la vidéo par la partie civile, qui aurait anticipé de filmer ces moments pour le « piéger ». La remise en contexte de la situation au cours du premier extrait de la plaidoirie permet à l'avocate de s'aligner personnellement sur la

version de sa cliente, dont elle se porte garante en tant qu'individu (« moi je peux comprendre » 176). L'avocate de la partie civile montre a contrario que la version du prévenu ne concorde pas avec la version des experts médicaux (180-183) et que son état choque jusqu'au personnel du Samu social qui la prend en charge le soir des faits (188-190). L'accent est mis plus particulièrement sur le « choc post-traumatique » attesté par le certificat médical (198-203). Plusieurs personnes externes et compétentes ont donc constaté et confirmé le statut de victime de la partie civile.

204 Ma cliente s'est relevée en suivant un
205 parcours exemplaire. Elle s'est abritée dans
206 ce refuge pour femmes battues sans
207 adresse qui lui a permis de retrouver un
208 emploi. Madame est infirmière. Elle exerçait
209 cette profession avant de rencontrer
210 monsieur. Elle a ensuite trouvé un
211 appartement et s'est relevée malgré le
212 traumatisme. Elle est suivie par un
213 thérapeute une fois par semaine
214 depuis plus d'un an. Ma cliente demande
215 à réserver la discussion sur les intérêts
216 civils, parce qu'elle ne se sent pas encore
217 prête à mettre une somme chiffrée sur
218 ses souffrances. Par ailleurs je me permets
219 de relever le manque total de crédibilité
220 des attestations médicales fournies par
221 monsieur, qui viennent d'un médecin de la
222 communauté turque, probablement une
223 connaissance, et des témoignages des

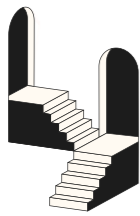
224 voisins de monsieur, qui ne concordent
225 absolument pas avec les faits racontés par
226 ma cliente et le témoignage du personnel
227 du Samu social.
228 Ma cliente a donc un parcours exemplaire
229 en dépit de ce mari extrêmement
230 contrôlant : elle a tenu à s'insérer
231 socialement en apprenant le français et le
232 néerlandais et en passant son permis de
233 conduire. Elle a également suivi une
234 formation d'intégration dès son arrivée sur
235 le territoire belge. Néanmoins vous avez pu
236 constater aujourd'hui son état encore
237 extrêmement fragile.

Dans ce dernier extrait de la plaidoirie, l'avocate de la partie civile parvient à finaliser la présentation du parcours exemplaire de sa cliente, et de son insertion sociale parfaite, en dépit des souffrances infligées par le prévenu, qui lui ne correspond pas aux standards d'intégration différenciés en rapport desquels sont implicitement évalués les justiciables. Les éléments fournis par la défense sont décrédibilisés, qu'il s'agisse du certificat médical fourni par monsieur, ou des témoignages des voisins, parce que ceux-ci viennent de la « même communauté » (221-222). Ils ne concordent pas avec les faits rapportés par sa cliente – ainsi que le personnel du Samu social mobilisé comme des tierces personnes neutres - et sont donc présentés comme étant nécessairement le résultat d'une sorte de solidarité communautaire. Une fois encore, le comportement du mari, et ses manipulations

108 KELLY, Liz. *Surviving Sexual Violence*. Minneapolis : University of Minnesota Press, 1988.

109 JOHNSON, Michael P. « Patriarchal terrorism and common couple violence. Two forms of violence against women », *Journal of Marriage and the Family*. 1995 n° 57. p. 283-294. ; JOHNSON, Michael P. « Conflict and control: gender symmetry and asymmetry in domestic violence », *Violence Against Women*. Novembre 2006, vol.12 n° 11. p. 1003-1018.

110 Expression utilisée dans le cadre d'études sur les médecins légistes et leur positionnement face aux victimes de violences conjugales. Voir DODIER, Nicolas. *L'expertise médicale: essai de sociologie sur l'exercice du jugement*. Paris : Editions Métailié, 1993.



Remerciements
 Résumé
 Liste des abréviations
 Introduction et question de recherche
 Conclusion
 Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

sont opposées à l'exemplarité de la partie civile, qui veut même réserver la question des intérêts civils, « parce qu'elle ne se sent pas encore prête à mettre une somme chiffrée sur ses souffrances » (214-218). S'esquisse ici le portrait de la « victime idéale »¹¹¹ dont les souffrances, trop importantes, supplantent toute rétribution monétaire – à l'opposée d'une victime « vénale ». On peut se demander s'il s'agit d'une réponse anticipée pour contrer la menace du stéréotype de la femme vénale¹¹². La stratégie de l'avocate de la partie civile est donc d'opposer à l'image de manipulatrice du prévenu, celui d'une partie civile exemplaire dans son parcours d'intégration, et « victime idéale »¹¹³.

Le réquisitoire de la procureure du roi

La parole est passée à la procureure du Roi qui va donner son compte rendu sélectif des faits et son interprétation de la situation. Globalement la ligne directrice est concordante avec la plaidoirie de l'avocate de la partie civile. La procureure offre néanmoins une interprétation du comportement du prévenu afin de l'expliquer.

238 **PR :** Il est flagrant que monsieur a
 239 beaucoup de mal à admettre ce qu'il a fait,
 240 même si confronté aux vidéos montrées
 241 par la police, il est gêné, il a honte, mais il ne
 242 sait pas nommer ce qu'il a fait. C'est
 243 néanmoins une affaire tristement banale où
 244 on commence par une belle histoire
 245 d'amour, où l'un des partenaires devient
 246 possessif et contrôlant (...) Les envies
 247 d'émancipation de madame provoquent
 248 des disputes auxquelles monsieur répond
 249 par des coups, madame pleure et hurle,
 250 monsieur est gêné, c'est la honte par
 251 rapport aux voisins, donc il l'étouffe. Et ça, il
 252 ne peut pas le nommer, mais je veux qu'il
 253 l'entende et que la partie civile l'entende.
 254 Monsieur a commis pendant des mois, des
 255 violences conjugales de type physiques,
 256 psychologiques et économiques. Le
 257 certificat médical décrit les multiples
 258 traumatismes subis par madame. De plus il
 259 faut bien noter que le CPVCF est très
 260 sélectif puisqu'ils manquent de places, et
 261 qu'ils ont été suffisamment inquiets pour
 262 débloquer une place pour madame.

La procureure souligne ainsi l'incapacité du prévenu à admettre les faits, ce qu'elle explique non pas par une stratégie de défense de la part du prévenu - une négation stratégique - mais bien par des émotions de « gêne » et de « honte » (241). Elle décrit ainsi une mécanique implacable, « tristement banale » (243), où les « envies

d'émancipations » (246-247) de la partie civile provoquent des « disputes », qui elles-mêmes provoquent des coups, qui font du bruit et « gênent » le prévenu vis-à-vis des voisins, « donc il (...) étouffe » la partie civile (250-251). En d'autres termes, ce sont les sentiments de gêne et de honte, créés par les bruits que fait la partie civile sous les coups qui poussent le prévenu à étouffer sa femme. Cette version des faits, racontée de manière relativement édulcorée ressemble à un effort pédagogique de faire admettre ou du moins faire entendre sa culpabilité au prévenu (« et ça il ne peut pas le nommer, mais je veux qu'il l'entende », 252-253). La procureure adresse également implicitement la question de l'aspect structurel des violences de genre, là encore, de manière euphémisée (« c'est (...) une affaire tristement banale » 243).

Les violences conjugales subies par la partie civile sont entendues au sens large dans ce dossier, par tou-ttes les professionnel-les du droit, ce qui n'est pas toujours le cas. Dans les audiences observées dans le cadre de la recherche, ce sont surtout les violences physiques qui sont discutées, ainsi que leur gravité. Les autres types de violences servent au mieux d'arrière-plan, de contexte ou d'éléments supplémentaires. Deux autorités externes de validation sont invoquées pour constater la gravité des violences subies – y compris psychologiques – à savoir les experts médicaux à travers le certificat médical, et le personnel du Centre de Prévention des

Violences Conjugales et Familiales¹¹⁴, qui est une asbl proposant un accompagnement spécialisé à toute personne concernée par les violences conjugales et/ou intrafamiliales. L'une de leurs missions est la gestion de refuges pour les victimes, dont les adresses sont secrètes pour une plus grande sécurité. Ainsi dans le réquisitoire de la procureure, si les ressorts du passage à l'acte chez le prévenu sont de l'ordre de l'intime et de l'émotionnel, les souffrances de la partie civile sont constatées par des autorités externes.

263 Entendre dire que monsieur s'est fait piéger
 264 par madame c'est insupportable. Il ne fait
 265 nul doute que monsieur a tenté d'étouffer
 266 madame à de multiples reprises. Imaginez
 267 la terreur de madame alors que monsieur
 268 fait le double ou le triple de son poids ! On
 269 peut également voir sur les vidéos que le
 270 fils de quatorze ans de monsieur, issu d'une
 271 précédente union est présent au moment
 272 des faits. Quel signal celui lui envoie-t-il ?
 273 Que c'est ok de violenter sa femme, qu'on
 274 peut frapper son amoureuse. Quel exemple
 275 ce papa donne-t-il à son fils ?

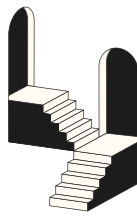
Le casier judiciaire du prévenu est brièvement évoqué pour souligner un grand nombre

114 Voir le site internet du CPVCF : <https://www.cpvcf.org/historique-du-centre/> [En ligne] Consulté le 17 février 2023. Voir le site de l'institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour les différents dispositifs : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/Adressen%20hulpverlening_fr.pdf [En ligne] Consulté le 15 juin 2023.

111 CHRISTIE, Nils. « The Ideal Victim ». *Op. cit.*

112 Ce type de stratégies a été observé par la sociologue Caroline Henchoz, dans le cadre de divorces, où la figure de « l'homme généreux » est opposée à la figure de la « femme vénale ». Voir HENCHOZ, Caroline. « Le divorce et l'argent des hommes. Perceptions et conséquences sur les arrangements financiers entre adultes et avec les enfants », *Recherches familiales*. 2021, vol.18 n° 1. p. 23-39.

113 JAKŠIĆ, Milena. « Figures de la victime de la traite des êtres humains ». *Op. cit.*



Remerciements
 Résumé
 Liste des abréviations
 Introduction et question de recherche
 Conclusion
 Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

d'infractions de roulage. La procureure demande une peine ferme d'un an parce que « monsieur ne parvient pas à prendre ses responsabilités ». Elle souhaite « envoyer un signal fort, pour qu'il ne recommence pas avec ses prochaines copines ». Elle propose également d'ajouter des conditions telles que l'apprentissage du français pour « s'intégrer » et pouvoir suivre la formation PRAXIS¹¹⁵.

La stratégie de défense du prévenu est épinglée comme « insupportable », et sa culpabilité ne fait « nul doute » (265). La procureure finit son réquisitoire sur le même langage euphémisé voire infantilisant (« amoureuse », « papa », 274, 275) en contraste par rapport au champ lexical des faits qui sont évoqués (« étouffer », « terreur » 265, 267 ; « frapper » 274). En élargissant les considérations au-delà de la partie civile, au modèle que le prévenu offre à son fils, elle engage la problématique de l'ordre social et le risque de la reproduction des comportements violents.

L'avocate de la partie civile surenchérit au réquisitoire de la procureure. Elle demande à ajouter au dossier un mail envoyé le lendemain des faits par le prévenu à l'office des étrangers pour dénoncer son mariage blanc. Elle explique

comment l'Office des étrangers a « bondit sur l'occasion » pour retirer son titre de séjour à la partie civile, mais le Conseil du contentieux a annulé la décision d'expulsion de madame, sensible à la situation de victime celle-ci. La partie civile est donc en attente d'une nouvelle décision de l'Office des étrangers. L'avocate de la partie civile ne manque pas de souligner qu'elle trouve « cette attitude très interpellante ! Je veux dire ... le lendemain des faits ! ».

Lors d'un échange entre la juge et le prévenu, sur la date des vidéos versées au dossier et le fait qu'il ne les ait pas en sa possession, la partie civile intervient pour signaler qu'elle en a sur son portable. Les vidéos sont montrées aux professionnel·les du droit et au prévenu. La partie civile reste en retrait, assise sur son banc. Le son porte jusqu'au public. Les vidéos sont d'une extrême violence. On entend la victime hurler. Il y a plusieurs vidéos qui sont projetées à plusieurs reprises au petit cercle formé autour de la juge. Après avoir visionné les vidéos en question au cours de l'audience, cette dernière revient à la charge.

276 **J** : Est-ce que monsieur veut revenir sur
 277 ses déclarations en rapport à ce qu'il a
 278 fait à madame ? Je ne fais pas preuve
 279 d'imagination quand je vois mettre
 280 monsieur sa main sur la bouche de
 281 madame pour l'étouffer ... Est-ce que vous
 282 vous rendez compte que ces vidéos prises
 283 sur plusieurs jours montrent à quel point

284 vous traitez votre femme – passez moi
 285 l'expression – comme une sous-merde ?
 286 Que vous la traitez comme un chien ? Or la
 287 justice aime que l'on prenne ses
 288 responsabilités. Je vais vous donner
 289 l'exemple de l'enfant que ses parents
 290 retrouvent avec un vase en miettes juste à
 291 côté. Il faut vous rendre compte que
 292 l'enfant qui assume sa responsabilité, admet
 293 qu'il a cassé le vase, présente des excuses
 294 et propose de le réparer va probablement
 295 davantage convaincre ses parents de
 296 clémence qu'un enfant qui va nier en bloc
 297 avoir cassé le vase, voire prétend que c'est
 298 la faute du vase, parce qu'il était mal placé !

299 **P** : Je m'excuse devant vous.

300 **J** : Vous vous excusez de quoi monsieur ?
 301 Vous m'avez dit que vous avez crié et que
 302 vous avez posé gentiment votre main sur
 303 la bouche de votre femme hystérique –
 304 j'interprète à peine !

305 **P** : Je dois reconnaître quoi ? J'ai déjà
 306 reconnu !

307 **J** : Vous reconnaissez quoi ? ! Comment
 308 expliquez vous toutes ces lésions ?
 309 Comment expliquez vous ces vidéos ?

310 **P** : Elle m'a piégé ! C'est une mise en scène !

311 **J** : Comment pouvez vous encore dire ça ?
 312 Après tous ces faits ? !

313 **P** : Elle a tout préparé ! Ces vidéos n'ont
 314 donné lieu à rien de plus. Elle a tout préparé
 315 et effacé des photos et des messages de
 316 mon téléphone parce qu'elle avait les codes
 317 d'accès !

318 **J (à la partie civile)** : Je m'excuse. J'aurais
 319 essayé jusqu'au bout ...

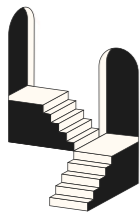
320 **P (excédé)** : Je ne comprends pas ce que
 321 vous voulez de moi !

322 **J** : C'est bien ce que je vous reproche ! Et on
 323 va s'en tenir à ça pour le moment.

Dans cet extrait, la juge cherche à nouveau à mettre le prévenu devant ses « responsabilités » et continue à essayer de lui faire admettre ce qu'elle a vu dans les vidéos (278-281). À cet effet, elle retravaille, reformule, juxtapose les déclarations du prévenu afin de leur attribuer un ordre « logique » - ici en l'occurrence ce travail vise à souligner les contradictions et le caractère évasif des réponses du prévenu.

Le fait que la juge présente la situation métaphoriquement en assimilant le prévenu à un enfant et la partie civile à un vase cassé (288-291 et

115 Praxis est une asbl active dans la responsabilisation des auteurs-es de violences conjugales et intrafamiliales, dont les formations sont une condition quasi systématique des peines dans les affaires que observées. L'asbl recense ainsi pour l'année 2022 747 dossiers transmis par la justice. Voir [2022_-_depliant_-_rapport_dactivite.pdf](#) (asblpraxis.be) [En ligne] Consulté le 15 juin 2023.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

s.), renforce l'idée du scénario unique : le prévenu ne peut qu'admettre selon la juge, ce qu'il « fait » sur les vidéos. Le prévenu choisit à ce moment de changer de stratégie : il s'excuse de manière non spécifique (299). La juge rebondit avec force pour poursuivre a contrario, sa version spécifique des faits en parodiant la tendance générale du prévenu à euphémiser les faits (« vous m'avez dit que vous avez crié et que vous avez posé gentiment votre main sur la bouche de votre femme hystérique – j'interprète à peine ! », 301-304). En arrière-plan, plane l'image de la « femme hystérique »¹¹⁶, invoquée ici ironiquement par la juge, pour souligner le décalage entre cette catégorie associée à la folie, et celle de la victime

116 Psychopathologie définie par les pionniers de la psychiatrie comme Jean-Martin Charcot ou encore Sigmund Freud, principalement à l'égard de femmes, transformant celle-ci initialement conçue comme un symptôme de folie, en maladie. Protéiforme, cette maladie et les évolutions dans sa conception ont été un domaine privilégié pour étudier la médicalisation de la sexualité des femmes. Tommy de Ganck a par exemple montré que « la question des traitements de l'hystérie et des troubles nerveux féminins se trouve (...) au croisement de l'histoire des sciences du psychisme et de la gynécologie » (DE GANCK, Tommy. « Souffrir de folie ou souffrir à la folie ? », *Histoire, médecine et santé*. 17 mai 2018 n° 12. p. 39-56.) Selon Michel Foucault, cette « maladie » est un exemple de gouvernement de la sexualité dans le cadre d'un « biopouvoir », à l'intersection des mécanismes disciplinaires et de régulation des populations (voir FOUCAULT, Michel. *Histoire de la sexualité, volume I: La volonté de savoir*. Paris : Gallimard, 1976 ; FOUCAULT, Michel. *Histoire de la sexualité II. L'usage des plaisirs*. Paris : Gallimard, 1997 ; FOUCAULT, Michel. *Histoire de la sexualité III. Le souci de soi*. Paris : Gallimard, 1997). Cette maladie n'en est aujourd'hui plus une et des recherches féministes ont investi l'évolution de cette notion pour montrer la dimension genrée de la psychanalyse. Voir PERREAULT, Marie-Anne. « Freud, Foucault et les hystériques : résistance contre le pouvoir psychiatrique », *Ithaque – La revue de philosophie de l'Université de Montréal*. 2020 n° 27. p. 47-66. Pour une représentation fictionnelle de cette notion et de son traitement à la Belle Époque, voir MAS, Victoria. *Le Bal des folles*. Paris : Albin Michel, 2019. L'ouvrage a également été adapté au cinéma par Mélanie Laurent. *Le Bal des folles*. 2021. 122'.

idéale, dans laquelle est reconnue la partie civile, innocente, et à protéger. Le prévenu contourne encore un aveu franc et évite une adhésion totale à la version de la juge en soulignant sa confusion face aux questions répétées de la juge (« je dois reconnaître quoi ? j'ai déjà reconnu ! », 305-306).

La juge défie à nouveau le prévenu afin de lui faire admettre sa version spécifique des faits (« vous reconnaissez quoi ?! Comment expliquez vous toutes ces lésions ? Comment expliquez vous ces vidéos ? », 307-309). Chaque question devient l'occasion d'une lutte entre le prévenu et la juge ; cette dernière cherchant à faire reconnaître les charges qui pèsent sur lui, et en cas d'échec, de s'emporter contre le comportement du prévenu à la barre (« comment pouvez vous encore dire ça ? Après tous ces faits ?! », 311-312). La juge parvient à encadrer néanmoins l'échange avec des reformulations sarcastiques suggérant le caractère évasif ou invraisemblable des réponses du prévenu.

On peut voir dans cette affaire que la recherche de l'aveu de la part des juges cohabite avec des remarques, parfois moralisatrices, d'ordre extrajudiciale, sur le profil du prévenu, que ce soit à propos de sa situation professionnelle, de sa maîtrise de la langue française ou encore, pour les affaires plus précisément à l'étude ici, comme les affaires de mœurs ou de violences intrafamiliales, de sa conception de la femme ou de la parentalité (voir affaire A2 ou A3).

L'avocat du prévenu finit par tapoter sur l'épaule de son client pour le faire asseoir et lui fait signe de se taire.

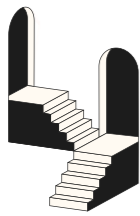
La plaidoirie de l'avocate de la défense

324 **AP** : Monsieur fait le double du poids de
325 madame **[J : On a tous remarqué]** ce
326 qui peut expliquer qu'un petit geste ait de
327 grandes conséquences, c'est cohérent
328 avec le certificat médical. On ne conteste
329 pas le mail envoyé à l'office des étrangers.
330 Il a vraiment fait ça. Néanmoins les options
331 exposées par monsieur en rapport au
332 séjour de madame, c'est possible ! C'est
333 tout à fait possible. (...) De toute façon sa
334 réaction est disproportionnée. Néanmoins,
335 il y a de l'exagération de la part de madame
336 aussi : si monsieur avait vraiment donné
337 des coups de poings à madame – « rouée
338 de coups » comme disait l'avocate de la
339 partie civile – elle aurait eu des blessures
340 bien plus importantes. Mon client a exprimé
341 des regrets – un peu maladroits **[J : Mais**
342 **à qui ?!]** J'ai dit un peu maladroits. Il a dit
343 qu'il avait honte. Monsieur n'a pas de casier
344 judiciaire hormis des infractions de roulage
345 et une affaire floue où la présomption
346 d'innocence doit prévaloir. **[J : Je n'ai pas**
347 **dit le contraire]**. Monsieur a mis en place
348 un suivi thérapeutique individuel et la
349 formation PRAXIS serait un complément idéal.

L'avocat utilise dans cet extrait différentes stratégies il commence par admettre les faits a minima, au nom de son client (il n'a pas fait exprès, il est « maladroit » 341) ou bien admet des faits qui ne sont pas directement incriminants, comme le mail à l'Office des étrangers (330). L'avocat explique ainsi que son client n'a « pas fait exprès », la preuve en est que vu sa corpulence, s'il l'avait fait les lésions auraient été bien pires. Cette stratégie permet à l'avocat non seulement d'euphémiser la responsabilité du prévenu, mais également de remettre en cause la crédibilité de la partie civile, en insinuant qu'elle ne dit pas la vérité. Le langage euphémisé voire infantilisant pour décrire les faits les rattache au registre de la querelle ou de la dispute conjugale plutôt que de violences à proprement parler¹¹⁷. Au fond, l'avocat symétrise le rapport de force. Attaquer la crédibilité de la partie civile permet à l'avocat de donner en revanche du crédit aux allégations du prévenu faites lors de l'instruction d'audience (91-100, p. 20) qui présente la partie civile comme une menteuse, un manipulatrice, qui aurait contracté un mariage blanc ou plutôt un « mariage gris » dans lequel le prévenu aurait été trompé¹¹⁸ (« c'est tout à fait possible », 332-333). Il écorne ainsi l'image de la victime idéale construite par l'avocate de la partie

117 Cette idée est reprise dans le cadre de l'affaire A3, voir ci-dessous.

118 L'article 146bis du Code civil indique qu'il n'y a pas de mariage si l'un des époux a pour seul objectif d'obtenir un avantage en matière de séjour grâce au statut d'époux. Voir SAINT-GHISLAIN, Valérie. « La lutte hasardeuse contre les mariages blancs et gris », *Journal des tribunaux - JT*. 2010 Année 2010. p. 513-516.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

civile pour la faire basculer du côté de la femme sournoise, qui a utilisé le prévenu pour arriver à ses fins. Afin de compléter l'inversion des catégories mobilisées par la défense, il présente ainsi son client sous une posture de rédemption, prêt à admettre qu'il avait « honte » (343) en dépit du fait que ceci n'est jamais dit par son client. Le prévenu s'est excusé de manière non spécifique auprès de la juge qui n'en a pas été satisfaite et le relève à nouveau auprès de l'avocat de la défense (341-342). Enfin, il indique la mise en place de mesures de « réformes » ou « d'amélioration morale » afin de contrer le portrait dépeint par l'avocate de la partie civile et de la procureure (347-349).

350 **J** : Il faut parler français pour PRAXIS. Je l'ai
351 dit et je le répète, je suis atterrée qu'après
352 quinze ans, il ne parle pas français alors que
353 madame après trois ans, parle le français,
354 apprenne le néerlandais et communique
355 en anglais avec son mari pendant tout ce
356 temps ! Vous trouvez ça normal ?

357 **AP** : Il s'est quand même débrouillé,
358 il travaille, il est indépendant
359 administrativement. Je m'excuse de vous
360 énerver madame mon client est maladroit,
361 il est grand, il a de la force, s'il avait roué de
362 coups madame tous les jours, ça se serait
363 vu. Il lui a mis la main sur la bouche et il n'a
364 pas compris les conséquences. Mais au
365 fond, il est en aveux. Une peine de prison
366 ferme ça ne va réparer personne.

367 Je demande un sursis probatoire.

La suggestion de l'avocat de la défense de suivre une formation PRAXIS pour le prévenu offre à la juge une nouvelle occasion de fustiger la non-maîtrise du français de ce dernier. Les figures du « mauvais immigré » et de la « bonne immigré » sont à nouveau mobilisées en creux (« vous trouvez ça normal ? », 356). L'avocat rebondit sur ses arguments précédents, l'admission a minima (« mon client est maladroit » 360, « il n'a pas compris les conséquences » 364), la remise en cause des déclarations de la partie civile (« ça se serait vu » 362-363), et des aveux stratégiques (« au fond, il est en aveux » 365). À cela s'ajoute l'argument de la prison qui « ne répare personne » (366), rendant la juge potentiellement responsable d'empêcher l'insertion sociale du prévenu, si elle voulait prononcer une peine de prison.

Les répliques

La juge donne une dernière fois la parole à la partie civile qui rappelle ses souffrances et les lésions constatées par le certificat médical. Elle semble très éprouvée émotionnellement. La juge s'adresse une dernière fois au prévenu.

368 **J** : Madame la procureure du Roi demande
369 un an de sursis et propose comme
370 conditions d'apprendre la langue afin que
371 vous vous intégriez enfin et que vous

372 compreniez mieux le droit belge et en
373 particulier son droit pénal. Le suivi
374 thérapeutique que vous avez apparemment
375 entamé est à maintenir mais il doit se
376 concentrer spécifiquement sur la gestion
377 de votre colère et de la violence avec
378 laquelle vous avez clairement des
379 problèmes.

La juge clôture l'audience en liant explicitement l'intégration culturelle du prévenu, sa connaissance de la langue, et les violences conjugales, allant à l'encontre du droit pénal. Elle puise ainsi indirectement dans la catégorie du « mauvais immigré » qui commet des violences conjugales parce qu'il n'est pas « intégré » et qu'il ne connaît pas le « droit belge ». Elle souligne également sa conviction que le prévenu a un problème de gestion de la colère et de la violence ramenant l'individualité du prévenu dans la commission des faits.

Enseignements du cas

Cette affaire permet de montrer comment les professionnel·les de la justice puisent par un effet de réciprocité négative dans des catégories soulignant l'altérité culturelle des justiciables. Ainsi, c'est dans l'interaction « que se jouent les divers processus d'attribution et d'identification qui construisent les cultures et les identités »¹¹⁹. Non seulement le prévenu présente le profil du

119 AYMES, Marc et Stéphane PÉQUIGNOT. « Questions d'identité :

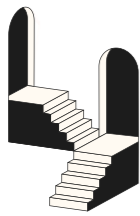
« mauvais immigré », mais la partie civile présente au contraire un parcours exemplaire, assorti de toutes les caractéristiques de la « victime idéale ». Comme mentionné pour introduire l'affaire A1, Nils Christie a développé des critères pour catégoriser les « victimes idéales », à l'intersection du genre et de l'appartenance ethno-nationale. La « victime idéale » poursuit également une activité légitime et surtout, elle est innocente dans ce qui s'est passé¹²⁰. La mission de l'avocate de la partie civile est de faire cocher toutes les cases à sa cliente. La procureure partage la même vision et la juge semble convaincue également. Restait à l'avocat de la défense de mobiliser l'envers de la catégorie, celle de la « manipulatrice », de la « menteuse » voire de la « victime coupable »¹²¹, en recourant à plusieurs stratégies exposées plus haut (euphémisation, minimisation, aveux a minima, décrédibilisation de la partie civile, plan de réforme et gages de changements).

Nous verrons que ce cas est traité de manière relativement opposée à l'affaire A3, au cours de laquelle la partie civile ne réussit pas à réunir les conditions pour être considérée comme une « victime idéale » et tombe ainsi dans la catégorie

l'apport de Fredrik Barth », *Labyrinthe*. 30 octobre 2000 n° 7, p. 43-47. Cité dans ; SIMON, Caroline et Barbara TRUFFIN. « Distances multiples et rupture communicationnelle dans la justice familiale belge. L'altérité culturelle dans la construction du raisonnement juridique » *Ethnographies du raisonnement juridique*. Paris : LGDJ, 2018, p. 199.

120 CHRISTIE, Nils. « The Ideal Victim ». *Op. cit.* ; AJIL, Ahmed. *De la « bonne victime » au « bon réfugié »*. *L'étiquetage et ses effets*. *Op. cit.*

121 JAKŠIĆ, Milena. *Figures de la victime de la traite des êtres humains*. *Op. cit.*



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

de la « manipulatrice » voire de la « victime coupable ». L'affaire A2, qui suit, met en lumière les considérations liées à la parentalité dans le cadre des procès pénaux, ce que l'affaire a en commun avec l'affaire A3.

1.2 L'affaire A2 : Penser la non-assistance à mineur-e en danger à l'aune de l'image de la « mauvaise mère »

L'affaire A2 permet de montrer comment la prévention de non-assistance à personne en danger¹²² avec la circonstance aggravante que la personne exposée était mineure¹²³, s'adosse, dans un contexte familial à des catégorisations de parentalité qui fonctionnent de manière intrinsèquement binaire, n'admettant que peu de nuances (i.e. « bonne » v. « mauvaise mère »). Une jeune femme, Amélie¹²⁴, a été abusée par son beau-père pendant des années, raison pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six années. Il est encore incarcéré au moment de l'audience. Lors de cette affaire initiale, la procureure du roi est interpellée par le comportement de la mère d'Amélie, qu'elle poursuit de son propre chef. Au cours de l'audience analysée, l'enjeu pour la prévenue est donc de montrer qu'elle n'était pas

au courant des agissements de son mari, et qu'en dépit de cela, c'est une bonne mère.

L'instruction d'audience

Une interprète assiste la prévenue, qui vient d'un pays d'Europe de l'est. Cette affaire est l'une des trois affaires sur la cinquantaine que observées, où une femme est prévenue¹²⁵.

380 **J** : Madame ne parle pas du tout français ?

381 **P** : Non.

382 **J** : Et elle parle le néerlandais ?

383 **P** : Je parle seulement le turc.

384 **J** : Est-ce qu'elle sait que le turc n'est pas une langue nationale en Belgique ?

386 **I** : Elle prend des cours, elle essaie.

La prévenue est née en 1979, elle est mariée à un homme incarcéré pour des faits de violences sexuelles sur la fille de la prévenue, Amélie, issue d'une

125 Dans les deux autres affaires, les femmes étaient poursuivies en même temps qu'un homme. Il s'agissait à chaque fois de violences intrafamiliales. Pour une analyse de l'appréhension des femmes et de leur violence par la justice, voir CARDI, Coline. « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*. 2007, vol.31 n° 1. p. 3-23 ; CARDI, Coline et Geneviève PRUVOST. *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte, 2012.

union précédente. La prévenue explique qu'elle veut divorcer. Elle a eu un deuxième enfant avec son mari. Elle travaillait jusqu'à quelques mois avant l'audience dans un restaurant et elle est actuellement au CPAS et recherche du travail. Après cette brève présentation, de la prévenue, le juge rappelle les préventions à discuter lors de l'audience. C'est la procureure du roi qui poursuit la prévenue. Dans une affaire préalable, le mari de la prévenue a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement notamment pour des faits de viols et attentat à la pudeur, voyeurisme et harcèlement au préjudice d'Amélie.

L'affaire éclate à la suite d'une dispute au domicile familial, que le mari quitte après avoir menacé la prévenue de la tuer à son retour. Il semblerait que l'origine de la dispute soit les révélations d'Amélie sur le fait d'avoir été abusée par son beau-père entre ses douze et ses dix-sept ans à sa mère. Le juge cite l'audition d'Amélie où elle dit qu'elle se sentait comme « la deuxième femme » de son beau-père. Le mari se serait défendu en affirmant que c'était Amélie qui le forçait à la toucher, et qu'elle était dérangée. La prévenue veut à ce moment quitter le domicile, raison de la dispute, mais c'est son mari qui sort après avoir menacé la prévenue de la tuer. La prévenue a témoigné dans le cadre du procès qui a mené à l'incarcération de son mari. C'est dans le cadre de cette enquête que la procureure du roi a décidé de prendre des réquisitions complémentaires contre la prévenue. La procureure constate que la prévenue ne s'est pas constituée partie civile dans l'affaire de sa fille et soupçonne qu'elle ne la

croyait pas. De plus, la prévenue a continué à avoir des rapports avec son mari alors même qu'il est incarcéré. L'interprète traduit simultanément et parle à la première personne du singulier dans cette séquence, tandis que le juge parle de la prévenue à la troisième personne du singulier s'adressant à l'interprète plutôt que directement à la prévenue.

387 **J** : Quel est l'avis de madame aujourd'hui ?

388 **P** : Je la crois.

389 **J** : Et qu'est-ce qui l'a fait changer d'avis ?

390 **P** : Je n'ai jamais dit que je ne la croyais pas.

391 **[Juge : Ah si.]** J'ai dit que je ne m'étais pas rendu compte. C'est moi qui ai appelé la police. J'étais juste en panique. Je ne savais pas qui croire.

395 **J** : Pourtant elle dit qu'elle avait remarqué que son mari était contrôlant.

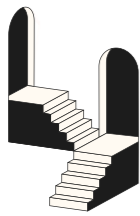
397 **P** : Mais c'est notre culture ! On contrôle nos enfants pour qu'ils n'aient pas de mauvaises fréquentations.

La première question du juge s'apparente à une recherche d'aveux. Plutôt que de demander si la prévenue admet les préventions (non-assistance à mineure en danger), il lui demande quel est son avis aujourd'hui. Au vu de l'article du Code pénal, pour que la prévention soit établie, l'enjeu est de montrer

122 Article 422bis al. 1 et 2 du Code pénal.

123 Article 100ter, 422bis al. 3 du Code pénal.

124 Tous les prénoms qui figurent dans le rapport sont des pseudonymes.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

que la prévenue avait bien connaissance d'un danger établi. La prévenue maintient ainsi qu'elle ne « s'est pas rendue compte » du danger, et non pas qu'elle ne croyait pas les déclarations de sa fille (391-392). Le juge s'appuie alors sur les auditions de la prévenue, qui dans le cours de l'enquête, s'est souvenue progressivement de signes permettant d'établir la nature « contrôlante » de son mari envers Amélie (395-396). Elle tempère néanmoins ces souvenirs, les replaçant dans un contexte « culturel » où elle ne se doutait pas des abus sexuels, et où elle trouvait ces comportements normaux (397-399). Tout l'enjeu des échanges entre le juge et la prévenue consiste en la négociation de ce que constitue ou non un comportement parental acceptable, ce qui ouvre un processus d'inférence et de négociation autour des catégories de « bonne mère » par opposition avec la catégorie de « mauvaise mère », à partir des pièces et comptes-rendus écrits.

Le juge éprouve, ou met en débat, la question de savoir si les comportements sont anormaux (ceux d'une « mauvaise mère ») tandis que l'avocate de la prévenue essaie d'en défendre la « normalité » en les replaçant en contexte. La prévenue quant à elle mobilise à cet effet une « défense culturelle » pour expliquer qu'elle ne pouvait pas percevoir les comportements de son mari comme déviants puisqu'ils correspondaient à une norme culturelle de parentalité¹²⁶. Une analyse tacite des

126 TRUFFIN, Barbara, François LAPERCHÉ, et Julie RINGELHEIM. « Ils

catégories et des liens entre elles permet de rendre compte qu'avec cette « défense culturelle »¹²⁷, la prévenue essaie de s'extraire de la grille de lecture qui domine les échanges. L'enjeu du débat se situe sur la notion d'une bonne parentalité, à savoir l'idée que si la prévenue avait été une « bonne mère », n'aurait-elle pas du savoir ce qui se passait ? Le juge ne rebondit néanmoins pas sur cette défense, en s'appuyant sur des indices relevés dans le discours de la prévenue auprès de la police. Il repasse dans la séquence suivante à un échange plus actif, plus direct, en utilisant la deuxième personne du pluriel.

400 **J** : Mais vous dites que vous entendiez des
401 pas sur le plancher la nuit.

402 **P** : Oui mais ça aurait pu être elle [Amélie]
403 qui allait aux toilettes.

404 **J** : Pourquoi vous avez mis votre fille à la
405 porte après qu'elle ait porté plainte ?

406 **P** : Je ne l'ai pas mise à la porte. C'est elle qui
407 a changé de comportement quand elle a su
408 que j'avais encore des contacts avec mon
409 mari.

emportent leur secret: Regards ethnographiques sur le traitement judiciaire des conflits conjugaux en contexte multiculturel », *Le droit et la diversité culturelle*. 2011. p. 657-698 ; TRUFFIN, Barbara. « Les réalités parentales à l'épreuve des pratiques judiciaires familialistes: l'égalité de genre en action? » *Femmes et justice*. Bruxelles : Anthémis, 2022, p. 83-93.

127 D'HONDT, Sigurd. « The Cultural Defense as Courtroom Drama ». *Op. cit.*

410 **J** : Mais elle a du aller voir la police pour
411 récupérer ses affaires.

412 **P** : Je ne l'ai jamais mise dehors. J'en avais
413 marre de la situation. J'ai dit sous le coup de
414 l'énervement que si elle n'était pas
415 contente, elle pouvait partir.

416 **J** : Et pourquoi vous n'avez pas voulu lui
417 prendre un avocat, pendant son affaire,
418 à votre fille ?

419 **P** : Parce que la police m'avait dit qu'elle
420 aurait un avocat commis d'office.

421 **J** : Ah bon ? Ce n'est pas ce qu'elle dit elle...
422 [il se penche sur le dossier] Elle dit qu'après
423 avoir porté plainte, vous avez refusé de
424 payer les avocats et que vous regrettiez
425 qu'elle ait porté plainte et même que vous
426 continuiez à le défendre lui. Vous avez
427 encore des contacts avec monsieur ?

428 **P** : Oui, j'ai dû lui apporter un document
429 pour le petit.

430 **J** : Votre fille dit que vous avez prévu de
431 chercher un appartement pour votre mari
432 pour quand celui-ci sort de prison.

433 **P** : Oui, j'ai passé un coup de fil.

434 **J** : Donc votre fille vous dit que son beau

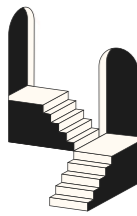
435 père l'abuse. Vous la croyez mais vous
436 refusez de payer un avocat et vous
437 cherchez un appartement pour votre mari
438 pour préparer sa sortie de prison ? Vous
439 trouvez ça normal ?

440 **P** : C'est pour qu'il ne vienne plus à la
441 maison ! Et si j'avais su que ma fille avait
442 besoin d'un avocat, je l'aurais payé !

Dans cette séquence, le juge reprend point par point des déclarations faites par la prévenue lors de l'audition à la police, ainsi que des éléments de l'audition d'Amélie, à propos desquelles la prévenue doit s'expliquer. Sigurd d'Hondt écrit, en s'appuyant sur les travaux de Martha Komter que :

« Les procès criminels consistent essentiellement en une succession temporellement ordonnée de textes écrits et de performances orales, où le discours écrit est converti en texte et où les textes écrits sont à leur tour rejoués dans la salle d'audience (toujours en gardant à l'esprit la façon dont le texte ou la performance fournit des matériaux qui peuvent être utilisés à un stade ultérieur de la procédure) jugée constitue le champ d'application d'une catégorie abstraite du droit pénal, un processus qui efface les circonstances contextuelles de la conduite examinée et établit une nouvelle réalité juridique façonnée autour de la catégorie juridique abstraite (...). »¹²⁸

128 D'HONDT, Sigurd. « Habiller l'espace rituel de la salle d'audience.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Le juge cite ici en effet des passages de l'audition de la prévenue, hors de leur contexte d'énonciation (on ne sait pas à quelle(s) questions la prévenue répondait par exemple), afin de questionner le caractère « anormal » de la conduite de la prévenue. Il dresse en filigrane, au fil de ses questions, le portrait d'une « mauvaise mère », qui protège son mari plutôt que son enfant, en contrastant les auditions d'Amélie et de sa mère, et en citant des déclarations décontextualisées de la prévenue. Il finit par confronter la prévenue à un résumé des réponses données jusqu'ici (« donc votre fille vous dit que son beau père l'abuse. Vous la croyez mais vous refusez de payer un avocat et vous cherchez un appartement pour votre mari pour préparer sa sortie de prison ? » 430-432). En reprenant l'idée que la prévenue « refuse de payer un avocat » alors que celle-ci avait pointé une incompréhension ou un malentendu de sa part (« la police m'avait dit qu'elle aurait un avocat commis d'office » 319-320), le juge prend position en s'appuyant sur les déclarations faites lors de l'audition d'Amélie (321-326). Il évalue ainsi implicitement que les déclarations de la partie civile sont plus crédibles que celles de la prévenue. Il finit par souligner explicitement l'anormalité de la conduite de la prévenue par une question rhétorique (« vous trouvez ça normal ? » 439).

La prévenue de son côté essaie systématiquement de normaliser ses actions et son comportement en les décrivant comme des éléments d'un autre contexte que celui d'une mauvaise mère – les pas sur le plancher auraient pu être ceux de sa fille (402-403) –, y compris des contraintes auxquelles elle est soumise – elle a encore des contacts avec son mari mais c'est pour son fils (428-429), ou en les minimisant – elle n'a fait que passer un coup de fil pour aider son mari à trouver un appartement (433). Elle essaie ainsi de prendre le contrepoint du juge et de s'affilier à la catégorie de « bonne mère » : ce qu'elle fait, elle le fait pour ses enfants.

À ce stade de la discussion, la procureure du roi ne cache pas son agacement. Dans la séquence suivante, la procureure ainsi que l'avocate de la défense interviennent également dans l'instruction.

443 **J** : Et pourquoi vous n'avez pas encore
444 divorcé ?

445 **PR** : Qui a payé les frais de justice de votre
446 mari ?

447 **P** : Son père.

448 **PR** : Pourquoi monsieur est-il toujours
449 domicilié à votre adresse ?

450 **P** : Je suis allée à la commune.

451 **AP** : [Amélie] vit toujours avec sa mère
452 aujourd'hui. Tout va bien, elle entame des
453 études.

454 **J** : [Amélie] n'est pas revenue sur ses
455 déclarations. Pourquoi est-ce qu'elle n'est
456 pas là aujourd'hui ?

457 **AP** : Parce qu'elle doit s'occuper de son
458 petit frère. Elle avait demandé à être
459 présente.

460 **J** : Je ne vois pas de demande. [Amélie]
461 n'a pas donné de signe de vouloir être
462 réentendue.

Au moment où s'achève l'instruction d'audience, plusieurs thèmes transversaux au reste du procès ont déjà largement été discutés. Le juge essaie ici d'évaluer la normalité ou la déviance des comportements de la prévenue lors des faits. Cette normalité ou cette déviance sont évalués notamment au regard de l'idée que les professionnel·les du droit se font d'une « bonne mère », d'autant que cette catégorie s'adosse ici « logiquement » à la règle pénale dont l'application est l'enjeu – en opposition à une femme amoureuse, qui ferait passer ses sentiments, sa relation, avant le bien être de ses enfants. La prévenue est donc tenue de justifier son comportement en montrant qu'elle est bien une « bonne mère », selon des standards travaillés au sein des interactions de l'ensemble des acteurs

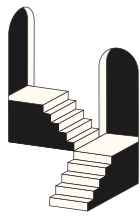
de l'audience. Ceci nous permet de montrer que l'instruction d'audience oriente en grande partie les discussions dont vont faire l'objet les faits au cours des séquences subséquentes.

Le réquisitoire de la procureure du roi

Rappelons que les poursuites ont été engagées par la procureure du roi alors qu'elle poursuivait le beau-père d'Amélie, jugeant que la conduite de la prévenue n'était pas adéquate vu les circonstances. Le réquisitoire de la procureure du roi consiste ainsi à démontrer que la prévenue est une « mauvaise mère ». Elle rappelle ainsi l'histoire personnelle de la famille et notamment les relations entre Amélie et sa mère.

463 **PR** : L'histoire de cette jeune femme est
464 pour le moins une histoire particulière. Elle
465 naît en Bulgarie et quand elle a un an, sa
466 mère la laisse en Bulgarie, pour rejoindre
467 et épouser son mari actuel. Quand sa fille a
468 douze ans, sa belle-mère la bat. Dans un
469 élan de générosité (ironique) sa mère la fait
470 venir en Belgique. D'ailleurs je suis surprise
471 que madame ne parle toujours pas
472 français, parce qu'en l'espace de quatre
473 mois, sa fille, elle, parle quatre langues
474 (turc, français, anglais, et néerlandais) –
475 mais passons. (...) Madame semble avoir
476 une relation particulière avec sa fille.
477 Elle l'abandonne pendant douze ans et

■
Catégorisations scéniques dans les audiences pénales de première instance en Belgique ». *Op. cit.* p. 192



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

478 après, pendant l'audition, elle nous dit
479 « qu'en y réfléchissant » son mari avait
480 un comportement violent avec sa fille.
481 Madame ne protège absolument pas sa
482 fille et considère même que monsieur
483 est un beau-père idéal ! Je rappelle que sa
484 fille a dit qu'elle avait l'impression d'être
485 sa deuxième femme ! Une nuit, il a cassé
486 le verrou de la porte de sa fille. Ça fait du
487 bruit ! Madame est venue voir, mais elle a
488 fait comme si de rien. Madame explique
489 qu'il contrôlait tout en rapport avec la fille,
490 sa manière de s'habiller, son compte
491 Instagram et qu'il était jaloux ! Compte tenu
492 de ses déclarations il est impossible de ne
493 pas croire que Madame n'était pas au
494 courant. La mécanique à l'œuvre ici c'est un
495 homme qui veut de la chaire fraîche. Alors
496 que sa mère, maladivement jalouse de sa
497 fille qu'elle abandonne une deuxième fois,
498 cette fois-ci à son beau-père dont elle est
499 follement amoureuse et pour qui elle a
500 quitté son pays et sa famille. « Elle a
501 toujours pris soin d'elle » nous dit-elle, mais
502 il en faut peu ! ...
503 Elle n'a jamais pris la peine de rencontrer sa
504 fille avant ses 12 ans ! L'experte souligne que
505 madame a laissé faire. Monsieur a fini par
506 considérer sa belle-fille comme son objet.

La procureure du roi dépeint une prévenue égarée par son amour pour un homme déviant, qui choisit de ne pas voir les signaux des dangers

auxquels sa fille est exposée. Elle s'appuie ainsi sur la figure de la mère jalouse de sa fille, « follement amoureuse » d'un homme pour qui elle est prêt à tout sacrifier, y compris son enfant (496, 499).

507 **PR :** Mon premier instinct était de
508 poursuivre, comme une mère qui porterait
509 plainte pour sa fille dans une situation
510 similaire. Je me suis demandée si je ne
511 ruinerais pas la possibilité d'une relation a
512 paisée entre sa mère et sa fille. Mais bien
513 vite, c'est le vrai visage de madame qui se
514 révèle – C'est moi qui ait fait les démarches
515 pour contacter un avocat pour sa fille ! Pas
516 vous madame ! La jeune fille dit tout son
517 désarroi face à cette mère qui continue à
518 avoir des contacts avec son mari. Sa mère
519 lui reproche même le fait que son petit
520 frère n'a pas de père à cause de la plainte.
521 Elle l'a fait culpabiliser et l'ignore. Depuis
522 l'incarcération de son beau-père la fille n'a
523 plus d'argent de poche. Pourtant, ce n'est
524 pas lui qui lui donnait puisqu'il n'a jamais
525 travaillé ! Le père du mari est même installé
526 chez eux ! Aujourd'hui madame nous dit
527 qu'elle est très fâchée avec monsieur et
528 qu'elle n'a plus de contacts avec lui. On a fait
529 un relevé des appels passés par madame et
530 elle appelle en moyenne trois fois par jour !!
531 Un policier a du accompagner sa fille pour
532 qu'elle récupère ses affaires chez elle dans
533 un moment de grande tension.
534 (...) Je suis prête à tout risquer pour mes

535 enfants » nous dit-elle mais on parle ici d'un
536 double abandon, d'abord à un père et une
537 belle mère violents, puis à un beau-père
538 lubrique. On croit rêver ! Le père de votre
539 mari est venu s'installer chez vous et vous
540 avez demandé à votre fille de retirer sa
541 plainte ! Le désir et la violence du beau-
542 père est vu et raconté par madame lors de
543 ses auditions. Elle est consciente de la
544 jalousie et de la violence du beau-père.

La procureure du roi demande ainsi la peine maximale, de deux ans pour cette prévention. Elle enfonce le clou après cette annonce n'hésitant pas à montrer l'aspect personnel que revêt cette affaire pour elle.

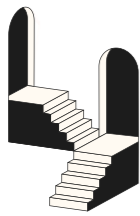
545 **PR :** On est actuellement sept mois après
546 la condamnation et madame n'a toujours
547 pas entamé les démarches pour demander
548 un divorce. On connaît les raisons pour
549 lesquelles Amélie est rentrée à la maison.
550 Et peut être que ça va un peu mieux, mais il
551 n'en reste pas moins que pour la période de
552 la citation, je ne comprends pas comment
553 on peut laisser sa fille aux mains d'une
554 telle personne, après l'avoir abandonnée
555 pendant douze ans sur un territoire
556 étranger. Sur le plan affectif, intellectuel et
557 légal, ça m'échappe totalement et je veux
558 que madame s'en rende compte.

La procureure du roi est très remontée dans cette

affaire. Son réquisitoire est long et passionné. Elle insiste sur l'intelligence et la résilience d'Amélie pour remettre sévèrement en doute le rôle de mère de la prévenue, en enfonçant le clou sur le thème de la langue (« je suis surprise que madame ne parle toujours pas français, parce qu'en l'espace de quatre mois, sa fille, elle, parle quatre langues (turc, français, anglais, et néerlandais) – mais passons » 470-475). Le réquisitoire de la procureure s'articule autour de trois axes.

Tout d'abord, la procureure dessine le tableau d'une « bonne mère » en ombre chinoise du tableau de la « mauvaise mère », en se mettant personnellement en concurrence avec la prévenue (« mon premier instinct était de poursuivre, comme une mère qui porterait plainte pour sa fille dans une situation similaire » 507-510) dans le cadre de la relation mère-fille. La procureure justifie ainsi son intervention dans la relation mère-fille par le comportement de la mère, son « vrai visage » qui se révèle (513). Elle souligne ainsi les manquements de la mère, que la procureure a compensés elle-même (« c'est moi qui fait les démarches pour contacter un avocat pour sa fille, pas vous madame ! » 514-516). La procureure dessine ainsi le portrait d'une « bonne mère », dont elle incarne elle-même le comportement ; et celui de la « mauvaise mère », incarné par le comportement de la prévenue.

Le deuxième axe d'argumentation est structuré autour de l'idée du double abandon à l'égard de sa



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

filles, vis-à-vis d'hommes avec qui la prévenue avait des relations (« on parle ici d'un double abandon à un mari violent et à un beau père lubrique, on croit rêver » 535-538). Un deuxième aspect de la bonne parentalité émerge ici. Le premier aspect est celui autour de l'idée qu'une « bonne mère » aurait du savoir ce qui se passait, aurait du prévoir ce qui allait arriver (y compris en ce qui concerne la violence du père d'Amélie). Le deuxième aspect est que la prévenue a été une « mauvaise mère » en abandonnant une première fois Amélie aux violences de son père, le questionnement sous-jacent étant le risque qu'elle soit « restée » une « mauvaise mère ». Les violences conjugales auxquelles la prévenue a elle-même fait face ne sont pas mentionnées. La responsabilité est portée toute entière par la prévenue, qui aurait du protéger sa fille de ces hommes ; et non pas sur ces hommes qui avaient pourtant des devoirs parentaux vis-à-vis d'Amélie, en qualité de père ou de beau-père. Il est évident que l'audience est celle de la prévenue, mais il est intéressant de souligner que les comportements violents des hommes ne sont manifestement pas ici considérés comme étant leur responsabilité, mais qu'ils sont vus comme des dangers dont la prévenue aurait du protéger sa fille. La violence des hommes est ici normalisée, une constante que la prévenue aurait du gérer différemment. La prévenue aurait donc du savoir, connaître et gérer la violence de ces hommes pour protéger sa fille. En ne protégeant pas Amélie, elle se rend au fond, complice de cette violence.

Enfin, la procureure fait la liste de tous les comportements contradictoires dont la prévenue s'est rendue coupable à ses yeux et qui contribuent à souligner son appartenance à la catégorie de « mauvaise mère ». Pour cela elle s'appuie principalement sur des extraits d'audition de police d'Amélie et de la prévenue. D'une part, l'hébergement du père du mari condamné est jugé problématique (525-526) et serait la preuve d'une loyauté plus grande de la prévenue envers son mari, qu'envers sa propre fille. De plus, la prévenue aurait, selon les auditions de la police d'Amélie, fait culpabiliser cette dernière sur le rôle qu'elle a eu dans l'incarcération de son beau-père, privant son demi-frère de la présence de son père (« Elle l'a fait culpabiliser et l'ignore » 521). Elle aurait également privé Amélie d'argent de poche, pour la punir (522-523). Enfin, la procureure souligne les contacts constants entre la prévenue et le mari incarcéré (529-530). Il y a là un écart entre ce que le juge, puis la procureure, perçoivent de la position de la prévenue, et la position que défend la prévenue (545-548). Le juge et la procureure mettent en avant que la prévenue aurait dit qu'elle n'avait plus de contacts avec son mari incarcéré et qu'elle s'était engagée à divorcer. La consultation du dossier judiciaire révèle que dès les premières auditions avec la police, la prévenue dit qu'elle va divorcer et qu'elle « déteste » son mari – elle le redira lors d'un échange avec le juge ci-dessous (602, p. 33). Néanmoins elle n'a jamais dissimulé le fait qu'elle est encore en contact avec lui puisqu'elle le justifie par le souci qu'elle a de l'enfant qu'ils ont en commun (580-581, p. 33).

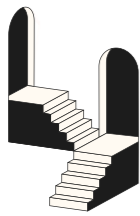
À aucun moment il n'est pris en considération la position défendue par la prévenue, qui explique pourtant dans son audition à la police que son ex-mari était violent (il l'a menacée quand elle l'a quitté de faire du mal à la mère de la prévenue, si celle-ci ne lui laissait pas Amélie), et que son mari actuel, aurait eu des problèmes d'assuétudes (drogues, alcool) qui l'auraient amené à des comportements violents « deux ou trois fois ». Le fait qu'il s'agisse de « gifles » est présenté comme une violence légère, dont il n'est pas fait grand cas. La prévenue excuse ces violences elle-même en les mentionnant lors de l'audition. Par ailleurs elle explique dans les auditions à la police qu'elle évite les conflits avec son mari en raison d'une méconnaissance des règles belges sur la garde parentale (« parfois j'étais un peu agressive (...) au téléphone, mais c'est dans mon intérêt que j'ai une meilleure communication avec lui, car il paraît que en Belgique l'enfant reste une semaine chez l'un et une autre semaine chez l'autre ») et l'idée qu'un conflit entre les parents nuirait au bien être de son fils (« je veux juste qu'il n'y ait pas de disputes entre nous pour le bien de son fils »), et également de la crainte que son mari lui enlève son fils (« il pourrait aller à l'école, voler [mon fils] de l'école et partir avec, je préfère donc éviter cela en étant gentille avec lui »). Néanmoins aucunes de ces considérations ne sont reprises au cours de l'audience, pas même par la prévenue.

Lors de la seconde audience concernant cette affaire, Amélie est présente. Elle est assise du côté gauche de la salle, comme sa mère, le côté traditionnellement alloué aux proches des prévenu-es et aux prévenu-es. Le juge lui demande si elle souhaite se constituer partie civile, si elle veut « réclamer de l'argent à [sa] maman ». La jeune femme répond que non, mais que « aujourd'hui [elle] voulait donner un coup de main ». Le juge lui demande de sortir de la salle pour décider si Amélie peut être entendue ou pas. La procureure du roi s'oppose fermement à ce que la jeune femme soit entendue, parce qu'elle y voit un conflit d'intérêt.

559 **PR** : Parce que c'est sa fille. C'est un témoin
560 descendant. Et je trouve qu'il y a un conflit
561 d'intérêt. Elle vit chez sa maman et en
562 dépend financièrement¹²⁹.

En vertu de l'article 156 du Code d'instruction criminelle, si le ministère public s'oppose au témoignage de la jeune femme, celle-ci ne peut être entendue. Malgré une concertation assez longue entre les trois magistrats de la chambre, l'opposition de la procureure est entendue. Amélie est priée d'entrer à nouveau, et garde un visage

129 « Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. » Art. 156, Code d'instruction criminelle.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

impassible quand la situation lui est expliquée. Si l'avocate de la prévenue essaie d'intervenir en sa faveur, le juge brandit une pièce du dossier – le relevé des appels de la prévenue – pour couper court à toute discussion sur la possibilité de réentendre Amélie, et pour réorienter le débat vers une preuve du dossier.

563 **AP** : Je suis quand même un peu étonnée
564 de la réaction de madame la procureure du
565 roi qui s'était surprise de l'absence de la fille
566 à la dernière audience. Aujourd'hui, celle-ci
567 est là et on refuse de l'entendre.

568 **J** : Je suis désolée de vous couper là mais
569 il vaut mieux que vous le sachiez, avant de
570 plaider mais la dernière fois la prévenue
571 nous a déclaré qu'elle n'avait plus de
572 contacts avec monsieur et qu'elle voulait
573 divorcer. Aujourd'hui, madame la
574 procureure du roi nous verse un relevé des
575 communications téléphoniques et il y a 111
576 communications entre juillet et octobre
577 avec madame ! C'est plus d'une fois par
578 jour !

579 **P** : Effectivement, il parle à son fils. Notre
580 relation est finie mais ce qui est important,
581 c'est les enfants.

582 **J** : Vous nous avez dit la dernière fois que
583 vous n'aviez plus de contacts avec lui.

584 **P** : Je n'en ai plus.

585 **J** : Mais avec qui il parle alors ?

586 **P** : C'est lui qui appelle pour parler à son fils.
587 Parfois mon fils ne dit rien, il se tait. J'ai déjà
588 dit à cet homme d'arrêter de m'appeler.

Le juge détaille la durée des appels qui vont de quatre à vingt minutes. Parfois plusieurs fois d'affilée. En faisant cela, la crédibilité de la prévenue est mise à rude épreuve. En effet lors de l'audience précédente, mais également lors des auditions avec la police, la prévenue annonce un divorce qu'elle n'a pas encore entamé. Le juge cherche à mettre la prévenue face à des contradictions perçues dans son discours, à la fois dans le rejet de son mari, mais en communication constante avec lui. Le juge souligne une déclaration qu'aurait faite la prévenue à l'audience précédente (« vous nous avez dit la dernière fois que vous n'aviez plus de contacts avec lui »), point qui avait porté à débat puisque le juge lui avait effectivement demandé si elle était encore en contact avec son mari, ce que la prévenue n'avait pas nié, mais qu'elle avait justifié par le maintien de la relation entre son enfant et son père (« Vous avez encore des contacts avec monsieur ? 426-427 / P : Oui, j'ai dû lui apporter un document pour le petit » 428-429, p. 29). La prévenue doit ainsi se réinscrire dans la catégorie de bonne mère (« ce qui est important, c'est les enfants » 580-581), et non pas d'amoureuse

transie qui ferait passer les besoins de son mari avant ceux de ses enfants, en replaçant l'initiative des appels auprès de son mari (« c'est lui qui appelle pour parler à son fils (...) j'ai déjà dit à cet homme d'arrêter de m'appeler » 587-588). Au fond, elle doit montrer que ces contacts pour « aider » son mari, ne sont pas « nécessairement » contre sa fille (dont on dit qu'elle souffre de ces contacts).

Le juge continue à mettre la prévenue face au relevé d'appels téléphoniques, qui cristallise l'attention, parce qu'il est ce qui se rapproche le plus d'une preuve de contacts amoureux entre la prévenue et son mari, et donc du fait qu'elle serait une « mauvaise mère ».

589 **J** : Ce jour là, si j'additionne la durée
590 de tous les appels, on arrive à 1h12 de
591 communication ! ».

592 **P** : Je ne lui parle pas !

593 **J** : Mais il a quel âge votre fils ?

594 **P** : Six ans.

595 **J** : Donc il va à l'école ?

596 **P** : Oui.

597 **J** : C'était quel jour le 25 octobre ?

598 Greffière : Un mardi.

599 **J** : Monsieur appelle votre fils même quand
600 celui-ci est à l'école ? À un moment il faut
601 arrêter !

602 **P** : Je le déteste cet homme !

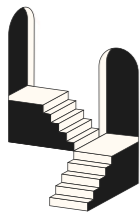
603 **J** : Vous pouvez le détester, mais là on a 111
604 appels !

La prévenue continue de parler, l'interprète n'arrive plus à suivre, le juge la rappelle à l'ordre : « Écoutez-nous plutôt que de vous justifier ! ». La prévenue pleure et se lamente. L'interprète ne traduit plus. À ce stade de l'audience, la prévenue n'arrive manifestement pas avec les éléments qu'elle présente, à expliquer la longueur des appels (pourquoi ne raccroche-t-elle pas ?) avec quelqu'un qu'elle n'aiderait « que pour son fils ». La mission de l'avocate de la défense est donc de présenter les éléments nécessaires pour que sa cliente puisse s'affilier à nouveau à la catégorie de « bonne mère ».

La plaidoirie de l'avocate de la défense

La plaidoirie de l'avocate commence par rappeler le caractère « hors norme » des faits.

605 **AP** : J'ai pu consulter les pièces du dossier
606 de monsieur. Je les ai montrées à ma cliente
607 qui voyait tous ces éléments mis bout à
608 bout pour la première fois. Elle était fort



Remerciements
 Résumé
 Liste des abréviations
 Introduction et question de recherche
 Conclusion
 Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

609 choquée de réaliser l'ampleur du
 610 phénomène. J'étais moi-même choquée !
 611 Entendez que c'est extrêmement
 612 compliqué d'être confrontée à ces faits en
 613 rapport avec un homme avec qui
 614 l'on vit depuis quinze années. Il est difficile
 615 de comprendre les réactions de
 616 madame mais dès qu'elle a su les faits, elle
 617 a appelé la police. Elle n'avait jamais réalisé.
 618 On ne peut pas imaginer l'ampleur du
 619 phénomène ! Elle a appelé la police, elle
 620 a coupé les liens avec monsieur.

Dans ce début de plaidoirie, l'avocate de la défense souligne le caractère extrêmement anormal du contexte auquel la prévenue a été soumise (« l'ampleur du phénomène » 609-610). En soulignant le caractère hors norme du contexte, l'avocate fait appel à une réévaluation du comportement de sa cliente selon des critères eux-mêmes hors normes (« j'étais moi-même choquée ! » 610). L'argument est donc de montrer qu'étant donné les circonstances, le comportement de la prévenue est normal (« il est difficile de comprendre les réactions de madame mais dès qu'elle a su les faits, elle a appelé la police » 616-617). Il est certes hors normes (« on ne peut pas imaginer l'ampleur du phénomène » 618-619), « incompréhensible », mais adapté aux circonstances (« elle a appelé la police, elle a coupé les liens avec monsieur » 619-620). L'anormalité de la situation impose donc une grille de lecture différente sur le comportement de madame, parfaitement approprié vu les circonstances.

621 **AP :** Elle a néanmoins un fils avec cette
 622 homme, qui n'a rien à voir avec tout ça.
 623 Tout d'un coup son papa est en prison, il
 624 le réclame, il veut avoir des contacts et
 625 son père insiste dans ce sens. Comment
 626 couper le contact entre un père et son fils ?
 627 Ma cliente n'est jamais allée voir monsieur
 628 en prison, excepté une seule fois pour des
 629 raisons administratives. (...)

L'affirmation précédente selon laquelle sa cliente a « coupé les liens avec monsieur » (620), est ici tempérée, afin de réévaluer la qualité de mère de la prévenue, aux vues du contexte. L'avocate de la défense joue ainsi sur le registre de la contrainte, sa cliente veut couper les ponts en tant que femme, mais en tant que mère, elle ne peut pas priver son fils de son père (« comment couper le contact entre un père et son fils ? » 625-626). Les contacts gardés avec son mari sont donc minimisés par le fait que la prévenue n'est allée voir son mari en prison qu'une seule fois, contrainte par « des raisons administratives » (629). Il s'agit donc d'une exception réduite à une contrainte administrative qui ne contredit pas la position de la prévenue, sur le fait que celle-ci soit une « bonne mère » – bien au contraire.

630 **AP :** Madame la procureure du roi a insinué
 631 qu'elle aurait du se rendre compte de ce
 632 qui se passait, mais comment ? La petite
 633 n'avait jamais rien dit. La fois où monsieur
 634 a suggéré de faire surveiller la petite par

635 un homme pendant un voyage, ma cliente
 636 s'est opposée¹³⁰. Ce sont ces éléments qui
 637 doivent être retenus, pas son
 638 comportement après. On ne peut pas
 639 contester que dès qu'elle a su, elle a agi.
 640 C'est véritablement au cours des auditions
 641 qu'elle a réalisé et fait les connections avec
 642 des comportements observés chez son
 643 mari. Madame a fait tout ce qu'elle pouvait
 644 pour protéger sa fille. Ce n'est que très
 645 récemment qu'elle a vu toutes les pièces du
 646 dossier. (...) Il faut aussi comprendre que
 647 madame avait peur de son ex-mari. Quand
 648 elle a ramené sa fille de Bulgarie elle n'aurait
 649 jamais pu imaginer ce qui allait se passer.
 650 Elle regrette, elle aurait voulu être plus
 651 alerte. Elle n'arrête pas de me dire qu'il n'y
 652 avait rien de plus important que ses enfants.

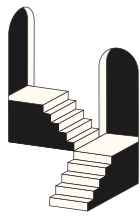
Le réquisitoire de la procureure est adressé dans cet extrait, notamment l'idée sous-jacente ici, du double abandon, qui induit que la prévenue savait ce à quoi elle abandonnait sa fille. Or dans les deux cas, qu'il s'agisse de l'ex-mari ou du mari actuel,

130 Il s'agit d'un épisode discuté lors des auditions avec la police et brièvement pendant l'audience, durant lequel le mari de la prévenue, adoptant des comportements d'amoureux jaloux à l'égard de sa belle-fille, demande à un homme de la surveiller pendant qu'il doit lui-même s'absenter pendant une semaine. La prévenue a refusé cette disposition et une dispute violente s'en est suivie. Si la prévenue et sa défense utilisent cet épisode pour montrer que celle-ci n'acceptait pas tout et protégeait sa fille des abus qu'elle était à même de percevoir, l'accusation a eu tendance à utiliser cet épisode pour montrer, au contraire, qu'avec un tel comportement de la part du mari, il était impossible que la prévenue n'ait pas décelé le danger qui guettait sa fille.

elle souligne, comme au début de sa plaidoirie, l'aspect hors normes des contextes (« elle n'aurait jamais pu imaginer ce qui allait se passer » 648-649, « la petite n'avait jamais rien dit » 632-633). Elle introduit l'élément de peur, uniquement pour l'ex-mari, et évoque un épisode où elle s'est opposée à son mari actuel pour alimenter l'idée que « dès qu'elle a su, elle a agi » (639). Cette formulation induit a fortiori que si elle n'a pas agi par ailleurs, c'est qu'elle ne savait pas. L'avocate de la défense exprime aussi pour sa cliente, des regrets (650-651).

Nicholas Tavuchis a montré que l'acte de s'excuser, équivaut à admettre que l'on n'avait justement pas d'excuse pour le comportement en question¹³¹. Dans le contexte judiciaire, Martha Komter reprend cette idée pour démontrer dans le cadre de ses observations d'audiences pénales, que l'expression de remords lors d'audiences criminelles induit une double dynamique contradictoire à la fois de confirmation de la culpabilité et d'acceptation de la peine à venir ; à la fois d'inclusion par le fait de montrer l'adhésion de la prévenue à la communauté morale formée par les professionnel·les du droit. Les prévenues, se placent donc au sein de la communauté morale en exprimant des regrets ou des remords ; mais également s'en excluent par leurs actes. Martha Komter voit un certain antagonisme voire une

131 TAVUCHIS, Nicholas. *Mea Culpa: A Sociology of Apology and Reconciliation*. Stanford, California : Stanford University Press, 1993. p.15-44.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

incompatibilité inhérente entre les stratégies de défense des prévenues et l'expression de remords¹³².

Ici l'expression de remords est utilisée à des fins stratégiques, en combinaison avec les arguments exposés plus hauts (l'anormalité de la situation, la normalité de la réaction de la prévenue) et de manière circonscrite (il n'adresse que le « premier abandon » d'Amélie auprès de son père). L'avocate rattache ainsi la prévenue à la communauté morale (elle aurait pu faire plus ou mieux) mais en rapport à des faits qui ne sont pas poursuivis lors de l'audience, et qui ne devraient pas être pris en compte dans l'évaluation de la culpabilité. Cette ligne d'argumentation est réitérée dans l'extrait suivant (voire ci-dessous, « celle-ci n'a pas pu être là comme elle l'aurait voulu, mais aujourd'hui elle est là » 677-679). La prise de responsabilité a pour effet de mettre en valeur ce qui ressort des interactions entre les parties au cours de l'audience comme l'un des attendus de l'audience, à savoir la réforme ou l'amélioration morale des prévenu-es¹³³. S'il y a pu avoir des manquements par le passé (mais pas en rapport aux préventions discutées lors de l'audience), ceux-ci ne se reproduiront plus. Elle aligne ainsi le comportement discuté de sa cliente sur les standards moraux, qui ne s'alignent pas avec la

règle pénale. Elle évite en effet de faire admettre quoi que ce soit sur la potentielle culpabilité de sa cliente pour les préventions desquelles elle doit se défendre aujourd'hui.

653 **A.P :** Pour ce qui est du divorce, il ne faut
654 pas oublier ses problèmes d'argent. (...)
655 Pour l'avocat, il s'agit de mésinformation !
656 (...) Pour les appels, ce sont bien les preuves
657 qu'elle cherche encore un équilibre entre
658 ce qui est acceptable ou non. Tout ce qu'il
659 faut retenir c'est que dès qu'elle a su, elle a
660 appelé la police. Quand j'entends madame
661 la procureure du roi demander deux ans de
662 prison ... Je rappelle que ma cliente a un fils
663 de sept ans et une jeune fille certes majeure
664 mais qui a vécu des choses difficiles et
665 qui est là aujourd'hui ! Et c'est pour ça qu'il
666 est fort dommage qu'on ne l'entende pas.
667 L'entente est très bonne entre Amélie et sa
668 mère. Elle va bien, elle est suivie, elle a un
669 petit ami et veut préserver le lien familial.

Le juge interrompt la plaidoirie un instant : « Vous n'êtes pas l'avocate d'Amélie mais de la prévenue ! »

670 **AP :** Bien sûr. Mais rappelons-nous de ces
671 bonnes relations et d'un petit garçon de
672 sept ans qui n'a que sa maman. Je demande
673 donc l'acquittement avec un suivi, pour
674 qu'elle puisse affirmer ses limites face à cet
675 homme. La seule chose positive dans ce
676 dossier c'est justement la relation entre

677 cette mère et sa fille. Celle-ci n'a pas pu être
678 là comme l'aurait voulu, mais aujourd'hui
679 elle est là. Elle cherche actuellement un
680 travail. Une peine d'emprisonnement serait
681 catastrophique pour cette recherche et ses
682 deux enfants.

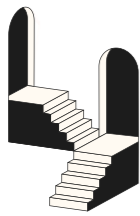
Le dernier segment de la plaidoirie adresse point par point les reproches soulevés au cours de l'instruction d'audience et du réquisitoire de la procureure. Le divorce ne serait ainsi pas un problème de loyauté mais plus simplement d'argent (653-654). Le fait que la prévenue n'ait pas fait appel à un avocat s'explique par de la mésinformation (655), que la prévenue avait par ailleurs déjà indiquée lors de ses auditions à la police. Les appels entre la prévenue et son mari incarcéré indiquent la recherche d'un « équilibre entre ce qui est acceptable ou non » (657-658). Tous ces reproches sont ainsi balayés rapidement, contrés par des considérations très terre à terre, entre désinformation et situation financière précaire. Une fois ces soupçons balayés, l'avocate revient sur la peine demandée par la procureure « quand j'entends madame la procureure du roi demander deux ans de prison... » (660-662). Après avoir adressé point par point le rappel de la peine, elle en souligne la disproportion. Cette disproportion est accentuée par la dernière ligne d'argumentation de la défense, qui revient sur le rôle de « bonne mère » de la prévenue en montrant d'une part la dépendance absolue dans laquelle se trouve le fils de la prévenue à l'égard

de cette dernière (670-672), ainsi que la bonne entente entre la prévenue et Amélie, « qui est là aujourd'hui » (665) et qui « va bien » (668). Cette ligne d'argumentation est interrompue par le juge qui veut recentrer la plaidoirie sur la prévenue. L'avocate, nullement déstabilisée, enfonce le clou selon la même stratégie (« la seule chose positive dans ce dossier c'est justement la relation entre cette mère et sa fille » 675-677) et demande l'acquittement « avec un suivi, pour qu'elle puisse affirmer ses limites face à cet homme » (674-675). En faisant cela, l'avocate transforme la prévenue en victime, qui a besoin d'accompagnement et d'aide et non pas d'une peine de prison qui entraverait toute son insertion sociale et professionnelle ainsi que ses relations familiales, au centre des débats du jour.

L'avocate a ainsi adressé l'essentiel des points soulevés lors de l'instruction d'audience et du réquisitoire de la procureure selon la ligne argumentative principale que l'anormalité de la situation rend le comportement de la prévenue adéquat. Une fois ce postulat posé, l'avocate s'évertue à montrer les qualités de « bonne mère » de la prévenue, y compris en relation avec des comportements qui lui ont été reprochés. En faisant cela elle contribue tout autant au maintien et à la reproduction de l'idée de ce qu'est une « bonne mère » qu'à une remise en cause de cette catégorie.

132 KOMTER, Martha. « Remorse, Redress, and Reform: Blame-Taking in the Courtroom ». *Op. cit.* p. 243-246

133 *Ibid.* p. 255-261



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Les répliques

Après la plaidoirie de la défense, s'ensuit un tour de dernières répliques de la part de l'accusation, de la défense, les derniers mots revenant aux prévenu-es. La procureure commence par répondre à l'avocate de la défense.

683 **PR :** J'ai requis deux ans avec sursis. Mon
684 objectif n'est certainement pas de priver
685 deux enfants de leur mère. Je rappelle aussi
686 que la non-assistance à personne en
687 danger recouvre l'ensemble des violences
688 et pas seulement les sévices sexuels. Vous
689 nous dites que madame a immédiatement
690 appelé la police au moment de la révélation
691 des faits. C'est faux ! Si on reprend le
692 jugement, elle a appelé la police parce
693 qu'elle avait peur de son mari, qui avait
694 menacé de la tuer.
695 C'est la jeune fille qui révèle les raisons de la
696 dispute entre les deux adultes à la police. Je
697 rappelle que l'on parle d'une personne qui
698 a abandonné son enfant à l'âge d'un an. Elle
699 « sauve sa peau ». Elle est capable de venir
700 se défendre ici en correctionnel, mais elle
701 n'est manifestement pas capable de
702 divorcer. Elle avait connaissance des faits
703 repris dans le jugement [concernant son
704 mari]. Et une fois encore, je ne trouve pas
705 de justifications valables aux 111 appels. Je
706 ne note aucune réalisation de la gravité des
707 faits. On parle littéralement d'un homme

708 qui a violé sa fille !

Une fois encore, la ligne d'argumentation est paradoxale puisqu'elle souligne la violence du mari de la prévenue, mais que la manière qu'a celle-ci de s'en protéger n'est pas la bonne. La prévenue « sauve sa peau » (699), plutôt que de sauver son enfant. La temporalité des faits présentée par la procureure n'est pas celle présentée par l'avocate. Pour la procureure, le fait que la prévenue appelle la police après une dispute avec son mari (qui éclate en raison de la révélation des faits) transforme le coup de fil à la police en acte égoïste et non pas en preuve que la prévenue protégeait sa fille. De même, le fait que la prévenue soit présente à l'audience – même si cette présence est obligatoire sous peine d'être jugé-e par défaut¹³⁴ – illustre par opposition la mauvaise volonté que la prévenue met à divorcer (701-702). La précarité de la situation financière de la prévenue n'est pas réabordée. Seuls sont retenus les appels passés à la prison (704-707). La prévenue n'a ainsi pas su convaincre avec son comportement à l'audience la procureure qu'elle réalise la gravité des faits, en dépit de ses affirmations répétées qu'elle « déteste » son mari, ou les explications qu'elle donne à la police en rapport au fait qu'elle n'ait pas entamé la demande de divorce¹³⁵.

¹³⁴ Voir article 185 al.2, §2 du Code d'instruction criminelle.

¹³⁵ Les raisons qu'elle invoque sont la peur qu'on lui retire son enfant, et l'allongement de la peine de son mari. Elle tient à garder des bonnes relations avec lui pour l'enfant selon ses dires.

709 **AP :** (...) Les comportements violents et
710 possessifs sont monnaie courante pour
711 ma cliente et elle n'était pas au courant des
712 sévices sexuels. Elle a réagi comme elle a
713 pu dès qu'elle a su. On ne peut pas affirmer
714 qu'elle n'a pas protégé sa fille. Elle l'a fait
715 dans la mesure de ses moyens.

La procureure du roi, agacée, tourne ostensiblement le dos à la prévenue et son avocate. L'avocate replace ainsi les faits dans leur contexte. Elle fait le lien entre la peur qu'a sa cliente de son ex-mari et de son mari, et le contexte « violent et possessif » qui serait « monnaie courante » pour sa cliente (710). Une fois encore, le contexte hors norme absorbe les comportements de la prévenue, et les normalisent voire les justifient. Le juge pose une dernière série de questions.

Après une dernière série d'échanges avec le juge, les débats sont clos. La prévenue s'en va en prenant la main de sa fille. Elles discutent ensemble vivement.

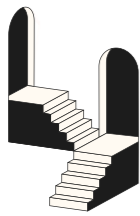
Enseignements du cas

Cette affaire montre de manière exemplaire comment les catégories négociées par les parties de l'audience et à la lumière desquelles les faits sont interprétés, et reliés à des normes pénales, fonctionnent de manière binaire. Ici la catégorie de « bonne mère » s'adosse dans l'argumentation

à la règle pénale qu'il faut appliquer ou rejeter. Il s'agit en effet d'une affaire de non-assistance à personne en danger, mais dans le cas spécifique d'une mère envers sa fille, ce qui amène à l'évaluation de la bonne parentalité de celle-ci.

Aucune des deux catégories n'est définie explicitement, elles se modèlent par opposition l'une à l'autre. Ce fonctionnement a pour conséquence de (re)produire ces catégories qui ne sont jamais remises en cause au cours du procès pénal. Elles sont au contraire nourries par les interactions des professionnelles du droit et la prévenue, qui puisent dans un sens supposé commun et leur interprétation des différents comptes rendus écrits qui constituent le dossier judiciaire. L'observation de ces mécanismes permet de rendre compte que ces catégories, jamais clairement définies, sont créées par des oppositions et des comparaisons, qui ne tiennent jamais vraiment compte de l'incomparabilité des situations discutées. Ici la catégorie de « bonne mère » est rapidement évaluée à l'aune de critères émis par la procureure du Roi, dont la situation socio-économico-culturelle n'est probablement pas comparable à celle de la prévenue.

Le jugement est aligné avec cette évaluation « morale » et se prononce sur la déviance supposée de la prévenue. Il acquitte la prévenue des charges, mais entretient un ton de désapprobation à l'égard du comportement de la prévenue. Il est écrit par exemple qu'« il n'est donc pas établi, en l'absence de tout doute, que la prévenue ait eu



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

connaissance des actes commis par son mari sur sa fille même si elle semble avoir fermé les yeux sur des comportements qui auraient pu attirer son attention ». Ce même jugement relève un peu plus loin qu'« il ne fait aucun doute pour le Tribunal que la prévenue a fait pression sur sa fille pour qu'elle ne charge pas son mari, et ce très certainement avant que ce dernier soit jugé de façon définitive. Il est établi qu'elle est demeurée, encore jusqu'à très récemment, en contact constant et étroit avec son époux, compte tenu du nombre très impressionnant d'appels entre eux à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et ce sans qu'elle ne puisse faire croire, comme elle l'a essayé à l'audience, que ces contacts n'ont pour but que de garder des liens entre son mari et leur fils ». Le jugement finit par conclure que « si le comportement de la prévenue à l'égard de sa fille, une fois son mari en prison, ne peut qu'interpeller, hormis l'appréciation morale d'un tel comportement, laquelle ne ressort toutefois pas au rôle du Tribunal, il convient de relever qu'au regard des développements précédents, il n'est pas établi à suffisance de droit [qu'Amélie] ait été exposée à un péril grave (...) dès lors que son agresseur avait été privé de sa liberté. »

Il est dès lors évident que si le Tribunal acquitte la prévenue des charges, il la condamne fermement comme « mauvaise mère » sur le plan moral, en dépit du fait que cette appréciation morale ne relève pas de son rôle.

1.3 L'affaire A3 : Penser les violences conjugales et intrafamiliales à l'aune de l'image de la « victime coupable »

Cette affaire porte sur des violences intrafamiliales commises par un père sur sa femme et ses enfants. Il s'agit de trois filles, nées respectivement en 2011, 2013 et 2017. L'aînée, Amina¹³⁶, issue d'une union précédente, a été élevée par le prévenu, qu'elle appelle « papa ». Elle porte néanmoins le prénom de jeune fille de sa mère, la partie civile. La particularité dans cette affaire est que la mère accuse le prévenu d'avoir abusé d'Amina, qui avait huit ans au moment des faits. Les préventions discutées lors de l'audience sont donc celles d'un viol sur mineur¹³⁷, ainsi que d'un attentat à la pudeur avec violences ou menaces envers mineurs âgés de moins de 16 ans¹³⁸ ; toutes deux avec la circonstance aggravante que le prévenu est le père de la victime¹³⁹. D'autre part, le prévenu est poursuivi pour coups volontaires

136 Comme mentionné pour l'affaire précédente, tous les prénoms cités ont été changés par souci d'anonymat.

137 Article 375 al. 1, 2 et 6, article 378 al. 1 et article 483 du Code pénal. L'article 375 al. 1 a été remplacé par le nouvel article 417/11 inséré dans le Code pénal par la loi du 21 mars 2022, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022. De même, la prévention d'inceste entre dans le Code pénal à la même occasion en l'article 417/8. Les faits ayant été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal sexuel, le jugement repose sur les dispositions de l'ancien Code pénal.

138 Article 373, 374, 378 al. 1 et 483 du Code pénal.

139 Il est à noter que même si le prévenu n'est pas le père biologique de la victime, il est considéré comme un parent ou un allié ascendant en ligne directe. Voir Article 377 al. 1, 4 et 6 et article 378 al. 1 du Code pénal.

avec circonstances aggravantes puisqu'il s'agit de ses enfants mineurs d'une part¹⁴⁰ et de son épouse d'autre part¹⁴¹.

L'affaire permet de mettre en exergue comment certains arguments (l'argument culturel par exemple) ou comment certaines notions (ici la notion d'aliénation parentale par exemple) peuvent à l'occasion avoir un effet de « court-circuit »¹⁴² sur le raisonnement juridique.

*

Ce que souligne d'emblée le président de la chambre après le récapitulatif fait par l'un-e des assesseur-es, est que « les récits entre le prévenu et la partie civile sont diamétralement opposés ». Si les coups et blessures sont en partie reconnus par le prévenu, l'essentiel des discussions sont orientées sur le viol et / ou attentat à la pudeur. Comme les versions du prévenu et de la partie civile sont « diamétralement opposées », la négociation autour de la norme juridique applicable se fait par une évaluation de la crédibilité des parties, notamment autour de leurs pratiques parentales.

140 Article 100ter, 392bis, 405bis et 405ter du Code pénal.

141 Article 410 al. 1 et 2.

142 L'expression de « court-circuit » est empruntée à Caroline Simon qui l'utilise dans sa thèse pour décrire les raccourcis normatifs à l'œuvre dans le traitement qui affectent le discours sur les familles immigrées. SIMON, Caroline. *La diversité ethno-nationale, un impensé de la justice familiale ? Analyse des rapports entre les familles à composante migratoire et les professionnel.le.s dans l'exercice quotidien de la justice familiale à Bruxelles. Op. cit. p. 17*

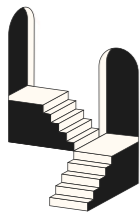
Bien que le procès soit celui du prévenu pour des faits de violences intrafamiliales et de viol, les discussions tournent rapidement autour de la toxicité du couple parental, de leurs violences réciproques et d'une évaluation négative de la réaction de la partie civile face aux faits de mœurs présumés.

L'instruction d'audience est extrêmement courte, l'avocat du prévenu arrive en retard et les discussions commencent sans lui. Le juge laisse ensuite rapidement la parole à l'avocate de la partie civile.

La plaidoirie de l'avocate de la partie civile

L'avocate de la partie civile commence par excuser sa cliente, qui était présente la semaine passée, mais l'affaire ayant été remise, elle n'a pas eu le courage de revenir parce que « cela aurait été trop difficile à gérer ». L'avocate de la partie civile articule sa plaidoirie autour des axes enchâssés suivants : la crédibilité des déclarations des petites filles en ce qui concerne les coups d'un côté et en ce qui concerne le fait de mœurs de l'autre ; le statut de femme battue de sa cliente et la violence du prévenu.

716 **APC :** Les violences étaient dirigées
717 contre ma cliente et les deux grandes
718 filles, la dernière étant trop petite pour être
719 entendue dans le cadre de la procédure.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

720 Les filles ont été entendues lors d'auditions
721 où des professionnels ont été
722 extrêmement vigilants aux discours induits
723 par un adulte. Les deux fillettes de 6 et 8
724 ans vont dans le même sens, leurs discours
725 sont cohérents. La petite décrit un viol par
726 son père de manière crédible et cohérente
727 tout au long de la procédure. Ma cliente a
728 surpris le père dans la salle de bain avec sa
729 fille mais n'a pas assisté au viol en tant que
730 tel, mais des témoins indirects ont vu la
731 petite juste après les faits, tremblante de
732 peur, très perturbée. L'ancienne voisine de
733 ma cliente a assisté à une conversation
734 téléphonique entre madame et monsieur,
735 lors de laquelle monsieur dit « qu'il ne fait
736 pas des choses comme ça » et « qu'il
737 n'aurait pas dû faire ça ». Ma cliente et son
738 ancienne voisine ne sont pas amies, elles ne
739 sont pas restées en contact après que ma
740 cliente ait quitté les lieux. Elle a été abritée
741 dans un foyer pour femmes battues mais sa
742 situation s'est stabilisée aujourd'hui.

Dans un premier temps, l'avocate se concentre sur la question de la crédibilité des enfants, parfois perçus comme des témoins peu fiables au regard de leur âge et de l'influence potentielle des parents (720-723). Ainsi, la crédibilité et la cohérence des déclarations des enfants sont soulignées. De même, en ce qui concerne la mère, sa situation est confirmée par la mobilisation d'une autorité externe en quelques sorte, à savoir son acceptation au sein

d'un foyer pour femmes battues, qui l'a accueillie avec les enfants durant plusieurs mois. La deuxième « validation externe » vient de la part de l'ancienne voisine de la partie civile, et non pas une amie – ce que souligne la témoin elle-même lors de son audition auprès de la police¹⁴³ – qui a hébergé la partie civile avant qu'elle trouve une place en refuge. Celle-ci contribue à appuyer les déclarations faites par Amina en particulier, et par sa mère. Ces deux autorités externes (refuge et témoin) contribuent à asseoir l'honnêteté de la démarche de la partie civile et la crédibilité des petites filles. La suite de la plaidoirie est axée sur le comportement du prévenu.

743 Le prévenu allègue que c'est ma cliente qui
744 donnait des coups aux petites. Ma cliente
745 admet des fessées mais le reste des coups
746 portés aux filles et à leur mère n'ont rien
747 à voir avec de l'éducation - on parle de
748 brûlures de cigarettes, de cheveux tirés,
749 de petites filles shootées ! La maman est
750 battue devant ses enfants, jusqu'au sang.
751 Lors d'un épisode elle se retrouve avec
752 le nez en sang. L'agressivité du prévenu
753 n'est manifestement pas gérée. Les filles
754 expriment de l'amour et l'envie de revoir
755 leur père, leurs témoignages n'ont donc pas
756 vocation à l'enfoncer. Leurs descriptions
757 atroces du quotidien sont à considérer

143 Elle affirme ainsi à la police que « Je ne considère pas [la partie civile] comme une amie. J'ai plutôt voulu l'aider pour les enfants et j'ai fait ma part. (...) [J]e suis rassurée et je peux maintenant passer à autre chose ». PV Audition de témoin à la police.

758 avec le plus grand sérieux.

Ici il s'agit de catégoriser le prévenu comme un homme violent. Si celui-ci se défend en symétrisant la violence intrafamiliale, les coups portés de part et d'autre, l'avocate veut ici asymétriser les comportements des deux parents pour montrer que les présumées violences de sa cliente ont une visée « éducative » et sont minimales (les fessées, 745) tandis que le prévenu fait montre d'une agressivité qu'il ne gère pas (752-753). Elle rappelle alors des extraits des auditions des fillettes, qui mentionnent une série de lésions (398), y compris de violences dont elles ont été témoins à l'égard de leur mère (748-749).

759 Monsieur conteste les faits et prétend
760 que ma cliente fait ces allégations pour
761 prendre son indépendance. Il admet du
762 bout des lèvres des coups. Il reconnaît les
763 violences du bout des lèvres et les
764 minimise. Il finit tout de même par admettre
765 les violences parentales et conjugales chez
766 le psychologue. Madame n'est pas là
767 aujourd'hui mais c'est parce que c'était trop
768 dur de voir monsieur nier les violences
769 exercées au sein de la famille ! Madame a
770 été hébergée avec ses trois filles dans un
771 foyer par lequel elle est encore
772 accompagnée. Les filles réclament leur
773 père et créent une situation conflictuelle
774 avec leur mère qui veut les protéger – une
775 ordonnance de protection a été émise

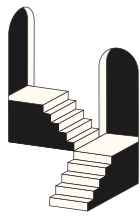
776 pour les filles et leur mère au civil. Madame,
777 en tant que femme, a encore énormément
778 de soucis – sa relation de confiance avec
779 les hommes a été cassée. Elle est
780 extrêmement perdue.
781 Madame sollicite à titre définitif 3000 euros
782 pour sa cadette et elle-même, 3000 euros
783 à titre provisionnel pour l'aînée, en raison
784 de potentielles séquelles dues aux faits de
785 mœurs.

Ici l'avocate réagit aux auditions du prévenu auprès de la police, lors desquelles il nie ou minimise les faits. Il affirme ainsi lors de la première audition qu'il est « prêt à découvrir les faits de coups et blessures volontaires (...) parce que je vois pas du tout de quoi il s'agit. (...) Je ne suis au courant que de un fait de brûlure de cigarette [sic] »¹⁴⁴. Le prévenu finit par admettre un « contexte de violences mutuelles au sein du couple » et que « leur relation n'était pas normale du fait de l'agressivité qu'il y avait entre eux »¹⁴⁵. La psychologue note elle aussi que le prévenu « reconnaît qu'il y avait de la violence conjugale et familiale », « que les enfants ont été fort exposés aux conflits répétés du couple », et qu'à ce sujet « il minimise cette violence il parle de 'tirage de cheveux' ou de 'baffes' ou encore de 'bousculades pour faire bouger' comme si cela n'était pas très grave »¹⁴⁶.

144 PV Audition du prévenu à la police.

145 Rapport du Centre d'appui bruxellois après un entretien avec le prévenu, p. 4.

146 Rapport psychologique du prévenu, p. 3



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

L'avocate contraste cette attitude avec celle de la partie civile, pour qui venir à l'audience est trop éprouvant et à qui une ordonnance de protection a été délivrée par le juge de la jeunesse¹⁴⁷ (775). Là encore, une « autorité externe » vient appuyer les déclarations de la partie civile.

Elle achève sa plaidoirie sur le statut de « femme » de madame, « perdue », dont les liens de confiance avec les hommes ont été cassés, ce qui empêche potentiellement toute relation future pour sa cliente (778-780). L'argument mobilisé par l'avocate est que sa cliente ne peut plus être une femme tellement la situation subie était grave. Elle en est réduite à son rôle de mère, parce que son rôle de femme a été annihilé par les violences subies.

Le réquisitoire de la procureure du roi

La procureure du roi prend le contre pied de l'avocate de la partie civile, ayant retenu du dossier judiciaire que les violences étaient symétriques, et que le risque d'aliénation parentale était important de la part de la partie civile.

786 **PR :** Pour moi, les préventions de violences
787 intra familiales au sens large sont établies.

147 La justice protectionnelle est, en Belgique, la justice chargée d'assurer la protection des mineur-es. Elle concerne tant les mineur-es 'en danger' (cas de maltraitances, atteinte à la sécurité de l'enfant, etc.) que les mineur-es ayant commis un fait qualifié d'infraction.

788 On dispose d'une vidéo d'une dispute entre
789 les parents qui est d'une grande violence
790 de la part des deux parties. Le prévenu a
791 déclaré dans son PV « Je suis un monstre,
792 j'ai tapé mes enfants, j'ai fait peur à ma
793 femme ». L'experte elle-même trouve
794 que la parentalité dans cette famille est
795 peu bienveillante, que les violences sont
796 globalement minimisées, les enfants sont
797 battus, y compris par la mère. On a à faire
798 à un couple toxique et dangereux. C'est
799 un contexte dans lequel la violence est un
800 moyen de communication entre eux mais
801 également à l'égard des filles – celles-ci
802 sont habituées à la brutalité de leurs
803 parents, et ils en sont tous les deux
804 responsables. Les enfants ont l'air d'être plus
805 adultes que leurs propres parents ! Madame
806 a également instauré ce climat de brutalité.
807 Les enfants disent recevoir des fessées d'elle.

Pour la procureure, les violences intrafamiliales ne font pas de doute, d'autant qu'elle met le prévenu et la partie civile au même niveau puisque leur parentalité serait « peu bienveillante » (795) et que la minimisation des faits concerne le prévenu autant que la partie civile. Les deux parents sont catégorisés comme des « mauvais parents », dont la violence est un « moyen de communication » (800) dont ils sont tous deux « responsables » (803-804). Elle rabaisse également les deux parents, en clamant que les trois enfants de moins de dix ans, seraient plus responsables (804-805).

808 Néanmoins concernant la prévention des
809 faits de mœurs, celle-ci est plus complexe
810 à établir. Le témoignage d'Amina intervient
811 cinq jours après les faits ! Je ne peux
812 pas m'empêcher de voir une étonnante
813 contradiction entre la volonté apparente de
814 madame de quitter son mari mais qui ne
815 sait pas comment dit-elle, et l'effroyable
816 scène des faits de mœurs. Pour rappel, le
817 mari serait rentré ivre. La partie civile et
818 Amina se couchent avec lui dans le lit
819 conjugale – ce qui est en soi déjà
820 questionnable. Le prévenu se lève pour
821 aller vomir. La petite le rejoint alors à la salle
822 de bain et quand la maman se lève pour
823 aller voir ce qui se passe, elle surprend son
824 mari, sexe apparent, et la petite culotte
825 baissée. Et là elle attend cinq jours pour
826 amener la petite chez un médecin !
827 Je me mets à sa place, mais moi après une
828 scène pareille je n'en dors plus, je fais des
829 cauchemars, je remue ciel et terre !

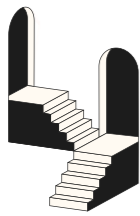
La procureure du Roi insiste sur le fait que la maman a mal réagi et qu'elle a une part de culpabilité non négligeable dans les faits de violences intrafamiliales. La procureure essaie de décrédibiliser la mère en comparant son expérience de vie de femme, voire ce qu'elle aurait fait en tant que mère, à l'expérience de la partie civile. La procureure juge ainsi la partie civile à partir de ses valeurs et de son vécu en tant que femme blanche, sans origines étrangères visibles, avec un

certain statut socio-économique et culturel, en oubliant le fait que ces expériences, ces vécus ne sont ni assimilables ni comparables. La crédibilité est jugée à l'aune de la réaction « normale » d'une mère face à de tels faits – la « normalité » étant incarnée par la procureure qui se distingue de la partie civile – alors qu'il n'existe probablement pas de réaction « normale » face à des tels faits¹⁴⁸.

Elle pointe ensuite en s'appuyant sur le dossier, les contradictions entre le récit d'Amina – qui dépeint un viol – et celui de sa mère, qui arrive sur la scène après coup mais dont la description ne concorde pas avec les déclarations de la petite. Il s'est passé selon la procureure trop peu de temps pour que le prévenu ait pu faire tout ce que décrit Amina, et la position dans laquelle les retrouve la mère, le prévenu encore sur les toilettes, ne permet pas de confirmer la version d'Amina. La temporalité des faits n'est pas la même selon la mère et la fille et de surcroît, il ressort de l'audience de la mère que celle-ci aurait révélé à Amina juste avant l'audition que le prévenu n'est pas son vrai père et qu'elle lui donnerait l'identité de son vrai père après l'audition.

Il s'agit là de l'un des arguments centraux pour soulever la possibilité de l'orchestration du discours d'Amina par sa mère. Dans la suite du

148 Il existe une littérature importante sur des réactions de parents qui ne croient pas leurs enfants en cas d'inceste, qui couvrent leurs conjoint-es ou qui mettent des années à reconnaître les faits. Voir Dussy, Dorothée. *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*. Paris : Pocket, 2021, notamment le chapitre « Circulation de la parole et du silence sur l'inceste » pp. 275-341



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

réquisitoire, les « autorités externes » mobilisées dans la plaidoirie de l'avocate de la partie civile sont décrédibilisées.

830 Le discours de la partie civile est quant à
831 lui complètement incohérent et l'examen
832 médical intervient après les faits et n'est pas
833 très convaincant... Les témoins apportent
834 des propos médicaux qui ne sont pas
835 apparents dans le rapport. Il n'y a en réalité
836 aucune objectivation médicale des faits.
837 Les déclarations de la témoin sont donc
838 complètement tirées par les cheveux !

839 À l'inverse, les éléments de personnalité
840 du père ne concordent pas non plus avec
841 les faits. D'après la première audition de
842 la mère, celui-ci aurait une bonne relation
843 avec ses filles malgré sa consommation
844 d'alcool et de cannabis. L'expert psychiatre
845 insiste également sur l'absence de climat
846 incestueux au sein de la famille et ne
847 relève aucun trait de caractère déviant ou
848 pédophile. Le risque d'aliénation parentale
849 est réel selon la psychologue.

Ainsi la procureure du Roi émet un gros doute sur différentes composantes du dossier judiciaire, qu'il s'agisse des déclarations des témoins, des certificats médicaux « pas très convaincants » et réalisés tardivement (832-833), ou encore de la crédibilité de l'audition de la partie civile. Dans d'autres cas, une partie civile trop virulente à propos d'une

prévenu.e pourrait être soupçonné.e de « charger » cette dernier.e, c'est-à-dire d'exagérer les charges à l'encontre du ou de la prévenu.e. Dans l'affaire étudiée ici, les déclarations de la partie civile clémentes à l'égard du prévenu sont retenues à charge contre elle, comme preuve de son incohérence. Tous ces éléments mis bout à bout permettent à la procureure de souligner que « le risque d'aliénation parentale est réel selon la psychologue » (848-849). Le rapport de la psychologue se conclut en effet ainsi :

« Les examens psychologiques réalisés et le passé de monsieur ne comportent pas d'éléments qui laisseraient penser à une paraphilie de type pédophile. L'alcoolisation des faits a pu entraîner un comportement déviant mais il est questionnant que cela ne se soit jamais produit avant. (...) Étant donné cet examen, le contexte très conflictuel de la séparation, le risque d'aliénation parentale, et à la lecture des témoignages de Madame et des fillettes, nous ne pouvons nous prononcer plus avant sur un risque de type sexuel envers les enfants. Monsieur reconnaît que les enfants ont vécu dans un climat de violence psychologique et physique, essentiellement lié, selon lui, aux conflits de couple rencontrés. » (Rapport psychologique)

L'avis motivé du Centre d'appui conclut également à une absence de « paraphilie sexuelle, notamment de type pédophile »¹⁴⁹, mais

149 « Monsieur ne présente pas de paraphilie sexuelle, notamment de type pédophile. (...) Lors de notre rencontre il n'est pas repéré d'éléments de confusions des places entre les membres de la famille

ne se prononce pas sur une potentielle aliénation parentale. Terme utilisé dans le langage commun sous l'appellation « SAP » (syndrome d'aliénation parentale), il est fréquemment retrouvé dans les procédures judiciaires mais ne figure ni dans des classifications médicales officielles, ni dans des textes de lois¹⁵⁰. Il s'agit d'une notion conceptualisée par le pédopsychiatre américain Richard Gardner¹⁵¹ dans les années 1980¹⁵².

« Le SAP a été "inventé" en 1985 par Richard Gardner, un psychiatre américain. Le SAP serait présent dans les cas de divorce ou de séparation et serait souvent accompagné de fausses accusations de violences sexuelles sur mineurs. Un des parents, presque toujours la mère, "programmerait" les enfants, à travers une sorte de lavage du cerveau, de façon à ce qu'ils dénigrent le père, détruisant ainsi progressivement la relation père-enfant. Dans les cas de SAP, selon Gardner, les accusations éventuelles de violence ou de maltraitance proférées par les enfants devraient

(absence de climat incestuel). » Avis motivé en matière de guidance et traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, CAB.

150 JASPAERT, Emma et Céline MINNEKEER. « Ouderverstoting vanuit het perspectief van de familie-en jeugdrechter », *Nieuw Juridisch Weekblad*. 2019 n° 397. p. 138-148.

151 GARDNER, R.A. 1991. *Sex Abuse Hysteria : The Salem Witch Trials Revisited*, Cresskill, Creative Therapeutics.

152 Les opinions polémiques de Richard Gardner concernant la sexualité atypique et la pédophilie ont été analysées par la psychologue américaine Stephanie Dallam (« Examen critique des théories et opinions du Dr Richard Gardner en matière de sexualité atypique, de pédophilie et de traitement », *Treating Abuse Today*, vol. 8, 1998, cité dans PRIGENT, Pierre-Guillaume et Gwénola SUEUR. « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? », *Délibérée*. 2020, vol.9 n° 1. p. 57-62.

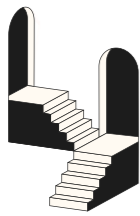
être considérées sans fondement, puisqu'elles naissent de l'endoctrinement du parent aliénant. Il est fréquemment comparé au mythe des fausses plaintes pour violences conjugales dans le cadre de séparations »¹⁵³.

Patrizia Romito et Micaela Crisma cristallisent ainsi l'essentiel du débat scientifique qui s'est tenu aussi bien outre Atlantique qu'en Europe sur le bien fondé de cette notion et sa potentielle contribution à une invisibilisation des violences de genre dans le cadre familial¹⁵⁴. L'idée n'est pas ici de se positionner sur la validité ou la légitimité de cette notion, mais il est important de souligner qu'il s'agit d'une notion contestée non seulement sur le plan scientifique, mais aussi dans le débat public¹⁵⁵. Le Grevio, le groupe d'expert-es chargées de veiller à l'application de la Convention d'Istanbul, évoque dans son rapport d'évaluation « la notion problématique de « syndrome d'aliénation parentale » et recommande de « faire connaître aux professionnels et professionnelles

153 ROMITO, Patrizia et Micaela CRISMA. « Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale », *Empan*. 2009, vol.73 n° 1. p. 32.

154 PRIGENT, Pierre-Guillaume et Gwénola SUEUR. « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? » *Op. cit.* ; SUEUR, Gwénola et Pierre-Guillaume PRIGENT. « Mères « aliénantes » ou pères violents ? », *Empan*. 2022, vol.128 n° 4. p. 69-76.

155 Une pétition avait ainsi été lancée en 2021 sur le site officiel de la Chambre par un habitant de la province de Luxembourg afin que « l'aliénation parentale » soit reconnue comme un délit et qu'elle puisse être sanctionnée pénalement. Voir WERNAERS, Camille. « Une loi contre l'aliénation parentale en Belgique ? "Non, il faudrait plutôt bannir ce concept" », *RTBF*. 25 janvier 2022. En ligne : <https://www.rtbf.be/article/une-loi-contre-l-aliénation-parentale-en-belgique-non-il-faudrait-plutot-bannir-ce-concept-10922078> [consulté le 20 juin 2023].



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

concernés l'infondé scientifique du « syndrome d'aliénation parentale », ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet »¹⁵⁶. Le Plan d'Action National 2021-2025 en fait également une mesure et demande de « faire connaître aux acteurs concernés l'absence de fondement scientifique de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » lors des situations de séparation où se présentent des violences entre partenaires »¹⁵⁷.

Ces considérations mises à part, on peut observer que la mobilisation de cette notion permet en tout cas à la procureure de décrédibiliser la parole de la partie civile, qui est donc non seulement co-responsable des violences mais également catégorisée comme une menteuse et une manipulatrice. L'audience n'est à ce moment plus dirigée vers le prévenu, mais bien vers la partie civile, qui cumule les catégories de « mauvaise mère » et de manipulatrice selon les arguments avancés par la procureure. Le rapport psychologique sur lequel s'appuie la procureure est pourtant peu catégorique dans la mesure où il liste des points d'alertes ou d'attentions, qui ne permettent pas de se « prononcer plus avant sur un risque de type sexuel envers les enfants ». Le rapport psychologique conclut finalement de la même

manière que le certificat médical, à savoir qu'il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur les faits. Néanmoins, la mobilisation de la notion « d'aliénation parentale » permet à la procureure de « court-circuiter » le raisonnement juridique et l'analyse des points d'attentions soulignés par le rapport psychologique, pour catégoriser la partie civile comme une manipulatrice. L'argument mobilisé n'est ni juridique, ni scientifique, la procureure ne se contente pas de prendre la mesure du rapport psychologique, mais utilise la notion « d'aliénation parentale » pour aller plus loin et décrédibiliser la partie civile et la disqualifier comme « victime coupable ».

La procureure a été interrompue avant les recommandations de peines par une prise de parole intempestive du prévenu, à laquelle les professionnel·les du droit coupent court. Le juge en profite néanmoins pour questionner le prévenu, à qui il ne s'est pour le moment pas beaucoup adressé directement.

850 **J** : Dans le dossier je vois que vous avez dit
851 que vous étiez un monstre. Pourquoi vous
852 avez dit cela ?

853 **P** : Parfois je me suis laissé aller, mais je ne
854 suis pas violent. Je n'ai jamais fait ces choses.

855 **J** : On ne vous demande pas ce que vous
856 n'avez pas fait mais ce que vous avez fait.
857 Vous êtes dans une logique d'évitement.

858 On ne parle pas ici de fessées. Et les
859 brûlures de cigarettes ?

860 **P** : Non je n'ai pas fait ça, c'était un accident.
861 Je ne suis pas violent.

862 **J** : Au vu des faits je pense que vous en êtes
863 capable.

864 **P** : Je respecte votre perception.

865 **J** : Les trois enfants ont été battus ?

866 **P** : Non la dernière je ne l'ai jamais touchée.

867 **J** : À nouveau vous êtes dans l'évitement et
868 vous ne prenez pas vos responsabilités et
869 vous êtes dans une logique de justification.

870 **PR** : Si vous voulez être un bon père, il vous
871 reste du trajet à faire. Je pense qu'il vous
872 faut un rappel de la loi. Par ailleurs monsieur
873 a un emploi, un casier judiciaire vierge
874 et il est quand même sur le chemin de la
875 reconnaissance des faits. Je pense qu'il lui
876 faut une formation pour devenir le bon
877 père que je pense que vous voulez être.

Le juge montre plus de réserve à l'égard du prévenu puisqu'il souligne une « logique d'évitement » (857), que le prévenu ne prend pas ses responsabilités (868) voire même qu'il serait « capable » d'être violent (862-863). La procureure quant à elle finit

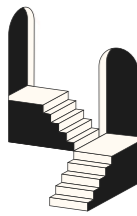
son réquisitoire en dressant un portrait plutôt optimiste du prévenu, « sur le chemin de la reconnaissance des faits » (874-875) et désireux d'être « un bon père » (877) – sans que l'on sache précisément quels sont les critères d'affiliation à cette catégorie. Il est intéressant de noter que la procureure soulève explicitement la possibilité d'affilier le prévenu à la catégorie de « bon père » contrairement à la partie civile dont elle est convaincue qu'elle est une « mauvaise mère ». Il est pourtant relativement consensuel au cours de l'audience que les deux parents sont coupables de violences et entretenaient une relation « toxique ». Cela soulève la question de savoir si le fait d'être un père violent serait moins grave que d'être une mère violente. Ces affirmations sont en tout cas diamétralement opposées aux remarques faites par le juge, qui ne rebondit pas et laisse la parole à l'avocat de la défense.

La plaidoirie de l'avocat de la défense

La particularité de cette affaire par rapport aux deux autres, c'est que la procureure du Roi a entamé un travail de recatégorisation des parties à l'opposé des catégories avancées par l'avocate de la partie civile. Il est alors probable que l'avocat de la défense s'aligne avec les éléments avancés lors du réquisitoire de la procureure. Il reprend ainsi l'idée de la symétrie des violences, voire de la responsabilité de la partie civile dans le déclenchement des violences,

156 GREVIO. Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique. Rapport 14. Conseil de l'Europe, 2020, p. 52.

157 PAN 2021-2025. Op. cit. p. 51 et p. 115.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

l'instrumentalisation des enfants par la partie civile et contribue ainsi à inverser les catégorisations victime/responsable.

878 **AP :** Quand on prend la déclaration des
879 enfants, il est clair que les deux parents sont
880 responsables d'un contexte de violence.
881 Ils se sont rencontrés très jeunes – vingt
882 ans. Ils ont eu trois enfants bien que le
883 premier ne soit pas celui de mon client,
884 il l'a élevé comme le sien. Si l'on regarde
885 les déclarations des petites, il est clair que
886 madame n'est pas avec un fou furieux à la
887 maison – elle rend coup pour coup ! Selon
888 le voisin, la situation a dérapé il y a deux
889 ans. Or la mère a perdu son frère la même
890 année, c'est un point de bascule pour cette
891 famille ! Aucun des voisins n'avait constaté
892 de maltraitances auparavant – et on devrait
893 parler des maltraitances seulement, pas du
894 reste ! (...)

Si l'âge des parties est invoqué pour raconter leur histoire, cela pourrait suggérer que la relation s'est construite sur des bases potentiellement immatures ou encore que le couple s'est « construit » ensemble depuis longtemps (881). L'avocat rebondit pleinement sur l'interprétation des faits de la procureure, qu'il y a une relation conflictuelle, où les deux parents seraient responsables des violences entre eux mais également à l'égard des enfants (879-880). La responsabilité n'en est pas

entièrement symétrisée, la responsabilité de la partie civile est particulièrement mise en exergue puisqu'elle « rend coup pour coup » (887) et que les maltraitances commencent alors qu'elle doit faire le deuil de son frère, « point de bascule pour [toute] la famille » (890). Les comportements sont dès lors euphémisés puisque l'avocat parle de « maltraitances » sans spécifier s'il parle du prévenu ou de la partie civile (892). La ligne de défense de l'avocat en ce qui concerne les violences intrafamiliales reprend donc les mêmes arguments que la procureure, et catégorise la partie civile comme une mauvaise mère, voire une femme violente, et non pas une victime. Il aborde dans la suite de sa plaidoirie les faits de mœurs, à contre cœur, puisque selon lui, « on devrait parler des maltraitances seulement, pas du reste ! » (893-894) balayant d'emblée la crédibilité des allégations de la partie civile.

895 **AP :** Or quand on parle du viol, j'aimerais
896 rappeler que la plainte intervient après
897 un désir exprimé par le père de voir ses
898 enfants. L'examen médical ne permet pas
899 je cite « de confirmer ou d'infirmer des faits
900 de violences sexuelles ». Avant, la petite
901 considérait mon client comme son papa-
902 aujourd'hui elle parle de « beau-père »
903 voire même de « monsieur » ! La mère a
904 monnayé pour ainsi dire, contre service,
905 l'identité de son vrai père ! En outre, si on
906 s'attarde sur les différentes déclarations de

907 la mère et de sa fille, elles ne concordent
908 pas ! (...) Ce que la partie civile a vu, pourrait
909 très bien s'expliquer par le fait que mon
910 client aidait la petite à aller aux toilettes. Il
911 ne s'est rien passé ! Les personnes qui ont
912 parlé des faits avec la petite ont toutes des
913 versions différentes. Je ne sais pas quelle
914 est la personne de confiance. Il y a un réel
915 souci de crédibilité et d'impartialité de la
916 gamine dans sa situation. Même l'audition a
917 été faite en présence de sa mère ! Il faut
918 aussi connaître notre culture, la culture
919 maghrébine, il n'est pas évident de divorcer,
920 et ça pourrait expliquer ces accusations
921 infondées. On a à faire à une personne qui
922 manipule son enfant !

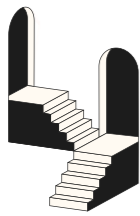
L'avocat commence par instaurer l'idée que le contexte de dévoilement des faits n'est pas neutre (896-898). Il postule que la volonté exprimée par son client de vouloir continuer à voir ses enfants en dépit de la séparation du couple serait la raison pour laquelle la partie civile fait croire à des faits de mœurs. Comme la procureure, le certificat médical est cité (898-900), or son ambivalence est manifestement une preuve à charge contre la partie civile. Si le certificat médical ne permet pas de confirmer les faits de mœurs avec certitude, il permet en revanche de décrédibiliser la partie civile, qui, par conséquence, a forcément menti. Pourtant le certificat médical précise bien qu'il ne permet « ni de confirmer, ni d'infirmer des faits de violence sexuelle ». L'ambivalence du certificat

permet néanmoins de discréditer les accusations de la partie civile.

Le deuxième argument utilisé par l'avocat est le changement de comportement d'Amina après les faits supposés (900-903). L'hypothèse de la procureure comme de l'avocat de la défense est que la partie civile aurait influencé Amina dans les accusations que celle-ci porte contre le prévenu, en lui révélant qu'il n'est pas son père biologique et qu'elle aura des informations sur l'identité de son père biologique après l'audition à la police. La temporalité des événements dépeints ici pousse à envisager l'idée que la partie civile aurait « acheté » la complicité d'Amina en lui promettant de lui révéler l'identité de son « vrai » père en échange d'une dénonciation de faits de mœurs factices contre le prévenu. La loyauté d'Amina envers sa mère est ainsi perçue comme un facteur de partialité et rend l'audition qu'elle a faite auprès de la police difficile à croire puisqu'elle est faite en présence de sa mère, ce qui est relevé par les professionnelles du droit comme un facteur portant à décrédibiliser les propos recueillis. Selon l'article 91bis du code d'instruction criminelle, le mineur entendu peut pourtant se faire accompagner par la personne majeure de son choix à moins que le ministère public s'y soit expressément opposé¹⁵⁸.



158 « Tout mineur d'âge (...) [victimes ou témoins] ont le droit de se faire accompagner par la personne majeure de leur choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le ministère public ou le magistrat instructeur dans l'intérêt du mineur ou de la



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Le dernier élément mobilisé dans cet extrait afin de catégoriser la partie civile comme une manipulatrice (et par extension une « mauvaise mère »), est un argument « culturel ». L'avocat postule donc que le motif de la partie civile pour ses manipulations est la difficulté à divorcer dans « la culture maghrébine » (918-919). En s'inscrivant également dans « la culture maghrébine », l'avocat s'affilie ainsi aux deux parties, et parle en leur nom à deux titres, d'une part en tant que représentant légal, d'autre part en tant que membre de la même communauté culturelle, dont il est légitime à présenter le fonctionnement. En s'affiliant expressément à la même « culture » que les parties, l'avocat en devient le porte-parole légitime parant ainsi au manque évident de contenu empirique vérifiable. Ayant trouvé un mobile à la partie civile, cela permet d'affirmer avec l'apparat de la certitude que l'« on a à faire à une personne qui manipule son enfant » (921-922). Il met ainsi de côté les déclarations de la partie civile qui avait elle-même évoqué les difficultés à divorcer vis-à-vis de sa famille et de celle du prévenu, mais que les faits de mœurs avaient été « la goutte d'eau »¹⁵⁹.

■ manifestation de la vérité. » Art 91bis, Code d'instruction criminelle.

159 « J'ai trouvé le courage de venir car ce qu'il s'est passé avec Amina est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Je comptais divorcer et là c'est trop. J'ai déjà discuté de cela avec ma famille mais venant d'une famille musulmane ils préfèrent calmer la situation et faire comme si cela n'existait pas. Sa famille m'a déjà dit qu'ils savaient qu'il était difficile, qu'il devait se faire aider mais ne voulaient pas que je le quitte. J'ai eu une discussion avec ma maman et je lui ai dit que tout ça se passait parce qu'elle ne m'avait pas laissé divorcer avant. Je n'avais pas ce courage là avant, mais là c'est trop. » Audition de la partie civile à la police, p.3.

923 **AP :** Toutes les contradictions sont dans
924 le rapport du psychologue ! Et en toute
925 objectivité ! Les policiers se sont permis de
926 faire une analyse de l'audition pour mon
927 client mais pas pour madame ! Les policiers
928 sont entièrement de partis pris ! Madame
929 dit une chose et son contraire. Imaginez un
930 seul instant découvrir la scène rapportée
931 par madame ... Est-ce que vous auriez
932 attendu cinq jours pour aller chez le
933 médecin avec votre enfant ?! On le sait, il
934 n'y a pas de pénétration, il n'y a rien du tout !
935 (...) Je suis effaré de la légèreté de l'enquête !
936 (...) Je vais parler de la petite maintenant.
937 Elle dit elle-même que ça ne va pas entre
938 son papa et sa maman. Si on reprend sa
939 déclaration on se dit qu'il y a un problème !
940 Elle dit plein de choses, mais jamais les
941 mêmes ! (...)

L'avocat entreprend de poursuivre la décredibilisation des pièces du dossier à charge pour son client, à commencer par les auditions de la police, « entièrement de partis pris » (927-928) puisqu'ils ont procédé à une « analyse d'audition » du prévenu mais pas de la partie civile. Cette pièce est en effet produite de la propre initiative des agent-es.

Le même mécanisme que la procureure est utilisé pour mettre en exergue l'anormalité du comportement de la partie civile vu l'acte monstrueux supposé. Comme la procureure, l'avocat estime que la réaction de la partie civile à la scène à laquelle

elle a supposément assisté, n'est pas adéquate, et que son manque d'empressement à faire examiner Amina médicalement est la preuve qu'elle n'était pas aussi horrifiée qu'elle disait l'être, et que les faits rapportés ne sont donc pas exacts. Il s'agit au fond de la même stratégie que celle de la procureure dans l'affaire A2 (507-510, p. 31). L'avocat en affirmant « il n'y a pas de pénétration, il n'y a rien du tout » (934) renvoie probablement au certificat médical qui atteste que l'hymen est encore intact, ce qui rend la prévention de viol difficile à prouver. Le rapport psychologique du prévenu est quant à lui mobilisé de manière peu claire, comme argument d'autorité qui relève « toutes les contradictions » jamais explicitées (923-924).

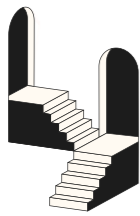
942 **AP :** Mon client a toujours travaillé, il a
943 étudié en même temps pour devenir
944 assureur et il a réussi. Il a fêté la nouvelle
945 avec ses collègues, il est rentré un peu tard.
946 Mais rappelez vous, la petite dit que celui-ci
947 dormait parfois dans les escaliers et une fois
948 même à la cave ! Mais alors qui est
949 autoritaire ?? Je demande avec force et
950 conviction l'acquittement de mon client.
951 Mon client sent que madame a
952 instrumentalisé tout ce qu'il était possible
953 d'instrumentaliser parce qu'en ce qui
954 concerne les principes éducatifs de
955 monsieur, moi je suis quand même d'avis
956 qu'une petite fessée vaut mieux qu'une
957 punition de cinq heures !

958 **J :** Il faut faire attention, en France il y a une
959 loi qui va bientôt interdire d'envoyer les
960 enfants dans leurs chambres ! (rires)

961 **AP :** Je demande un acquittement pour le
962 traumatisme subi par mon client, accusé de
963 la pire des choses.

L'avocat demandera également la diminution de toutes les indemnités demandées. Ce dernier extrait de la plaidoirie de la défense tente de réhabiliter le prévenu en le catégorisant comme « normal », voire comme « victime ». Il donne par exemple son avis pour décrédibiliser la partie civile et valider en quelque sorte la violence de son client (« moi je suis quand même d'avis qu'une petite fessée vaut mieux qu'une punition de cinq heures » 955-957). Si les déclarations d'Amina et de ses sœurs ont été globalement décrédibilisées durant sa plaidoirie, elles sont ici mobilisées pour décrire des comportements « autoritaires » de la part de la partie civile (949). Une dernière minimisation des violences du prévenu est avancée sur le ton de l'humour (« principes éducatifs », « petite fessée » 954; 956) déclenchant un moment de complicité professionnelle avec le juge, qui en répondant sur le ton de la plaisanterie, minimise à son tour les violences discutées.

L'avocat clôt ainsi sa plaidoirie sur une demande d'acquittement le prévenu ayant été traumatisé, « accusé de la pire des choses » (963). La



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

mobilisation de cet argument a pu être observé dans d'autres affaires de violences sexuelles au cours de la recherche. L'un des avocats de la défense, dans une affaire de viol clame ainsi :

964 « Les deux accusations les plus infamantes
965 pour un homme, c'est la pédophilie et
966 le viol. J'ai des clients qui préfèrent être
967 accusés de meurtres plutôt que de viol !

Ces arguments établissent une hiérarchie des crimes en fonction de leur gravité supposée et/ou de la réprobation sociale qu'ils suscitent. Dans cette hiérarchie il semblerait que, pour ce qui concerne l'affaire analysée jusqu'ici, les violences intrafamiliales et conjugales s'effacent au profit des faits de mœurs, pour lesquels le prévenu demande l'acquittement. Là encore, l'effet de cette déclaration est de catégoriser le prévenu comme victime des machinations de la partie civile, et contribue à passer sous silence les violences intrafamiliales dont le prévenu reconnaît pourtant une partie de responsabilité et à l'égard desquelles les professionnel·les du droit ont émis finalement peu de doutes.

Les répliques

968 **APC** : A partir du moment où on s'appuie
969 sur les déclarations des deux sœurs,
970 il est évident que les trois petites ont été
971 battues. Vous avez suffisamment
972 d'éléments pour ne pas acquitter de cette
973 prévention – ne serait-ce que les certificats
974 médicaux ! Par rapport à ma cliente, je suis
975 partagée qu'elle ne soit pas venue, parce
976 qu'elle en a pris – en prend ! – pour son
977 grade ! Échafauder tout un plan pour se
978 séparer c'est tout de même tiré par les
979 cheveux ! Elle a vu cette scène ! (...) Il y a
980 quand même un certain contrôle de la part
981 de monsieur : madame ne travaillait pas !
982 Ce n'est pas si facile de partir avec trois enfants !

Dans les répliques l'avocate de la partie civile essaie une dernière fois de recatégoriser la partie civile comme une victime en rappelant aussi la dépendance économique dans laquelle celle-ci se trouvait (« il y a quand même un certain contrôle de la part du prévenu : madame ne travaillait pas » 980-981) ; situation qui explique qu'elle ne soit pas partie plus tôt (« ce n'est pas si facile de partir avec trois enfants ! » 982). Elle rappelle ainsi que les préventions ayant trait aux violences intrafamiliales sont suffisamment documentées (971-973).

983 **PR** : Je ne dis pas que madame est un
984 monstre, mais je souligne les

985 contradictions. L'audition de la petite arrive
986 tard, l'analyse d'audition de la petite de la
987 police – avec tout le respect que je leur
988 dois – est inexacte¹⁶⁰.

989 **AP** : Madame s'habillait comme elle voulait,
990 mon client n'était pas contrôlant, elle portait
991 y compris des minijupes ! Et une fois
992 encore, l'audition effectuée par la police
993 comporte des erreurs : il est fait mention de
994 frères, mais les petites n'ont pas de frères !

Les répliques de la procureure et de l'avocat de la défense se renforcent encore mutuellement. L'inversion des rôles au cours de l'audience est à son comble quand la procureure reprend une expression utilisée par le prévenu pour parler de ses actes (« je suis un monstre » 791, p. 37) pour parler de la partie civile dont le comportement a été ponctué de « contradictions » (985). La temporalité ainsi que la manière dont a été effectuée l'audition d'Amina contribuent à décrédibiliser ses déclarations. L'avocat du prévenu enfonce le clou avec les erreurs que comporte l'analyse d'audition de la police et répond aux remarques de l'avocate de la partie civile qui qualifiait le comportement du prévenu à l'égard de la partie civile de « contrôlant ». Si le prévenu affirme à la police qu'ils formaient un couple « moderne et open minded » avec la partie civile, il est étonnant que l'avocat

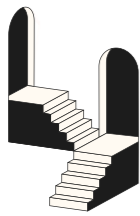
160 Il semblerait que les enquêteur·ices aient fait une erreur dans l'analyse de l'audition du prévenu en lui attribuant un casier judiciaire qu'il n'a pas.

de la défense ait choisi précisément l'exemple des minijupes (991) puisque le prévenu affirme dans son audition à la police qu'« effectivement, je suis le genre de gars qui n'est pas d'accord avec le fait de porter des minijupes »¹⁶¹. L'évocation de la minijupe est en réalité un autre « court-circuit » pour montrer l'ouverture d'esprit du prévenu, et l'écartier d'une catégorie d'homme violent ou contrôlant. L'évocation des tenues portées par la partie civile permet de mettre en exergue le fait que le vêtement féminin continue d'être mobilisé, même à la marge, comme argument normatif dans les tribunaux.

Enseignements du cas

Dans ce cas, il est possible d'observer une inversion des dynamiques habituelles du procès pénal. Le prévenu intervient très peu dans les débats, l'instruction d'audience est quasiment inexistante et la partie civile n'est pas présente. Tout ceci contribue à renforcer le fait que les comportements traqués au cours de l'audience par les professionnel·les du droit sont davantage ceux de la partie civile que du prévenu. La posture de celui-ci d'avouer a minima les violences intrafamiliales tout en dénonçant les machinations de son ex-femme qui, pour prendre son indépendance, manipule leur fille aînée

161 Il continue en disant « Un jour elle m'a dit qu'elle voulait bien porter le voile, mais je l'ai raisonnée parce que je trouve qu'on est trop jeunes pour ça. », Audition du prévenu à la police, p. 9.



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

autour de faits de mœurs. Cette dynamique est créée par le réquisitoire de la procureure du Roi puisque l'étude du dossier judiciaire ne dégage pas un consensus ou une version claire sur les faits de mœurs. Les certificats médicaux comme les rapports psychologiques sont ambivalents et ne se prononcent pas de manière tranchée. Ceci crée un espace d'interprétation d'autant plus important pour les professionnel·les du droit qui vont voir dans des comportements qu'ils perçoivent comme incohérents de la partie civile, le signe d'une parentalité défaillante, voire d'une manipulation des enfants, pour accélérer le divorce. La partie civile cumule ainsi assez vite les catégories de « mauvaise mère » – puisqu'elle est co-responsable des violences intrafamiliales – et par extension de manipulatrice – puisqu'elle ment et qu'elle manipule les enfants pour faussement accuser le prévenu de faits de mœurs. Dans ce cadre, la notion « d'aliénation parentale » est un « court-circuit » du raisonnement juridique, la fusion des deux catégories susmentionnées ainsi qu'une simplification des faits et comportements autrement incohérents de la part de la partie civile.

Le deuxième « court-circuit » de cette affaire est un « argument culturel » présent dans le discours des parties (prévenu et partie civile) et brandi par l'avocat de la défense pour expliquer les raisons du comportement de la partie civile. Il permet de renforcer l'argument de l'aliénation parentale,

en offrant une explication à ces comportements – il serait difficile de divorcer dans la « culture maghrébine », à moins d'avoir un motif très grave, quitte à l'inventer.

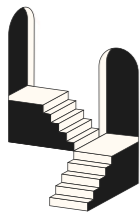
Par ailleurs les violences conjugales sont ici écartées au profit de l'idée que le conflit dans lequel les parents s'engagent à l'occasion de la rupture sont en eux-mêmes des mauvais traitements pour les enfants. Dans une telle perspective, ce qui est mis en avant, ce sont les souffrances infligées aux enfants collectivement par les deux parents, aveuglés par leurs propres intérêts et leur conflit¹⁶². Les violences sont ainsi présentées comme des « dysfonctionnement d'une relation », résultant d'une « histoire de couple », donc d'une coproduction des partenaires en présence. Cela n'est pas du tout le cas dans l'affaire A1 en revanche, où les phénomènes d'emprises, et les différents types de violences conjugales sont discutés extensivement et reconnus par les professionnel·les du droit.

Le prévenu en revanche en admettant les faits a minima, en exprimant l'envie de maintenir le lien avec ses enfants, en s'effaçant globalement de l'audience, et en laissant faire les professionnel·les du droit, réussit à s'affilier à la catégorie de « bon père » (en devenir). Il est ainsi encouragé dans

162 BASTARD, Benoit. *Un conjoint violent est-il un mauvais parent ?* Paris : Fabert, 2014.

cette voie et sera acquitté de la prévention de mœurs tandis que les indemnités demandées par les parties civiles seront toutes baissées et celle de la mère réduite à peau de chagrin¹⁶³.

163 L'avocate de la partie civile avait demandé 3000 euros d'indemnités à titre définitif pour la cadette et la mère, et 3000 euros à titre provisionnel pour Amina, en attendant de voir quelles seraient les séquelles dans le temps des faits de mœurs. Dans le jugement final, 1000 euros sont attribuées aux deux filles et 250 euros à la mère.



- Remerciements
- Résumé
- Liste des abréviations
- Introduction et question de recherche
- Conclusion
- Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Conclusion

La question des rapports entre genre et droit a été développée dans une littérature abondante, tant du point de vue théorique que d'un point de vue empirique, surtout en France. Il a été montré que le genre est (re)produit par le droit au travers de mécanismes d'engendrement mutuels, et il est essentiel de poursuivre ce type de recherches dans le contexte belge.

La recherche a permis d'éclairer cette (re) production de catégories genrées par le droit de manière circonscrite, à travers un panel de trois cas d'études portant sur les violences intrafamiliales. Les violences intrafamiliales peuvent en effet être appréhendées à travers la notion de violences de genre, dans la mesure où une écrasante majorité des affaires comportent une distribution genrée des rôles, à savoir l'auteur est un homme, et les victimes sont des femmes (et/ou des enfants). Dans ce contexte relativement stable de ce point de vue, il était intéressant d'observer la mobilisation de catégories genrées de la part des parties à l'audience pénale, au cours de leurs interactions, afin d'adosser les faits discutés à une norme ou de les en écarter. Une méthodologie protéiforme alliant observations ethnographiques et étude intertextuelle de dossiers et de décisions judiciaires a permis d'appréhender l'émergence de catégorisations genrées de manière inductive, en contexte et en pratique, lors d'interactions à l'audience pénale.

L'accès aux dossiers judiciaires ainsi qu'aux décisions dans une partie des affaires analysées, permet de montrer que les catégories dont se saisissent les professionnel·les du droit ou les justiciables au cours de l'audience ont généralement été préétablies au cours de l'enquête judiciaire et ressortent de l'étude des documents du dossier judiciaire, notamment les auditions effectuées par la police et les expertises médicales. Les dossiers judiciaires ont une importance cruciale dans les échanges des professionnel·les du droit au cours de l'audience. Ces dernier·es s'appuient sur les documents écrits contenus dans les dossiers afin de structurer leurs arguments et émettre des comptes rendus sélectifs des faits.

L'affaire A1 permet ainsi de mettre en lumière la catégorie de « victime idéale », opposée dans cette affaire à celle du « mauvais immigré ». Ces deux catégories sont liées par un effet de réciprocité négative, et soulignent toutes deux l'altérité culturelle des justiciables. L'affiliation du prévenu à la catégorie de « mauvais immigré » permet à l'avocate de la partie civile, par opposition, de revendiquer plus fermement l'appartenance de sa cliente à la catégorie de « victime idéale », dont la dimension genrée et intersectionnelle joue un rôle essentiel (i.e. Une femme faible et innocente qu'il faut protéger). L'affaire permet en outre d'illustrer l'ambivalence des catégories genrées, dont la mobilisation peut aussi bien servir que desservir les intérêts des justiciables.

L'affaire A2 permet quant à elle d'analyser la portée de la catégorie de « mauvaise mère ». Elle exemplifie le fonctionnement binaire des catégories. La « mauvaise mère » est ainsi évaluée à l'aune de ce que serait une « bonne mère » selon les professionnel·les du droit. Cette polarisation caractéristique des catégories mobilisées dans le raisonnement juridique repose sur des évaluations entre des situations socio-économico-culturelles bien souvent incomparables et contribuent à la pertinence des approches intersectionnelles : une « bonne mère » n'est pas qu'une femme, elle porte aussi une origine ethno-nationale, sociale, économique et culturelle.

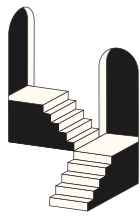
Les analyses de l'affaire A2 entrent en résonance avec celles de l'affaire A3, où la catégorie de « mauvaise mère » se transforme en « victime coupable », et où le prévenu est vu comme un « bon père » en devenir, en dépit de la reconnaissance de violences intrafamiliales. L'affaire A3 offre ainsi un contraste intéressant avec l'affaire A1, puisque la partie civile ne réussit pas à convaincre les professionnel·les de l'appartenance de la plaignante à la catégorie de « victime idéale », qui devient rapidement une « victime coupable ».

Ces affaires permettent de montrer que la mise en récit des faits s'appuie sur la mobilisation de catégories sociales, genrées ou autres, qui servent de levier pour faire pencher la balance vers l'une ou l'autre catégorie juridique. En tout état de

cause, les justiciables - et davantage encore leurs avocat·es - vont essayer de se rattacher à, ou au contraire de se désaffilier de ces catégories sociales, sans jamais pouvoir contester l'existence même de ces catégories. Ces mouvements d'affiliation ou de désaffiliation vont au contraire renforcer et (re)produire l'existence de ces catégories dans le monde social¹⁶⁴. L'existence de ces catégories est conditionnée par leur mobilisation par les parties au cours de l'audience pénale, qui en dessinent les contours, sans jamais définir explicitement en quoi consistent ces catégories. Elles ne sont jamais mobilisées frontalement ou nommées. Elles fonctionnent de manière binaire, l'évocation de l'une convoquant immédiatement son opposée.

La manière qu'ont les professionnel·les du droit d'agir et de réagir face aux faits négociés dans le dossier, ou bien lors de l'audience, est imbriquée non seulement dans leur savoir professionnel partagé, mais aussi dans des considérations sur la normalité qu'ils et elles imputent les un·es aux autres. Les un·es et les autres se positionnent au fond par rapport à ce qu'ils et elles considèrent comme « acceptable », ou « normal », dans ce type de situations infractionnelles, de surcroît dans des dossiers touchant à l'intime, à la famille, où les preuves matérielles ne sont pas nécessairement faciles à produire. Ces

164 CARDI, Coline et Anne-Marie DEVREUX. « Le genre et le droit ». *Op. cit.*



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

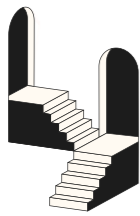
positionnements sont tacites et contribuent à la production collective de catégories communes, comme la « normalité »¹⁶⁵, la « culture »¹⁶⁶, ou encore le genre (la « conception de la femme » ou de la parentalité par exemple), dont le contenu et les frontières sont flous et les marges négociables, mais qui peuvent néanmoins être essentielles pour déterminer un degré de culpabilité. La mobilisation de ces catégories – genrées ou autres – de sens commun contribue à (re)produire ces catégories dans le monde social. Tout l'enjeu de l'audience sera pour les justiciables de montrer qu'ils ou elles n'appartiennent pas à une catégorie qui ne servirait pas leurs intérêts, mais à son opposée. L'audience n'est donc pas un lieu de remise en cause de ces catégories, mais les renforce au contraire, puisque les faits sont négociés en accord ou en opposition mais toujours en fonction de ces catégories.

et fluide. Cette prise de conscience est cruciale pour la poursuite d'une plus grande égalité entre les justiciables.

Cette recherche contribue de cette manière à une certaine prise de conscience de l'existence de ces catégories genrées et de leur nature volatile

165 SUDNOW, David. « Normal Crimes: Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office ». *Op. cit.*

166 D'HONDT, Sigurd. « Others on trial ». *Op. cit.* ; D'HONDT, Sigurd. « The Cultural Defense as Courtroom Drama ». *Op. cit.* Pour ce type d'analyses dans le cadre de tribunaux familiaux, voir SIMON, Caroline et Barbara TRUFFIN. « La diversité culturelle en procès : l'expérience de la justice belge par les familles à composante migratoire, quels enjeux pour le pluralisme juridique ? », *Anthropologie et sociétés*. 2016, 40 (2). p. 113-129. ; SIMON, Caroline, Barbara TRUFFIN, et Anne WYVEKENS. « Between Norms, Facts, and Stereotypes: The Place of Culture and Ethnicity in Belgian and French Family Justice » in Austin SARAT (ed.). *Studies in Law, Politics and Society*. Bingley : Emerald Publishing Limited, 2019, vol.78, p. 113-129.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Bibliographie

Ajil, Ahmed. De la « bonne victime » au « bon réfugié ». L'étiquetage et ses effets, Mémoire de master en victimologie. Montréal. Université de Montréal. 2016.

Aksoy, Ekrem. « La francophonie en Turquie de l'Empire à nos jours », Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde. 1 janvier 2007 n° 38/39. p. 57-66.

Assier-Andrieu, Louis. *Le droit dans les sociétés humaines.* Paris. Nathan. 1996. (Essais et recherches Série sciences sociales).

Atkinson, John Maxwell et Paul Drew. *Order in Court: The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings.* London ; Basingstoke. Macmillan. 1979.

Aymes, Marc et Stéphane Péquignot. « Questions d'identité : l'apport de Fredrik Barth », *Labyrinthe.* 30 octobre 2000 n° 7. p. 43-47.

Bastard, Benoit. *Un conjoint violent est-il un mauvais parent ?* Paris. Fabert. 2014.

Belleau, Marie-Claire. « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *Revue trimestrielle de droit civil.* 2001, vol.1. p. 1-35.

Bereni, Laure, Alice Debauche, Emmanuelle

Latour, et al. *Quand les mouvements féministes font (avec) la loi : les lois du genre (II).* Paris. Éditions Antipodes. 2010. vol.1. (Nouvelles Questions Féministes ; n° 29).

Bereni, Laure, Alice Debauche, Emmanuelle Latour, et al. « Entre contrainte et ressource : les mouvements féministes face au droit », *Nouvelles Questions Féministes.* 2010, Vol. 29 n° 1. p. 6-15.

Bernard, Diane (ed.). *Droits des femmes.* Bruxelles. Larcier. 2020. (Codes commentés).

Bernard, Diane et Oriana Simone. « La pertinence des approches féministes du droit : une démonstration par l'exemple », *Journal des tribunaux.* 2018 n° 28. p. 646-648.

Bessiere, Céline, Emilie Biland, Benoît Coquard, et al. *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales.* Paris. Odile Jacob. 2013.

Blais, Mireille et Stéphane Martineau. « L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes », *Recherches qualitatives.* 2006, vol.26 n° 2. p. 1-18.

Boirot, Jennifer. *Experts psychiatres et crimes sexuels en Europe : De la scène judiciaire à l'action publique : Etude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France, Thèse de doctorat en Science Politique.* Paris. Université Paris Saclay (COmUE), 2015.

Bosvieux-Onyekwelu, Charles et Véronique Mottier. *Genre, droit et politique.* Paris. LGDJ. 2022. (Droit et société, Série Fondation Maison des Sciences de l'homme).

Brannigan, Augustine et Michael Lynch. « Credibility as an Interactional Accomplishment », *Journal of Contemporary Ethnography.* 1 juillet 1987, vol.16 n° 2. p. 115-146.

Brown, Elizabeth, Justine Dupuis, et Magali Mazuy. « Parcours conjugaux, violence conjugale et différences de genre » *Virage, une enquête innovante pour caractériser les violences de genre.* Paris. INED Éditions. 2021, p. 223-259.

Buffet, Anne-Laure. *L'Emprise.* Paris. Humensis. 2023. (Que sais-je ?).

Cardi, Coline. « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société.* 2007, vol.31 n° 1. p. 3-23.

Cardi, Coline et Anne-Marie Devreux. « Le genre et le droit : une coproduction », *Cahiers du Genre.* 2014, vol.2 n° 57. p. 5-18.

Cardi, Coline et Geneviève Pruvost. *Penser la violence des femmes.* Paris. La Découverte. 2012. (Sciences Humaines et Sociales).

Chappe, Vincent-Arnaud, Romain Juston Morival, et Olivier Leclerc. *Le travail de la*

preuve. Paris. Lextenso. 2022. vol.1. (Droit et société ; n° 110).

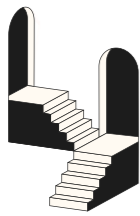
Chappe, Vincent-Arnaud, Romain Juston Morival, et Olivier Leclerc. « Faire preuve : pour une analyse pragmatique de l'activité probatoire. Présentation du dossier », *Droit et société.* 2022, vol.110 n° 1. p. 7-20.

Christie, Nils. « The Ideal Victim » in Ezzat A. Fattah (ed.). *From Crime Policy to Victim Policy: Reorienting the Justice System.* London. Palgrave Macmillan UK. 1986, p. 17-30.

Colemans, Julie. « Law, emotions and categorisations. Lightning a judicial blind spot: on the role of emotions inside the magistrate's decision making » *Legal Rules in Practice. In the Midst of Law's Life.* London. Routledge. 2021, p. 226-253.

Colemans, Julie. « Savoir anticiper, percevoir et interpréter les expressions émotionnelles: Grammaire sensible de l'interaction au coeur du procès familial », *Sociologie et sociétés.* 2020, vol.52 n° 2. p. 161-186.

Colemans, Julie et Baudouin Dupret. « Présentation du dossier thématique « Droit, justice et catégorisations » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques.* 21 décembre 2021, vol.86 n° 2. p. 123-149.



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Colemans, Julie et **Baudouin Dupret**. Ethnographies du raisonnement juridique. Paris. LGDJ. 2018.

Costa, James et **Luca Greco**. « Anthropologie linguistique », *Langage et société*. 2021. p. 27-33.

Crenshaw, Kimberle. « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*. juillet 1991, vol.43 n° 6. p. 1241.

Crenshaw, Kimberlé, Sophie Beaulieu, Isabelle Aubert, et al. « Démarginaliser l'intersection de la race et du sexe : une critique féministe noire du droit antidiscriminatoire, de la théorie féministe et des politiques de l'antiracisme », *Droit et société*. 14 octobre 2021, n° 108 n° 2. p. 465-487.

Darley, Mathilde. « Traduire la "culture" dans les procès pour traite ? », *Plein droit*. 2020, vol.124 n° 1. p. 35-38.

Darley, Mathilde et **Jérémy Gauthier**. « Police, genre et sexualités »: *Police et société en France*. Paris. Presses de Sciences Po. 2023, p. 307-324.

De Ganck, Tommy. « Souffrir de folie ou souffrir à la folie ? », *Histoire, médecine et santé*. 17 mai 2018 n° 12. p. 39-56.

Delage, Pauline, Marylène Lieber, et Natacha Chetcuti-Osorovitz. *Violences de*

genre : retours sur un problème féministe. Paris. L'Hamattan. 2019. vol.1. (Cahiers du genre ; n° 66).

Delaunay, Marine et **Romain Juston Morival**. « Prouver la violence, soigner les victimes. Les examens médico-légaux hors réquisition en matière de violences conjugales », *Délibérée*. 2023, vol.18 n° 1. p. 39-45.

Delette, Louise. « Emprise psychologique », *Blog Femmes de droit*. 2019. En ligne : <http://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/emprise-psychologique/> [consulté le 14 juin 2023].

Deville, Anne et **Olivier Paye**. *Les femmes et le droit: constructions idéologiques et pratiques sociales*. Bruxelles. Publications des Facultés universitaires de St Louis. 1999. (Travaux et recherches ; n° 40).

D'hondt, Sigurd. « Habiller l'espace rituel de la salle d'audience. Catégorisations scéniques dans les audiences pénales de première instance en Belgique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. 2021, vol.87 n° 2. p. 189-209.

D'hondt, Sigurd. « Defending through disaffiliation: The vicissitudes of alignment and footing in Belgian criminal hearings », *Language & Communication*. mai 2014, vol.36. p. 68-82.

D'hondt, Sigurd. « The Cultural Defense as Courtroom Drama: The Enactment of Identity,

Sameness, and Difference in Criminal Trial Discourse », *Law & Social Inquiry*. 2010, vol.35 n° 1. p. 67-98.

D'hondt, Sigurd. « Others on trial: The construction of cultural otherness in Belgian first instance criminal hearings », *Journal of Pragmatics*. avril 2009, vol.41 n° 4. p. 806-828.

D'hondt, Sigurd et **Fleur van der Houwen**. « Quoting from the case file: How intertextual practices shape discourse at various stages in the legal trajectory », *Language & Communication*. mai 2014, vol.36. p. 1-6.

Dodier, Nicolas. *L'expertise médicale: essai de sociologie sur l'exercice du jugement*. Paris. Editions Métailié. 1993.

Drew, Paul. « Strategies in the contest between lawyer and witness in cross-examination » in Judith N. Levi et Ann Graffam Walker (eds.). *Language in the judicial process*. New York and London. Plenum Press. 1990, p. 39-64. (Law, Society and Policy).

Dulong, Renaud. « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*. 1997, vol.10 n° 39. p. 65-85.

Dupret, Baudouin. « Une grammaire du droit en contexte et en action », *Cahiers d'anthropologie du droit*. Janvier 2006. p. 27-48.

Dupret, Baudouin. *Le jugement en action: Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*. Genève. Librairie Droz CEDEJ. 2006.

Dupret, Baudouin. *Droit et sciences sociales*. Paris. Armand Colin. 2006. (Cursus. Série « Sociologie »).

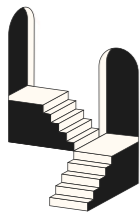
Dupret, Baudouin. « Le corps mis au langage du droit: comment conférer à la nature une pertinence juridique », *Droit et société*. 2005, vol.3 n° 61. p. 627-653.

Dupret, Baudouin. « L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien », *Droit et société*. 2001, vol.2 n° 48. p. 439-465.

Dupret, Baudouin et **Jean-Noël Ferrié**. « Morale ou nature. Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociations*. 2004, vol.2 n° 2. p. 41-57.

D'Ursel, E. « La Convention d'Istanbul: un outil juridique pour lutter contre les violences faites aux femmes » *Droits des femmes*. Bruxelles. Larcier. 2020, p. 60-64. (Codes commentés).

Dussy, Dorothée. *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*. Paris. Pocket. 2021. (Non fiction)



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Forray, Vincent et **Pimont Sébastien**. *Décrire le droit... et le transformer : essai sur la déécriture du droit*. Paris. Dalloz. 2017. (Méthodes du droit).

Foucault, Michel. *Histoire de la sexualité II. L'usage des plaisirs*. Paris. Gallimard. 1997.

Foucault, Michel. *Histoire de la sexualité III. Le souci de soi*. Paris. Gallimard. 1997.

Foucault, Michel. *Histoire de la sexualité, volume 1: La volonté de savoir*. Paris. Gallimard. 1976.

Garapon, Antoine. « Enjeux d'une justice de l'intime », *Esprit*. 21 janvier 2021 n° 1. p. 139-150.

Garapon, Antoine. *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris. Odile Jacob. 2001.

Gautron, Virginie. « Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*. 23 février 2016 n° 6. En ligne : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3195> [consulté le 6 juin 2023].

Gautron, Virginie et **Jean-Noël Retière**. « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*. 18 novembre 2016, vol.88 n° 4. p. 11-18.

Goffman, Erving. *Strategic Interaction*. Philadelphia. University of Pennsylvania Press. 1970.

González Martínez, Esther. « Organisation et accountability des échanges langagiers lors d'auditions judiciaires », *Rezeaux*. 2005, n° 129-130 n° 1. p. 209-241.

GREVIO. *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)*. Belgique. Rapport 14. Conseil de l'Europe. 2020.

Guyard-Nedelec, Alexandrine. « Sexe, race, intersectionnalité : un « gâteau marbré » ? », *Alizés : Revue angliciste de La Réunion*. 2017 n° 42. p. 29-42.

Henchoz, Caroline. « Le divorce et l'argent des hommes. Perceptions et conséquences sur les arrangements financiers entre adultes et avec les enfants », *Recherches familiales*. 2021, vol.18 n° 1. p. 23-39.

Hennette-Vauchez, Stéphanie, Mathias Möschel, et Diane Roman. *Ce que le genre fait au droit*. Paris. Dalloz. 2013. 269 p.

Hennette-Vauchez, Stéphanie, Marc Pichard, et Diane Roman. *La loi et le genre. Études*

critiques de droit français. Paris. Centre National de la Recherche Scientifique - C.N.R.S. 2014. (Recherches et Études sur le Genre et les Inégalités dans les Normes en Europe).

Hirigoyen, Marie-France. *Femmes sous emprise: les ressorts de la violence dans le couple*. Paris. Pocket. 2022.

Jakšić, Milena. « Devenir victime de la traite. L'épreuve des regards institutionnels », *Actes de la recherche en sciences sociales*. 2013, vol.198 n° 3. p. 37-48.

Jakšić, Milena. « Le mérite et le besoin. Critères de justice et contraintes institutionnelles des associations d'aide aux victimes de la traite », *Terrains & travaux*. 2013, vol.22 n° 1. p. 201-216.

Jakšić, Milena. « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable », *Cahiers internationaux de sociologie*. 4 juillet 2008, n° 124 n° 1. p. 127-146.

Jaspaert, Emma et Céline Minnekeer. « Ouderverstoting vanuit het perspectief van de familie-en jeugdrechter », *Nieuw Juridisch Weekblad*. 2019 n° 397. p. 138-148.

Johnson, Michael P. « Conflict and control: gender symmetry and asymmetry in domestic violence », *Violence Against Women*. novembre 2006, vol.12 n° 11. p. 1003-1018.

Johnson, Michael P. « Patriarchal terrorism and common couple violence. Two forms of violence against women », *Journal of Marriage and the Family*. 1995 n° 57. p. 283-294.

Juston Morival, Romain. « Autonomie des juges ou automatisme des jugements ? La qualification judiciaire à l'épreuve des expertises médico-légales », *Sociologie*. 2021, vol.12 n° 4. p. 333-349.

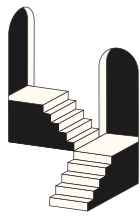
Juston Morival, Romain. « Des maux et des chiffres. L'évaluation des incapacités en médecine légale du vivant », *Sciences sociales et santé*. 2018, vol.36 n° 4. p. 41-64.

Kelly, Liz. *Surviving Sexual Violence*. Minneapolis. University of Minnesota Press. 1988.

Komter, Martha. *The Suspect's Statement: Talk and Text in the Criminal Process*. Cambridge. Cambridge University Press. 2019.

Komter, Martha. *Dilemmas in the courtroom : a study of trials of violent crime in the Netherlands*. New York; London. Taylor & Francis Group. 1998. (Psychology Press).

Komter, Martha. « Remorse, Redress, and Reform: Blame-Taking in the Courtroom » *Law in Action: Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*. London. Routledge. 1997, p. 99-130.



Remerciements
 Résumé
 Liste des abréviations
 Introduction et question de recherche
 Conclusion
 Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

Komter, Martha L. « The suspect's own words: the treatment of written statements in Dutch courtrooms », *Forensic Linguistics*. décembre 2002, vol.9 n° 2. p. 168-192.

Lancelevée, Camille, Caroline Protais, Tristan Renard, et al. « Introduction: «Un renouveau des recherches francophones sur les relations entre la justice et la santé mentale» », *Champ pénal/ Penal field*. 2019 n° 18.

Le Meur, Oona. *La fabrique du droit coutumier en Nouvelle-Calédonie. Épreuves coutumières et raisonnement juridique, Doctorat en droit.* Paris / Bruxelles. École de droit de Sciences Po Paris / Centre d'anthropologie juridique et d'histoire du droit de l'ULB. 2022.

Marcus, George E. *Ethnography through thick and thin.* Princeton. Princeton University Press. 1998.

Maryns, Katrijn. « 'Theatrics' in the Courtroom: The Intertextual Construction of Legal Cases » in Chris Heffer, Frances Rock et John Conley (eds.). *Legal-Lay Communication: Textual Travels in the Law.* Oxford. Oxford University Press. 2013, p. 107-25.

Mas, Victoria. *Le Bal des folles.* Paris. Albin Michel. 2019.

Maskens, Maïté. « L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage

(Belgique, France, Suisse et Italie) », *Migrations Société*. N° 150 n° 6. p. 41.

Matoesian, Gregory M. *Reproducing rape: Domination through talk in the courtroom.* Cambridge. Polity Press. 1993.

N'Diaye, Marième. « Comment saisir la production du genre par le droit ? Réflexions à partir d'une triangulation de données qualitatives sur les juridictions familiale et pénale à Dakar », *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*. 2022, vol.153 n° 1. p. 46-72.

Ortiz, Laure. « À propos du genre : une question de droit », *Droit et société*. 30 juillet 2012, vol.80 n° 1. p. 225-234.

Pérona, Océane. « La police du consentement. La qualification policière des récits de violences sexuelles », *Sociétés contemporaines*. 2022, vol.125 n° 1. p. 147-173.

Pérona, Océane. « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal/ Penal field*. 3 février 2017 Vol. XIV.

Pérona, Océane. « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviance et Société*. 2017, vol.41 n° 3. p. 415-443.

Perreault, Marie-Anne. « Freud, Foucault et les hystériques : résistance contre le pouvoir psychiatrique », *Ithaque – La revue de philosophie de l'Université de Montréal*. 2020 n° 27. p. 47-66.

Prigent, Pierre-Guillaume et Gwénola Sueur. « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? », *Délibérée*. 2020, vol.9 n° 1. p. 57-62.

Protais, Caroline. *L'expertise judiciaire face à la maladie mentale (1950-2009).* Paris. EHESS. 2017.

Revillard, Anne. *La cause des femmes dans l'État.* Grenoble. Presses universitaires de Grenoble. 2016.

Revillard, Anne, Karine Lempen, Laure Bereni, et al. *Le droit à l'épreuve du genre : les lois du genre (I).* Paris. Éditions Antipodes. 2009. vol.2. (Nouvelles Questions Féministes ; n° 28).

Rome, Isabelle et Éric Martinet. *L'emprise et les violences au sein du couple.* Paris. Dalloz. 2021.

Romito, Patrizia et Micaela Crisma. « Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale », *Empan*. 2009, vol.73 n° 1. p. 31-39.

Saetta, Sébastien. « La construction langagière de la "vérité" judiciaire par les experts psychiatres et les magistrats », *Langage et société*. 2011, vol.136 n° 2. p. 109-128.

Saint-Ghislain, Valérie. « La lutte hasardeuse contre les mariages blancs et gris », *Journal des tribunaux - JT*. 2010 Année 2010. p. 513-516.

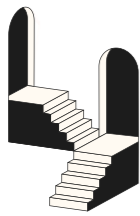
Saint-Pierre, François. *Avocat de la défense.* Paris. Odile Jacob. 2009.

Simon, Caroline. *La diversité ethno-nationale, un impensé de la justice familiale ? : Analyse des rapports entre les familles à composante migratoire et les professionnel.le.s dans l'exercice quotidien de la justice familiale à Bruxelles, Faculté de Droit et de Criminologie.* Bruxelles. Université libre de Bruxelles. 2018.

Simon, Caroline et Barbara Truffin. « Distances multiples et rupture communicationnelle dans la justice familiale belge. L'altérité culturelle dans la construction du raisonnement juridique » *Ethnographies du raisonnement juridique.* Paris. LGDJ. 2018, p. 195-221. (Droit et société, Série Recherches et travaux ; n° 32).

Simon, Caroline et Barbara Truffin. « La diversité culturelle en procès : l'expérience de la justice belge par les familles à composante migratoire, quels enjeux pour le pluralisme juridique ? », *Anthropologie et sociétés*. 2016, vol.40 n° 2. p. 113-129.

Simon, Caroline, Barbara Truffin, et Anne Wyvekens. « Between Norms, Facts, and Stereotypes: The Place of Culture and Ethnicity



Remerciements
Résumé
Liste des abréviations
Introduction et question de recherche
Conclusion
Bibliographie

PARTIE 1 / Une analyse interactionniste des audiences pénales

I. Une méthodologie protéiforme

- 1.1 D'un projet à un autre
- 1.2 Arrière plan factuel et normatif
- 1.3 Les observations d'audiences effectuées

II. Cadre théorique et état de l'art :

- 2.1 (Re)-production de catégories genrées
- 2.2 Situer l'analyse interactionnelle
- 2.3 Séquencer le procès pénal en activités pratiques

PARTIE 2 / L'émergence de catégories genrées

- 1.1 L'affaire A1 : (...) « victime idéale »
- 1.2 L'affaire A2 : (...) « mauvaise mère »
- 1.3 L'affaire A3 : (...) « victime coupable »

in Belgian and French Family Justice » in Austin Sarat (ed.). *Studies in Law, Politics and Society*. Bingley. Emerald Publishing Limited. 2019, vol.78, p. 113-129.

Sudnow, David. « Normal Crimes: Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office », *Social problems*. 1965, vol.12 n° 3. p. 255-276.

Sueur, Gwénola et Pierre-Guillaume Prigent. « Mères « aliénantes » ou pères violents ? », *Empan*. 2022, vol.128 n° 4. p. 69-76.

Tavuchis, Nicholas. *Mea Culpa: A Sociology of Apology and Reconciliation*. Stanford, California. Stanford University Press. 1993.

Truffin, Barbara. « Les réalités parentales à l'épreuve des pratiques judiciaires familialistes: l'égalité de genre en action? » *Femmes et justice*. Bruxelles. Anthémis. 2022, p. 83-93. (Collection de l'Association Syndicale des Magistrats).

Truffin, Barbara, François Laperche, et Julie Ringelheim. « Ils emportent leur secret: Regards ethnographiques sur le traitement judiciaire des conflits conjugaux en contexte multiculturel », *Le droit et la diversité culturelle*. 2011. p. 657-698.

Van Praet, Sarah et Isabelle Ravier. *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV Analyse des dossiers*. Rapport 48c. INCC. 2022.

Vanneste, Charlotte. « Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges », *Champ pénal*. 3 février 2017 Vol. XIV. En ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/9593> [consulté le 17 janvier 2023].

Vanneste, Charlotte. *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*. Rapport 41. INCC. 2016.

Vanneste, Charlotte, Catherine Fallon, Fabienne Glowacz, et al. *Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche 'Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques'*. Bruxelles, Cahiers du GEPS. Bruxelles. Politeia. 2022. (Les cahiers du GEPS).

Vorms, Marion et David Lagnado. « Le raisonnement probatoire et la "mise en récit" des preuves : présentation critique du story-model », *Droit et société*. 2022, vol.110 n° 1. p. 87-105.

Vuattoux, Arthur. « Rapports de genre et justice des mineurs : un sociologue au tribunal pour enfants », *Délibérée*. 2018, vol.4 n° 2. p. 20-24.

Vuattoux, Arthur. *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire: Enquête sur le traitement institutionnel des déviances*

adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine, Doctorat en sociologie. Paris. Université Sorbonne Paris Cité. 2016.

Vuattoux, Arthur. « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*. 2014, vol.97 n° 4. p. 47-66.

Walker, Leonore E. *Battered Woman*. New York. Harper & Row. 1979.

Wernaers, Camille. « Une loi contre l'aliénation parentale en Belgique? "Non, il faudrait plutôt bannir ce concept" », *RTBF*. 25 janvier 2022. En ligne : <https://www.rtb.be/article/une-loi-contre-lalienation-parentale-en-belgique-non-il-faudrait-plutot-bannir-ce-concept-10922078> [consulté le 20 juin 2023].

Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025. Conseil des Ministres. 2021.

Le Bal des folles. 2021. 122'.

« Stéréotype » *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*. Nancy. Site du CNRTL. En ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/st%C3%A9r%C3%A9otype> [consulté le 29 juin 2023].